#### LA

# CATELOGNE FRANCOISE

OV IL EST TRAITE DES DROITS que le Roya sur les Comtez de Barcelonne, & de Roussillon; & sur les autres Terres de la Principauté de Catelogne.

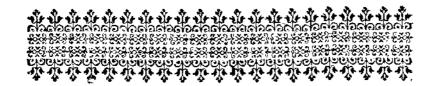


A TOLOSE,

Par PIERRE BOSC. M. DC. XLIV,

AVEC PRIVILEGE.





# MONSEIGNEVR MONSEIGNEVR

L'EMINENTISSIME CARDINAL

### MAZARIN.



ONSEIGNEVR,

Ce Liure qui n'est que l'essay d'vn Ouurage où i'auois fait dessein de publier la iustice de tous les Droits de la Coronne, n'eut sceu voir le iour plus à propos qu'en ce temps que le Roy, & la Reine Regente, par les soins incomparables de Vostre Eminence, sont sur le poinct de donner la Paix à l'Europe. Les Amis de la France y verront sur quels fondemens de raison & d'equité est appuyé le recouurement de la Catelogne & du Roussillon. Ses Ennemis y apprendront à n'auoir point de regret à la perte d'vn Bien qu'ils auoiet si long-temps vsurpé. Et ceux qui pourroient imputer nos Conquestes à la seule ambition d'étendre les bornes de l'Empire François, y

trouueront dequoy desabuser leur creance.

Quand méme, Monseigneur, il ne seroit pas de la bonté ny de la dignité de Vostre Eminence d'arrester les desordres de la Guerre, ceux qui sçauent comme dans ses premiers employs Vostre prudence desarma deuant Cazal la colere de deux Armées prestes à disputer vne sanglante victoire, ne douteront plus qu'vne Paix generale ne doiue estre le Chef-d'œuure d'vn si glorieux commencemet. Et il ne faut pas que la foiblesse, ou la malice en tirent vn sinistre presage de l'éclat de vostre Pourpre: Elle porte à la verité la couleur du sang, mais c'est de celuy dont la Sagesse Eternelle signa sur le Caluaire le Traité inuiolable de la Paix de Dieu auec les hommes.

Le Ciel qui auoit destiné Vostre Eminence pour acheuer nos prosperitez, ne la voulut pas faire naistre en France, afin de rendre la gloire de cette affection qu'elle témoigne à l'Estat d'autant plus grande, qu'elle ayme sans obligation de naissance, & par le seul mouuement de sa generosité. Le Ieune Lovis en qui Dieu va faire voir qu'il ne peut rien partir de sa main qui

ne soit parfait, est le Fils aisné de l'Eglise, de laquelle Vous estes Prince; le nœu de cette Alliance spirituelle Vous le rendroit sans doute aymable, fussiez V ous né dans les endroits les plus inconnus de la Terre. Ce n'est donc pas sans raison, Monseignevr, que i'ay pris la hardiesse d'offrir à Vostre Eminence ce petit fruit de mes veilles, puis qu'il a pour sujet la defense des interests de ce Prince, dont l'amour fait toutes les passions de Vostre ame. Si ie suis heureux iusques-là qu'elle daigne seulement le regarder, ma peine est recompensée, & mon ambition satisfaite. Et si apres cela il reste quelque vuide en mon cœur, ce ne sera que l'extreme desir de luy pouuoir donner de meilleures preuues de ce zele, dont l'excés m'emporte, iusques à m'attribuer vn bien que ie ne sçaurois iamais meriter, qui est l'honneur de me dire,

#### MONSEIGNEVR,

#### DE VOSTRE EMINENCE

Le tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidele seruiteur CASENEVVE.



#### AV LECTEVR.

Ly a vn an que ce Traité fut porté à la Cour, 🖙 presenté à des Personnages de grande consideration, dont quelques-vns en firent faire des Extraits. Sur la connoissance de ses defauts ie l'allois condamner à la prison perpetuelle d'yn Cabinet: mais la force d'vn commandement, auquel mes volontez ne sçauroient opposer aucune resistance, l'arracha de mes mains, & le fit exposer à ces yeux, dont les plus belles productions d'esprit, ne doinent pas moins apprehender la veue, que le Criminel celle de ses Iuges. En effet ce n'estoit qu'on Ouurage ébauché, 📀 auquel ie n'auois pas employé les derniers efforts de ma plume: si bien que ne pouuant souffrir qu'il demeurat plus long-temps en ce mauuais estat, entre les mains de Personnes de si grand merite, ie me suis enfin resolu de le donner au Public, apres y auoir ajoûté de nouueaux Droits, & vn grand nombre de raisons & de preuues que la men oire m'auoit auparauant refusées, & qu'on nouvel estude m'a depuis acquises. En quoy il faut que i'aduoue que i'ay esté grandement ayde par la faueur que me fit Monseigneur l'Archeuesque de Tolose, de me permettre l'entrée de cette belle

Bibliotheque qu'il enrichit tous les jours de ces rares Thresors, qui sont ou cachez dans les anciens Manuscrits, ou publiez dans les Liures imprimez. Iesçay bien que l'abandonne mes veilles à la censure d'vn Siecle qui a même découuert des tâches dans le Soleil: Mais ie le désie d'en faire si peu d'estime, qu'elle ne soit au dessus de celle que i sersey moy-même. En vu mot il me sussit d'étre creu bon François, si ie ne puis passer pour bon Escriuain.

## TABLE DES AVTHEVRS rapportez dans ce Liure.

A. Lcuinus. Ambrosio Morales.

André Duchesne.

André Fauin.

Annales S. Bertini.

Annales Metenses S. Arnulphi.

Annales Fuldenses.

Appendix Gregorii Turonensis.

Arnaldus de Verdala M. S.

Archiues de Barcelonne.

Archiues de Besiers.

Archiues be Narbonne.

Aymoinus Monachus.

В.

Beatus Rhenanus.

Benedicti.

Bernardinus Gomés.

Beuter.

Blanco de la Nuza.

Bouchet.

C.

Capitularia Caroli Calui.

Catel. Chronique de Michel Lu-

Chronique de France.

Chronicon Fontellanense.

Chronicon Moyssiacense.

Chroatcon Vticense Saucti

Theoderici. L Chronique de Pierre IV. Iayme Bleda. Roy d'Aragon. Iean Nostradamus. Comte de Lancerote. Innocentius III. P.P. Ioannes Annius Viterbien-Cuiacius. fis. D. IoannesGoropius Becanus. Du Tillet. E. Ioinuille. Eulogius Presbyter. Iosephus Scaliger. Laurentius Valla. Flodoardus. Florial d'Ocampo. Leges Vvifigothornm. Francisco Cascales. Louys Baldo. Louys Marmol. Francisco Martorel. Louys Palau. Francisco Guicciardini. Lucas Tudensis. Fray Diago. Ludouicus Nonius. Froissart. Ludonicus Molina. G. Gaspar Escolano. M. Gauffridus Malaterra. Manuale Duodeńæ. M. S. Mariana. Gerardus Mercator. Marinæus Siculus. Geronimo Puiades. Marius Aretius. Geronimo Blanca. Marion. Geronimo Paulo. Matthæus Paris. Geronimo Zurita. Geruafius Tilleberienfis. Matthæo Villani. Menefcal. Gregorius VII. PP. Metellus Tegeerschsis. Guillelmus Brito. Mieres. Guillelmus de Nangis. Miquel Carbonel. GuillelmusMalmesburiesis. Nicolas Gilles. Hepidannus. O. Herodianus. Ordericus Vitalis. Hinemarus.

P.

Papyrius Masso. Partidas d'Espanna.

Petrarcha.

Petrus Rigordus.

Petrus Vallissernensis.

Petrus Iacobi.

Petrus Molinæus.

Pierre Royd'Aragon M. S.

Philippe de Commines.

Pineda.

Pithœus Plinius.

Plutarchus.

Poeta Saxonicus.

Pomponius Mela.

Prudentio de Sandoual.

Ptolomæus.

R.

Ramon Montaner.

Raphael Volaterranus.

Rhegino.

Robertus Gaguinus.

Rodericus Archiep. Toletz-

nus.

Rodericus Santius.

Roman de Guillaume au Court-nés M. S.

S.

Samblancatus.

Siculus Flaccus.

Sordel. M. S.

Strabo.

Suidas.

T.

Tarrapha.

Theganus.

Threfor des Chartes de

France.

Tomich.

V.

Vita Caroli Magni.

Vita Ludouici Pii.

Vita Ludouici Iunioris.



# CATELOGNE FRAN COISE.

OV IL EST TRAITE DES DROITS que le Roy a sur les Comtez de Barcelonne, & de Roussillon; & sur les autres Terres de la Principauté de Catelogne.

#### CHAPITRE PREMIER.

I. Le sujet de ce Liure n'est point iniurieux à l'Espagne.
II. Motif de ce Chapitre. III. l'Espagne du commencement obligée de sa conservation à nos Roys, condepuis à la Noblesse Françoise. IV. Premier exemple de secours donné à l'Espagne par les Gentilshommes François, rejetté comme fabuleux. V. Enec

Comte de Bigorre secourt l'Espagne contre les Mores, & acquiert le Royaume de Sobrarbe. VI. Trois expeditions de François en Espagne contre les Mores. VII. Quatrième expedition de deux Princes François, qui espousent deux Princesses d'Espagne. VIII. Victoires d'Alphonse Roy d'Aragon contre les Mores, deuës à la valeur de la Noblesse Françoise. IX. Lettre du Pape Gregoire septième. X. Les Gentils-hommes François ont part au gain de la bataille de Muradal XI. Le Royaume de Valence conquis par Iacques Roy d'Aragon, auec l'ayde de la Noblesse Françoise. XII. Laquelle se trouue aussi à la bataille de Salado. XIII. L'Espagne seroit perduë sans la Noblesse Françoise. XIV. Sisenand fait Roy d'Espagne par la valeur des Gentils-hommes François. Bertrand du Guesclin acquiert le Royaume de Castille à Henry Comte de Transtamare. XV. La gloire de la France publiée par les Espagnols mesmes.

L ne faut pas que l'Espagne s'offense du sujet de ce Liure, sa gloire n'y est point destruite, son ambition condamnée, ny le Thrône de ses Roys abbatu. Qu'elle se

vante hardiment de ce que le Soleil se leue, & se couche dans ses Estats; qu'elle maintienne que sans les François elle seroit en droit de disputer le premier rang à toutes les Nations de la terre; Bref que ses Princes portent mille Sceptres en main, & que plus ambitieux qu'Alexandre ils se souhaitent de nouveaux mondes au delà de celuy dont ils se disent Empereurs. Il me suffit qu'elle auoue que la France a chez elle des Prouinces, comme autresfois ell'a souffert que les Peuples d'Afrique y eussent des Royaumes. Ie sçay bien que la Nation Espagnole, qui fait gloire d'estre née pour commander aux autres, & qui depuis enuiron vn siecle, a bien osé promettre à son ambition l'Empire de toute l'Europe, tiendra à iniure que la France veuille porter ses bornes au delà des Pyrenées, & les étendre iusques aux riues de l'Ebre. Elle appellera sans doute vsurpation & tyrannie la reception d'vn Peuple qui s'est venu jetter entre les bras de son ancien & legitime Prince; Elle, dis-ie, qui n'a pas honte de

publier dans les Titres de ses Roys, & dans l'Escu de leurs Armes, l'iniuste possession de tant de Prouinces, & de tant de Royaumes.

II. Mais deuant que m'engager dans les preuues du droit que nos Roys ont sur la Catelogne, il me sera bien permis d'humilier vn peu la vanité de cette Nation, & par méme moyen disposer son esprit à se laisser persuader les raisons qui établissent la iustice de cette pretention. Et parce qu'elle n'est fondée que sur l'ancienne conqueste de nos Roys, il ne sera pas hors de propos de luy apprendre les obligations qu'ell'a à la France, & de saire à son humeur glorieuse cette grace, que de la mettre en éstat de pouvoir garantir sa reputation de la plus noire ingratitude du monde.

III. L'Espagne gemiroit encore sous les sers de la captiuité Sarrasine, & les réueries de l'Alcoran en auroient sans doute banny les veritez de l'Euangile, si nos Roys tres-Chrestiens ne luy eussent au commencement de son infortune, presté l'assistance de leurs armes victorieuses. Pelage auoit beau se retrancher dans les montagnes des Asturies, auectout ce qui auoit peu échapper à la surie des Mores, ils cussent ensin sorcé sa resistance, & eussent étoussé en sa défaite toutes les esperances de la bonne fortune d'Espagne, si Pepin, Charle-

magne, & Louys le Debonnaire n'eussent diuerty les armes de ces Barbares, & ne les eussent reduits à la necessité de desendre la meilleure de leurs conquestes, comme ie seray voir dans le Chapitre suiuant. Mais ne seroit-ce pas trop slater la vanité de l'Espagne, que de n'attribuer la gloire de sa conseruation qu'aux plus grands Princes du monde? Ie veux aussi faire voir qu'elle en a l'obligation à nostre Noblesse, & que des Gentils-hommes François ont l'honneur de l'auoir desenduë au prix de leur vie, & d'auoir souuant détourné le coup satal qui la menaçoit de sa derniere ruine.

IV. Si ie n'estois pas assez amy de la verité pour resuser ma creance à l'Histoire sabuleuse, les premiers des Gentils-hommes François, que ie serois accourir au secours de l'Espagne contre les Mores, seroient Otoger, ou Oger Golantés surnommé Catalon, auec ces neus Seigneurs, ausquels les plus grandes Maisons de Catelogne rapportent leur origine: car encore que quelques Historiens d'Espagne écriuent qu'ils estoient Allemans, il y en a d'autres qui les sont François, comme témoigne Geronimo Paulo en sa Barcelonne. Mais laissons-là les Fables.

V. A peine nos Roys paisibles possesseurs de la Catelogne, eurent abandonné le dessein de rétablir dans toute l'étendue de l'Espagne la Foy de Iesus-Christ, d'y creuser le tombeau de ces Infideles que l'Afrique trop fertile en monstres, auoit produits à la ruine du nom Chrestien, que la Noblesse Françoise voulut marcher sur leurs pas, & suiure le chemin qu'ils luy auoient si genereusement tracé. La pluspart des Historiens d'Espagne écriuent que enuiron ce teps-là le zele de la Religion, & la compassion de l'Espagne tousiours persecutée par les Mores, ayant éueillé le courage d'Enec surnommé Arista Comte de Bigorre, il dressa vne armée de ce qu'il y auoit de plus genereux en Gascogne, passa les mons Pyrenées, & alla fondre auec tant de bonheur, & de valeur sur ces Infideles conquerans, qu'il acquit en leur défaite le Royaume de Sobrarbe, dans lequel estoit comprise la Nauarre.

VI. La desolatió de l'Espagne soubs le regne de nostre Roy Philippe premier, toucha si viuement la France, qu'elle ouurit volontiers son sein pour cette voisine affligée, & hazarda pour sa desense le plus beau sang de ses veines. En effet nos anciennes Annales sont mention de trois diuerses expeditions que les François seirét apres l'an M. LIX. cotre les Mores d'Espagne. La premiere sut de Guillaume Duc de Guyenne, & d'yn grand nombre d'autres Sei-

gneurs François, qui malgré la resistance des Infideles, prindrent sur eux la Ville de Barbastre & plusieurs autres forteresses. La deuxième celle de Hugues Duc de Bourgogne, petit fils du Duc Robert frere du Roy Henry premier, que Sanche Roy d'Aragon accueillit comme l'Ange liberateur de l'Espagne, & luy ayant donné la conduite de son armée, obtint par sa prudence, & par la force de son bras, la défaite des Ennemis, & l'asseurace de ses Estats. La troisième fut durant le regne d'Alphonse sixiéme du nom Roy de Leon, que nos Chroniques appellent Roy de Galice, lequel s'estant en vain opposé à la puissance des Mores fraichement venus d'outre-mer, soubs la conduite d'vn Roy Sarrasin nommé Iusset, fut contraint de mendier le secours des armes Françoises, qui luy fut accordé auec tant d'ardeur & de promptitude, qu'il vist paroistre en peu de temps sur la frontiere d'Espagne vne puissante armée de François. Mais les Mores épouuantez de leur atriuée leur déroberent par vne honteuse retraite, la gloire de les auoir défaits, & ne laisferent à leur valeur que le seul auantage d'auoir tout à loisir rauagé les terres ennemies.

VII. Les Historiens d'Espagne nous apprennent vne quatriéme expedition des François, faite peu de têps apres en l'an M. LXXXVIII.

fous le regne du méme Alphonse Roy de Leon, qui dans l'apprehension de la perte de ses Estats opprimez par les Sarrasins, vist venir à son secours deux Princes François, Raymond Comte de Bourgogne, & Henry fils puisné d'Eude Duc de Bourgogne, qui par vn grand nombre de victoires remportées sur les Ennemis de la Foy, s'acquirent deux belles Princesses, dont l'alliance acheua le bonheur de l'Espagne, par la naissance de deux grands Monarques. Car Alphonse ayant donné pour Espouse à Raymond sa fille Vrraque hereriere de ses Estats, & Terese sa fille naturelle à Henry, le Ciel sauorable à l'Espagne, sit naistre de ces mariages Alphonse Raymond Roy de Leon, & de Castille, Empereur des Espagnes, & ce grand Alphonse Henriqués, qui le premier posseda le Portugal en titre de Royaume. Quelques Historiens Espagnols, & entre autres Mariana, joignent Raymond Comte de Tolose, & de-S. Gilles à ces deux Princes Bourguignons, & luy font prendre part à leurs victoires. Mais nos Historiens qui n'estiment rien les Lauriers d'Espagne, au prix des Palmes de Palestine, n'ont mesuré la grandeur de ce Heros, que par les preuues immortelles de son courage, que depuis il rendit en la conqueste de la Terre Saincte.

VIII. Ordericus Vitalis, dont la Foy ne sçauroit être suspecte aucc raison aux Espagnols, parce qu'il est Anglois, en son Histoire Ecclefiastique qu'il a composée il y a plus de cinq cens ans, écrit qu'Alphonse Roy d'Aragon, craignant que la fortune qui commençoit d'étre du party des Mores, ne les rendit enfin Maistres de tous ses Estats, enuoya des Ambassadeurs en France, pour implorer le secours de Rotrou Comte du Perche son proche parent, qui n'agueres étoit reuenu du voyage de la Terre saincte. Et que ce Comte ayant dans peu de temps assemblé vne belle & grande troupe de Gentils-hommes François, poussez comme luy du zele de la Religion, passa dans l'Espagne & y sit si bien son deuoir contre les Mores, que les Espagnols enuieux de sa gloire ozerent bien conspirer sa perte, & l'obligerent enfin par la découuerte de leur trahison, de retourner en France. Mais que depuis son absence les Aragonois se voyans tous les iours malmenez par les Mores, furent contraints de le rappeller en Espagne, où ils luy firent satisfaction de leur mauuais dessein, & assignerent à luy & aux siens la recompense de leur valeur, sur quantité de belles terres, dont la proprieté leur fut acquise. Ce même Autheur ajoûte que Gaston Viscomte de Bearn, qui auoit esté du

voyage de la Terre saincte auec le Comte Rotrou, sut aussi de la partie auec vne belle armée de Gascons. Ie ne veux pas m'arrester à dire combien de Villes ils enseuerent de viue force aux Sarrasins, & combien de fois ils les désirent en bataille rangée, le discours en seroit trop long.

Mais ce n'est pas sur la scule foy de cét Autheur Anglois que ie debite des actions si glorieuses à la France; les Historiens mémes d'Espagne les plus anciens & les plus celebres en demeurent d'accord auec luy. Roderic Archeuesque de Tolede, quoy que grandement ialoux de la gloire de sa Nation, écrit que Alphonse, assisté de Gaston Viscomte de Bearn, & de Rotrou Comte du Perche, print les Villes de Tirasona, Calataiub, & Daroqua, auec nombre de forteresses qui en dependoient. Geronimo Zurita en ses Annales d'Aragon dit de plus, que Alphonse qui étoit en Castille sit venir de Gascogne vne grande & belle armée, dont le General étoit Gaston Viscomte de Bearn, qui print d'abord sur les Mores les lieux d'Amudeuar, Sarignan, Salcey, Robles & autres forteresses, & qu'ayant depuis assicgé la Ville de Saragousse, il en donna aduis à Alphonse qui partit en diligence pour se joindre aux Assiegeans, afin de partager auec eux l'honneur qu'ils acquirent en la prise de cette Ville. Le Roy Alphonse gaigna aussi la bataille de Cotanda, où tant de milliers de Mores laisserent la vie, & entre autres le fils même du Miramomelin: mais les Historiens d'Espagne, & entre autres Miquel Carbonel, auoüent que le Comte de Poitiers auec cinq cens hommes d'armes qu'il auoit amenés de France, fut la principale cause de la Victoire. Et lors méme que ce Prince fut vaincu par les Mores deuant la Ville de Fraga, apres auoir fait tout ce qui se peut attendre d'vn grand Capitaine, Aimery Viscomte de Narbonne, & Centoul Comte de Bigorre, fils de Gaston de Bearn, combatirent tousiours à son costé, & comme ils auoient eu part en ses victoires, en voulurent auoir aussi à l'honneur qu'il s'acquit en mourant pour la defense de la Religion. De sorte qu'il faut que l'Espagne auoue que si le gain de vingt & neuf batailles fit meriter à ce Prince ce beau furnom de grand Bataillador; il en auoit apres Dieu l'obligation à la valeur des espées Françoises.

IX. La Lettre que le Pape Gregoire VII. écriuoit aux Princes & aux Seigneurs François, qui se disposoient pour aller faire la guerre aux Mores d'Espagne, & dans laquelle il soustient que ce Royaume est vn sief du sainct Siege, est vne preuue certaine du secours dont la France auoit accoustumé de releuer la foiblesse de l'Espagne abbatuë par les cruelles infestations de ces Barbares.

X. La celebre bataille de Muradal, où les cinq Roys d'Espagne défirent cette épouuantable armée du Miramomelin, est à la verité digne d'eternelle memoire : mais aussi l'honneur n'en est pas deu aux seuls Espagnols: Et outre le témoignage qu'en rend l'ancien Historien Rigord en la vie de Philippe Auguste, ie pourrois d'ailleurs produire des preuues infallibles des merueilles que firent en cette iournée vn grand nombre de François, que Arnaud Archeuesque de Narbonne y auoit conduits, comme Legat du sain& Siege, & à la priere même des Roys d'Espagne. Aussi Zurita écrit qu'en la guerre contre le Miramomelin, Alphonse Roy de Castille auoit receu de France le secours d'vne belle armée, dont les principales forces consistoient en vn grand nombre de Seigneurs François qui estoient conduits par les Archeuesques de Narbonne, & de Bourdeaux, & par l'Euesque de Nantes.

XI. La plus glorieuse conqueste de Iacques premier du nom Roy d'Aragon, & laquelle luy a fait meriter le titre de Conquerant, est sans doute celle du Royaume de Valence. Mais aussine fut-elle pas faite sans l'aide de la Noblesse Françoise, puisque le méme Zurita conte dans l'armée de ce Roy vn renfort de Gentilshommes François que Pierre Amiel Archeuesque de Narbonne luy auoit amenez, & dont les principaux se trouuent nommez dans l'Histoire du Royaume de Meursia, composée par Francisco Cascales.

XII. La Chronique de Michel Lucas Connestable de Castille, témoigne qu'en la bataille de Salado, où Alphonse vnziéme du nom Roy de Castille, & Alphonse Roy de Portugal, taillerent en pieces l'armée des Roys de Maroc, & de Grenade, la Noblesse Françoise deuoit faire vne grande partie de l'armée Chrestienne, puis qu'il y est remarqué comme la banniere de la Croisade estoit portée par vn Scigneur François nommé Hugues (que quelques vns tiennent estre du surnom de Guesclin) lequel auoit passé en Espagne pour saire la guerre aux Mores auec vne belle & grande Compagnie d'autres Gentils-hommes François.

XIII. Ie ferois encore grossir ce Chapitre de quantité d'autres preuues du secours & de l'as-sistance dont l'Espagne est redeuable aux Gentils-hommes François, si ce que i'en ay dit ne sussificit pas pour la disposer à ne trouuer pas étrange que nos Roys puissent auoir acquis

chez elle vne Prouince, puisque mémes elle doit presque toutes les autres à la valeur de nôtre Noblesse. Enfin il est tres-certain que si la Prouidence deDieu n'eut de temps en temps & en diuers siecles opposé la valeur de la Noblesse Françoise aux continuelles inuasions des Mores, l'Espagne auroit été ajoûtée à la deplorable condition de tant d'autres Prouinces, que les erreurs de Mahomet ont détachées de la Chrestienté. La Noblesse Espagnole le sçait bien, dont les plus Illustres Maisons font encore Gloire de reconnoistre pour leur tige vn grand nombre de ces Gentils-hommes François que le zele de la Religion auoit portez en Espagne, & que la possession des biens donnez à leur merite, y auoit enfin arrestez: ce qui me seroit aisé de prouuer par le témoignage méme des Autheurs Espagnols, & particulierement de ceux qui ont traitté de l'Origine des maisons Nobles d'Espagne.

XIIII. Mais ce n'est pas assez pour la gloire de la Noblesse Françoise, qu'elle ayt dessendu l'Espagne contre les Sarrasins, qu'elle y ayt acquis des Royaumes, & qu'elle y ayt sait naistre des Roys, ie veux aussi qu'on sçache qu'elle y a dispensé des Coronnes. Témoings les Ducs Abundantius & Venerandus qui souz le regne du Roy Dagobert, passerent en Espagne pour

deffendre les interests du Roy Sisenand, & auec les seules forces qu'ils auoiet peu tirer du Pays Tolosain, l'établirent dans le Throne Royal, malgré la puissance & l'authorité de Suintila son competiteur; comme écrit l'Autheur de la suitte de Gregoire de Tours; ce qui est aussi rapporté par Geronimo Pujadez en sa Chronique vniuerselle de la Principauté de Catelogne. Témoin encore cét incomparable Bertrand du Guesclin qui du temps du Roy Charles V. alla secourir en Espagne auec vne belle Armée de François, Henry Comte de Transtamare, contre son Frere le Roy de Castille Pierre surnommé le Cruel, & sans se rebuter d'une grande deffaitte, où mémes il demeura prisonnier du Prince de Gales, dés qu'il fut mis à rançon poursuiuit si bien son premier dessein, qu'aprez la prise d'vn grand nombre de Villes, & le gain de plusieurs Batailles, il fit perdre la vie & le sceptre à Pierre, & le mit dans la main de Henry duquel descendent en droite ligne les Roys Catholiques, qui par ce moyen sont aprez Dieu obligez de leur Coronne à vn Gentil-homme François. Ce qui sembleroit bien étrange, si les Historiens mémes d'Espagne ne l'auoient écrit. Car Mariana Liure XVIII. Chap. XIV. aprez auoir raconté, comme Pierre IIII du no, Roy d'Aragon, étant

dans l'apprehension de perdre l'Isle de Sardagne par la faction des Princes d'Arborée, implora l'aide de Bertrand du Guesclin qu'il appelle
Claxin, il luy donne ce glorieux Eloge, qu'il
étoit de son temps l'Arbitre de la Paix & de la
Guerre, & qu'il ostoit & donnoit les Royaumes à qui bon luy sembloit. Erat, dit-il, priuato homini honorificum, quasi belli es pacis Arbitrum ea tempestate esse, Regnaque dare es auserre pro
voluntate.

XV. Enfin concluons que si l'Espagne a peu dessendre à son cœur la reconnoissance des biens qu'elle a receus de la Noblesse Françoise, elle n'a pas sçeu pourtant interdire à sa bouche les loüanges qu'elle deuoit à sa valeur: & que son admiration se trouuant plus forte que son enuie, à du moins soussert que le Comte de Lancerote ayt escrit dans son Histoire, que toutes les plumes des Autheurs ne sçauroient iamais porter si auant la gloire de la France, qu'il ne leur reste tousiours matiere d'en dire d'auantage, Ninguno de los Autores en general, y en particular a estendido tanto la pluma, que de Françia no aya siempre mucho mas que desir.

#### CHAPITRE II.

I. Les Espagnols implorent le secours de la France contre les Sarrasms. II. Le Moine Balascutus enuoyé pour ce sujet à Charles Martel, lequel promet le secours demandé. III. La France attaquée là dessus par les Sarrasins, Charles Martel les défait, 🔗 reprend sur eux le bas Languedoc; excepté Narbonne. IV. Refutation de la Fable d'Oger, ou Otoger Golantes. V. Pepin vient en Languedoc, 🖒 prend Narbonne sur les Sarrasins. VI. Passe en Espagne, & deuient maistre de Barcelonne. VII. Charlemagne, & ses Lieutenans font de grandes conquestes en Espagne: Barcelonne luy est renduë. VIII. Les Sarrasins rentrent en Languedoc, & défont les François. IX. Barcelonne derechef renduë à Charlemagne par Zatun. X. Lequel se reuolte; est fait prisonnier: Barcelonne assiegée; & prise par Louys le Debonnaire.

Pres que la Iustice du Ciel irritée par les feux impudiques de Roderic dernier Roy des Goths, eut répandu sur l'Espagne les armes vengeresses des Mores ou Sarrasins, cette Prouince accablée souz le faix de ses miseres, tendit les mains à la France sa voisine, & luy demanda le secours qu'elle ne pou uoit attendre de la foiblesse des Siens. Charles Martel tenoit alors les resnes de l'Empire François souz le nom de Maire du Palais, & ne laissant aux Roys qu'vn Sceptre sans pou-uoir, & vne Coronne sans authorité, étoit la seule Intelligence qui donnoit le bransse, & le mouuement à tout le corps de l'Estat: Ce sur donc à luy que les plaintes de cette Prouince assigée surent addressées.

II. Geronimo Blanca dans son Histoire d'Aragon a transcrit vn ancien Memoire intitulé, Canonica sancti Petri de Taberna, dressé par Belascutus Religieux du méme Monastere de S. Pierre, lequel charge d'années, & proche de sa fin, voulut faire sçauoir à la Posterité ce qui s'estoit passé dés le commencement de l'inuasion des Mores, & auant méme la perte du Roy Roderic. Ce bon Moyne raconte comme Bentius Euesque de Saragousse vint chercher dans fon Conuent vn afyle asseuré pour sa personne, & pour les Reliques de son Eglise, & qu'à méme temps, par le consentement de Donarus son Abbé, il fut deputé vers Charles Martel, pour implorer au nom de toute l'Espagne le secours de ses armes, & que ce grand Prince touché de compassion, & animé du zele de la Religion, luy accorda ce qu'il demandoit, & luy promit d'aller bien-tost combatre les Mores auec vne grande & puissante armée. Mais la Prouidence de Dieu, qui vouloit que l'Espagne trainast plus long-temps les chaînes de sa captiuité, ne permit pas que la deputation de ce bon Moine obtint le secours qui luy auoit esté promis. Car Charles Martel, qui sans doute auoit dressé là dessus vn grand appareil de Guerre, se vit bien-tost apres obligé de l'employer à la desense de ses Estats.

III. Les Sarrasins, qui apres la conqueste de l'Espagne, flatoient leurs esperances de celle de l'Empire François, s'ouurirent vn passage dans les Monts Pyrenées, & inonderent le Languedoc & la Guyenne d'vn nombre presque infiny de gens de Guerre. Mais comme ils s'aprestoient de porter leurs rauages au delà du Loyre, Charles Martel les vint rencontrer auec tant de furie entre Tours & Poitiers, qu'ils y laisserent la campagne couverte de plus de trois cens mille corps morts. Cette défaite ne leur osta ny le cœur, ny l'ambition: ils se répandirent vne seconde fois le long de la mer Mediterranée, se saisirent de tout le bas Languedoc, & s'auancerent iusques à la Ville d'Auignon qu'ils surprindrent. Charles Martel reuint en-

core sur eux, reprint Auignon, & assiegea Narbonne, où s'estoit enfermé vn Roy des Sarrasins nommé Athima. Mais voyant à même temps fondre sur son armée tout ce que ces Barbares auoient de plus fort, & de plus redoutable dans l'Espagne, auec resolution de luy faire leuer le siege, il marcha teste baissée contr'eux, & par vne entiere défaite étouffa dans leur sang l'ambition qui les faisoit aspirer à la conqueste de la France. Apres vne si grande victoire, il reprint sur les Sarrasins les Villes de Nismes, d'Agde, & le reste des places qu'ils tenoient dans le Languedoc. Il n'y eut que Narbonne, que ses remparts, & la ferme resolution des Sarrasins qui la defendoient, enuierent à la valeur de ce Prince : de forte qu'il fut contraint de la laisser inuestie, & de s'en retourner en France où il mourut peu de temps apres.

IV. Les Historiens d'Espagne Tomich, Iayme Bleda en sa Chronique des Mores, Gaspar Escolano en l'Histoire de Valence, & Marineus Siculus, ont écrit sur la Foy de quelque tradition fabuleuse, que par l'ordre de Charles Martel, Oger ou Otoger Golantes surnommé Catalon (duquel l'ay parlé cy-deuant) qu'ils sont Gouverneur de Guyenne, entra dans l'Espagne auec neuf Seigneurs Alemans, & qu'il y conquit la Catelogne sur les Mores. Mais outre

que dans les anciennes Histoires d'Espagne, & moins encore dans les nôtres qui les deuancent d'enuiron quatre siecles, il ne se trouue rien sur quoy l'on puisse appuyer la coniecture de cette Conqueste, les Historiens d'Espagne les plus exacts, comme Zurita, Carbonel & Geronimo Paulo la reiettent comme vn conte fait à plaisir. Et il est croyable que cette fable vient de même source que celle d'Oger le Danois, que l'Ancien Poëte Metellus Tegeersensis en ses Quirinales, dit auoir été du temps de Pepin, & qu'il auoit nom Occarius, mais que les Autheurs des Romans l'ont appellé Osiger.

Belligero robore Dux probus,

Quem Gens illa canens prisca vocat nunc Osigerium. V. Pepin qui apres la mort de Charles Martel son Pere, se fit de la charge de Maire du Palais vne planche à la Royauté, l'an DCCLII. comme remarquent les Annales de S. Arnoul de Mets, vint en Languedoc auec vne puissante armée, & assiegea de nouucau la Ville de Narbonne, que les Sarrasins dessendirent auec tant de courage, que durant le cours de trois années ils rendirent vains les essorts des François. La valeur de Pepin ne sur pas cependant oysiue, il reprint sur les Ennemis les Villes de Maguelonne, de Nismes & de Besiers dont ils s'estoiét sas doute saiss aprés le despart de Charles Mar-

tel. Geruasius Tilleberiensis Mareschal du Royaume d'Arles en son Liure intitulé, de Mirabilibus Mundi, écrit que ces Villes reuindrent au pouuoir des François par l'entremise d'vn Seigneur Goth nommé Ausemundus, ou Misemundus selon la petite Chronique de S. Theoderic d'Vsez, laquelle témoigne qu'il remit ces Villes entre les mains de Pepin méme, & remarque en suitte que les Goths de Narbonne, aprés auoir obtenu par vn traitté secret la faculté d'étre regis selon leurs Loix anciennes, couperent la gorge à la Garnison Sarrasine, & rendirent les François maistres de la Ville: ce qui est aussi remarqué par Geruasius Tilleberiensis en ces termes. Franci Narbonam diu obsessam per Gothos recipiunt, facta pactione cum Francis quòd illic Gothi patrijs Legibus, Moribus paternis viuant: 🗢 sic Narbonensis Provincia Pipino subijcitur.

VI. Pepin se voyant Maistre de tout le Languedoe par la reprise de Narbonne, voulut faire voir aux Sarrasins que son courage n'étoit pas satisfait de les auoir chassez de cette Prouince: Et comme s'il eut resolu de venger les maux qu'ils auoient fait soussfrir à la France, entra dans l'Espagne auec vne grande armée, & donna d'abord vne si forte secousse au courage des Sarrasins, qu'au seul bruit de ses armes, Salinoan I'vn de leurs Princes, la même année DCCLII. se soûmit à luy auec les Villes de Barcelonne & de Gironne, dont il étoit Gouuerneur, come remarquent les anciennes Annales de S. Arnoul de Mets. Salinoan Dux Sarracenorii qui Barcinonă, Gerundâmque regebat, Pipini se cu omnibus qua habebat dominationi subdidit. Cecy semblera peut-étre étrange à ceux qui ont leu ailleurs que la premiere conqueste de Barcelonne fut faitte par Charlemagne, & qui méme n'ont iamais ouy parler des Victoires de Pepin en Espagne. Mais si nos Historiens ordinaires n'en ont pas fait mention, il me suffit pour authoriser ce lieu des Annales de Mets, que ceux d'Espagne les ayent cogneües & remarquées. François Tarrapha Chanoine de Barcelonne, au Liure de Origine & Rebus gestis Regum Hispania, escrit que Pepin sit la guerre aux Mores, tua Icur Roy, & conquit sur eux vne partie de l'Espagne. Pipinus Caroli Martelli Imperatoris Filius collectis copijs in Sarracenos mouit, peremptoque corum Rege, partem Hispania vi cepit. A quoy semble s'accorder Geronimo Zurita, Tome premier des Annales de la Coronne d'Aragon Liure 1. Chapitre II. disant que souz le Regne de Pepin les François passerent en Espagne pour secourir les Chrestiens qui s'étoient cantonnez dans la Cantabric. Los Franceses passaron adelante à dar sauor, ysoccorro à los Christianos que quedauan recogidos

en la Cantabria.

VII. Charlemagne qui succeda à Pepin, ne voulut pas laisser imparfait le dessein de la conqueste de l'Espagne projetté par son Ayeul, & commencé par son Pere. Ce qui luy reussit auec tant de bon-heur que Guillelmus Malmesburiensis Liure premier Chapitre IV. de Gestis Regu Anglia rapporte vne lettre d'Albin, qui est Alcuin, où il est écrit que les Generaux d'Armée de ce grand Prince, auoient coquis en Espagne sur les Mores enuiron de trois cens milles de pays le long de la coste de la mer, Eius dem Christianissimi Regis Duces, & Tribuni multam partem Hispania tulerunt à Sarracenis, quasi trecenta millia in long u per maritima. Ce n'est pas pourtant qu'il n'y ait luy méme fait de grandes conquestes: ces Illustres Victoires qui auoient acquis les Saxons à l'Eglise & à son Empire, ayant porté la terreur de ses armes jusques dans l'Espagne, obligerent l'an DCCLXXVII. comme il est écrit dans les Annales de S. Bertin & dans celles de Fulden, Ibinaralabi Gouuerneur de Saragousse d'aller vers luy à Paderbrun en Allemagne, où il tenoit les Estats Generaux. Les Annales ne disent rien du sujet de son voyage; mais il est vray-seblable que ce fut pour se soûmettre à sa dominatio. Et de fait l'année suiuante Charlemagne passa dans l'Espagne auec vne grande Armée, receut receut auec des Ostages la Ville de Saragousse des mains d'Ibinaralabi & d'Abitaurus Princes Sarrazins, & ne reuint point en France, qu'il n'eut subjugué toute la Nauarre & ruiné la Ville de Pampelune, comme il est écrit dans les mémes Annales, & dans la vie de Charlemagne composée par l'Ancien Moine d'Angoulesme.

L'Ancienne Chronique de l'Abbaye de Moyssac, dit que Abitaurus, qu'elle appelle Taurus, luy donna pour Ostages son frere & fonfils, & luy rendit toutes les Villes qu'il auoit en son pouuoir. Dans le Tome deuxiéme du recueil des Historiens François, fait par André du Chesne, il y a des Annales de France qui ajoustent à tout cela, que Abitaurus, & Ibinaralabi, qu'elles appellent Ebilarbius, rendirent à Charlemagne les Villes de Huesca, de Barcelonne & de Gironne , & qu'il emmena Ebilarbius prisonnier en France. Deinde accepit obsides in Hispania de Ciuitatibus Abitauri atque Ebilarbij, quarum vocabulum est Osca & Barzelona, necnon & Gerunda, & ipsum Ebilarbium vinctum duxit in Franciam. Mais ie croy fans doute que ces Annales veulent dire, que les Villes de Barcelonne, & de Gironne depuis que Salinoan les eut soûmises au pouuoir de Pepin, surent tenuës par des Princes Sarrasins sous l'obeissance de nos Roys, & que Charlemagne ayant reconnu que

ces Villes tâchoient secretement de secouer le joug que son Pere leur auoit imposé, exigea des Ostages d'Abitaurus pour le tenir dans son deuoir, & ēmena Ibinaralabi prisonier, pour quelque trahison dot il auoit esté trouué coupable. VIII. Charlemagne eut sans doute porté plus auant dans l'Espagne ses armes victorieuses, & sa valeur eut acheué en peu d'années, ce que tant de Roys d'Espagne n'ont sceu faire en huict siecles; si les Saxons, dont la rebellion a este vne Hydre renaissante à cet Hercule François, ne l'eussent arresté les années suiuantes dans l'Alemagne. Cette longue diuersion des armes de ce grand Prince releua les esperances des Sarrasins, lesquels forçans la resistance de ceux qui gardoient la frontiere, entrerent dans le Languedoc, & défirent les Nostres qui s'étoient voulus opposer à leur violence, comme témoignent les Annales de Fulden sur l'an DCCXCIII.

L'ancienne Chronique de l'Abbaye de Moyffac sur la même année s'étend sur les circonstances de cette guerre, & dit que Enan Roy des Sarrasins ayant sceu que Charlemagne faisoit marcher ses principales forces contre les Auares peuple septentrional, se persuada qu'ils estoient assez forts pour donner vn long exercice à sa valeur, & l'empécher de reuenir en

France, & que là dessus il enuoya dans le Languedoc vne grande armée sous la conduite du General Abdelmelé, qui se saisit d'abord des Fauxbourgs de Narbonne, & y mit le feu. Mais que s'estant voulu auancer iusques à Carcassonne, il fut rencontré par le Comte Guillaume, lequel assisté de beaucoup d'autres Comtes, luy donna bataille, en laquelle bien que nos François fissent tout ce qui se peut attendre du courage des hommes les plus vaillans, il fallut enfin qu'ils cedassent la victoire au grand nombre des Sarrasins. Que le Comte Guillaume y fit si bien le deuoir de Soldat & de Capitaine, qu'il ne se retira point du champ de bataille que apres s'étre veu abandonné de tous les Siens, & que les Mores s'en retournerent en Espagne sans autre fruit de cette expedition que le butin qu'ils auoient gaigné en cette défaite. La meme chose est racontée par Geruasius Tilleberiensis en son Liure de Mirabilibus Mundi, & par Hepidan Moine de S.Gal en ses petites Annales d'Alemagne, lequel y ajouste que le Comte Guillaume fit mourir en ce combat vn Roy des Mores. L'ancien Roman de Guillaume au Court-nés, décriuant cette bataille auec tout plein de circonstances fabuleuses, appelle Aleschans, le lieu où elle se donna, & s'accorde auec les Histoires veritables, en ce qu'il raconte que Guillaume y perdit tous les siens.

En Aleschans su molt gran la doleur

Li a Quens Guillaume tint le b brant de coleur, a Comte espée.

Tant ot seru sor la gent payeneur, cout

Le cors a taint de sang o de sueur:

De vingt mil homes quil mena en à l'esteur à Combat

Na que quatorze, cil n'ont point de vigueur

Quar a mort sont nauré e tuit li pluseur. etouts

Il y a apparance que Aleschans est vn lieu du Diocese de Carcassonne, maintenant appellé Alsan, ou bien que le combat s'estant fait entre Carcassonne & Alet, le lieu sut appellé Aleschans, comme qui diroit champs d'Alet.

IX. La Ville de Barcelonne, qui s'étoit sans doute détachée du party de France, lors que les Mores entreprindrent de faire cette course sur le Laguedoc, ne sut pas long-téps à reuenir au pouvoir de Charlemagne. Le contre-coup des victoires dont ce Prince rendoit tous les iours son nom redoutable, frappa le cœur de Zatun (tantost appellé Thatim, & tantost Zaddo & Thudun) Gouverneur de cette Ville, lequel l'an DCCXCVII. le sut trouver dans son Palais, pour la remettre en son pouvoir, & luy en rendre hommage lige: les Annales de sainct Bertin, Barcinona Civitas Hispania, qua iampridem à nobis desciuerat per Zatun prasectum ipsius nobis est reddita: nam & in Palatium veniens se-

metipsum Domino Regi cum Ciuitate commendauit. Ce qu'vn ancien Poëte Saxon qui écriuoit du temps de l'Empereur Arnoul, au Liure III. des Annales de Charlemagne, a décrit en ces Vers.

Cùm pulchro renitens ortu claresceret Æstas,
Ad Regem Sarracenus cognomine Zatus
Adueniens, à se peruasam reddidit vrbem
Barzinona cui nomen: nam limite structa
Constat in Hispano, vario cogenteque casu
Nunc Sarracenis sucrat, nunc subdita Francis,
Perque Ducem tandem memoratum reddita, qui se
Sponte sua pariter Carolo permisit, vrbem,
Francorum subiecta suit posthac ditioni.

Le méme est écrit dans les Annales de Fulden, & dans celles de Mets, dans la vie de Charlemagne, composée par l'ancien Moine d'Angoulesme, dans Reginon au Liure II. de sa Chronique, & dans les Annales d'Eginard, qui témoignent aussi bien que le Poëte Saxon, que Barcelonne auoit esté diuerses sois prise, & reprise par les François, & par les Sarrasins, qua alternante rerum euentu nunc Francorum, nunc Sarracenorum ditioni subiciebatur.

X. Comme la perfidie & l'inconstance sont les vices ordinaires des Mores, Zatun ne garda pas long-temps la soy qu'il auoit promise à Charlemagne; les anciennes Annales disent que l'an DCCCI. il voulut renoncer à la domination

Françoise, mais qu'ayant esté surpris là dessus, il fut amené deuant ce grand Prince, qui par vn trait de clemence vrayment Royale, se contenta de punir vne si noire felonnie, par le bannissement, & que depuis la Ville de Barcelonne, que la faction de Zatun auoit débauchée, fut reprise apres vn siege de deux années. L'Autheur de la vie de Louys le Debonnaire, qui viuoit de ce temps-là, raconte bien plus au long l'Histoire de cette rebellion, & dit que Louys à qui son Pere Charlemagne auoit donné l'Aquitaine en titre de Royaume, tandis que son Pere alloit receuoir à Rome la Coronne de l'Empire, fit vn voyage en Espagne, & que estant arriué prés de Barcelonne, Zatun qu'il appelle Zaddo, Duc c'est à dire Gouverneur de la Ville,& son subjet, luy vint au deuant, sans toutesfois le rendre maistre de la Ville: que Louys le Debonnaire faisant semblant de ne pas prendre garde à sa rebellion passa outre, print & ruina la Ville de Lerida, & rauagea la contrée iusques aux portes de Huesca, autour de laquelle il fit le dégast.

Deux ans apres, continue le même Autheur, comme Louys tenoit à Toulouse les Estats generaux de son Royaume, quelqu'vn des amis de Zaddo luy ayant persuadé de s'auancer iusques à Narbonne, il y sut arresté prisonnier, &

amené deuant luy, qui le renuoya à son Pere Charlemagne. Les Habitans de Barcelonne eurent à peine sceu les nouvelles de la prise de Zaddo, qu'ils commirent le gouvernement de la Ville à vn sien parent nommé Hamur, auec resolution de ne plus se soûmetre au pouvoir des François. A même temps Louys le Debonnaire dresse les appareils du siege de Barcelonne, & partageant son armée en trois, en retient vne partie auec luy en Roussillon, range l'autre autour de la Ville, sous la conduite de Rostang Comte de Roussillon, & enuoye la troisième sur les auenuës, par où il poquoit venir du secours aux Assiegez.

L'obstination des Habitans de la Ville vint à tel poinct de rage, qu'ils s'exposerent à tout ce que le courage le plus determiné peut souffrir dans la longueur d'vn siege, iusques à manger les cuirs qui seruoient de gonds aux portes de leurs maisons: & il y en eut qui ne pouuans supporter les incommoditez du siege, aimerent micux mourir au pied de leurs murailles, du haut desquelles ils se precipiterent. Ceux qui resterent ne viuoient que de l'esperance qu'ils auoient que les François n'oseroient continuer le siege durant les rigueurs de l'hyuer, qui commençoient de se faire sentir. Mais voyans qu'ils faisoient charrier du bois de tous costez pour

faire des Huttes, ils furent contraints de remettre la Ville & leur Gouuerneur Hamur au pouuoir de Louys le Debonnaire, que les François auoient enuoyé querir six semaines auparauant, afin de luy acquerir la gloire d'auoir pris en personne vne Ville de si grand nom. Venit ergo, dit cét Autheur, ad exercitum suum vrbem vallantem, atque indesinenti oppugnatione sex Hebdomadibus perdurauit & tandem superata victori manus dedit.

Voila comment nos anciennes Annales parlent de la conqueste de Barcelonne. Toutesfois Louys Marmol en son Histoire d'Affrique le raconte vn peu differemment, bien qu'enfin il tombe d'accord auec nous touchant la prise de la Ville. Il dit que Zatun qu'il appelle Zaad tenoit Barcelonne fous le pouuoir, & sous l'obeissance d'Osmen Roy de Cordoue, contre lequel s'estant voulureuolter, ce Prince courut furluy auec vne armée, & que Zaad n'ayant pas osé l'attendre, s'enfuit en France, & offrit à Charlemagne de se rendre son Vassal, & de luv aider à conquerir la Carelogne, pourueu qu'il luy fit recouurer la Ville de Barcelonne. Que Charlemagne perfuadé par ce More passa les Pyrenées l'an DCCXCVII. assiegea Barcelonne, la prit, & en inuestit Zaad: mais que l'an DCCXCIX. Zaad ayant refusé de luy rendre les de-

uoirs, & le seruice du fief, il enuoya son fils Louys le Debonnaire auec vne armée pour le chastier, contre lequel Zaad ayant soustenu vn siege de deux années, il sut enfin contraint de rendre la Ville, à condition qu'il luy seroit permis de fortir bagues sauues auec toute sa famille, & que Louys mit en sa place vn Seigneur nommé Lulo. Le même Autheur ajoûte que l'an DCCCIII.Louys le Debonnaire retourna en Catelogne auec vne nouuelle armée, fe rendit absolument maistre de Barcelonne, de Lerida & de Tortose; que l'année suiuante les Mores ayant repris ces Villes, Louys reuint, & les leur osta, mais qu'à peine il eut tourné vifage, que Marsile Roy de Saragousse porta la guerre dans la Catelogne, & pressa de telle forte la Ville de Barcelonne, qu'il luy fut force descrendre à ce Roy More l'an DCCCVI. & qu'enfin Louys y ayant accouru la recouura cette méme année.

Ce que ie viens de rapporter, tant de nos anciennes Annales, que de l'Histoire de Louys Marmol, est assez clair pour conuaincre de faus-seté les Actes qui nous veulent persuader, comme nous verrons plus bas, que la Ville de Barcelone s'étoit volontairement soustraite de l'obeissance des Mores, & s'étoit donnée à Louys le Debonnaire.

## CHAPITRE III.

1. Bera Seigneur Goth premier Comte de Barcelonne, accuse d'infidelité, & vaincu par son Accusateur. II. Bernard fait Comte en sa place. Mescontentement des Goths, leur rebellion. III. Naissance de Charles le Chauue. Coniuration contre Louys le Debonnaire, lequel appelle à la Cour Bernard Comte de Barcelonne, & le fait grand Chambrier. IV. Bernard abuse de sa fortune, est accusé d'adultere auec l'Imperatrice, & contraint de s'enfuir. Il se purge ensin de ce crime. V. Fait la Cour à Pepin Roy d'Aquitaine. Encourt la haine de Louys le Debonnaire, est accusé de trabison, & puny par la perte de ses honneurs. VI. Apres la mort de Pepin Roy d'Aquitaine, Bernard se joint à Pepin son fils: encourt la haine de Charles le Chauue, se remet en grace auec luy, & le trompe par diuerses sois. VII. Bernard condamné à mort par la Cour des Pairs, executé en Aquitaine. VIII. Erreur des Historiens d'Espagne, qui luy font succeder au Comté de Barcelonne. Vviffred long-temps auant sa mort. IX. Bernard l'on des enfans de Bernard de l'humeur de son Pere. X. Aledran fait Comte de Barcelonne apres la mort

de Bernard: Guillaume son fils aisné se reuolte: sa fortune & sa mort. XI. Opinion des Historiens Espagnols, touchant le Comte V viffred combatuë. XII. Coniecture du Comte Sumarius, qui succeda à Aledran.

A Ville de Barcelonne ayant esté iusques alors tenuë par nos Roys sous la foy des Princes Sarrasins, ausquels

pour en auoir moyenné la reddition, ils en auoient confié le gouuernement, Louys le Debonnaire voulut qu'elle fut regie par des Comtes, comme les autres Villes de ses Estats. Et parce que les Goths anciens Habitans de cette partie d'Espagne auoient bien seruy nos Roys en la Guerre contre les Sarrasins, pour leur témoigner la confiance qu'il auoit en leur fidelité, & en leur valeur, il établit premier Comte de Barcelonne vn Seigneur Goth nommé Bera, auquel mémes il donna pour la garde de la Ville vne garnison composée de gens de la Nation. Le Gouvernement de Barcelonne ne fut pas le seul employ où la vertu de Bera fut mise à l'épreuue : Louys le Debonnaire luy donna depuis auec vn Seigneur nommé Hademar la coduite d'vne partie de l'armée, qui passa la riuiere d'Ebre, pour surprendre la Ville de Tortofc.

Tous ces témoignages de l'estime que faifoit ce Prince du merite de Bera, ne le peurent pas obliger à viure dans le deuoir d'vn fidele sujet. Il fut enfin accusé d'infidelité par vn homme de sa Nation nommé Sanila, & tous deux estant venus à Aix la Chapelle deuant Louys, desia Empereur par le decez de Charlemagne, parce que sans doute l'accusation n'étoit pas soûtenuë de preuues assez euidentes, il fut ordonné felon la Loy des Goths, que le jugement en seroit remis au sort des armes. Le combat se fit à cheual dans le Palais, où Dieu permit que la victoire de Sanila découurit le crime de Bera: Et bien que la rigueur des Loix voulut que la main du Bourreau acheuat sur le gibet, ce que l'Aduersaire auoit commencé dans les Lices, l'Empereur luy donna la vie, & la Ville de Rouen pour prison.

II. La faute de Bera ayant rendu suspecte la foy de tous les Goths, Louys le Debonnaire donna le gouvernement de Barcelonne à vn Seigneur François nommé Bernard, que nos anciennes Annales appellent tantost Duc & Comte de Barcelonne, & tantost Gouverneur de la frotiere d'Espagne, ou Duc de Septimanie. Prudencio de Sandoual Euesque de Pampelune en ses Notes, sur quelques anciens Historiens d'Espagne, qu'il a donnez au public, a

bien osé auancer contre la verité de l'Histoire, & fans aucune preuue, que Bernard étoit Espagnol de nation. Mais Thegan Choreuesque de Treues, qui écriuoit de son temps, bien loin de le faire Espagnol, dit qu'il étoit de la maison Royale de France, & Filleul de Louys le Debonnaire, qui erat de stirpe Regali & Domini Imperatoris ex sacro fonte Baptismatis filius. L'Autheur de la vie de Louys le Debonnaire, qui viuoit austi de son temps, témoigne de méme qu'il étoit François, lors qu'il écrit qu'estant accusé à faux de l'adultere commis auec l'Imperatrice, il offrit de se purger à la façon des François, More Francis solito. Voire même Duodene sa femme dans son Manuel qu'elle dedic à leur fils Guillaume, fait en quelque façon voir qu'il étoit François, en ce qu'elle écrit que leurs nopces furent celebrées à Aix la Chapelle, qui étoit de ce temps-là le siege de la Cour de nos Roys. Aquisgrani palatio, dit-elle, ad meum Dominum tuumque genitorem Bernardum legali coniugio accessi vxor. Îl est même des Autheurs Espagnols qui le font François; & entre autres Francisco Martorel Liure I. Chap. LXXXVIII. de l'Histoire de Tortose.

Les suites de l'Histoire sont voir manisestement que les Goths tindrent à iniure la deposition de Bera, & le choix que l'Empereur auoit

fait de Bernard au prejudice de leur Nation, à laquelle ils pretendoient que le gouuernement de cette Ville étoit deu, tant à cause du seruice qu'ils auoient rendu contre les Sarrasins, que parce qu'ils estoient du Pays. Quoy que c'en foit, six ans apres la deposition de Bera, selon les Annales de Fulden, ils firent éclater leur ressentiment. Aizo Seigneur Goth se déroba du Palais, & s'alla jetter entre les bras des Sarrasins d'Espagne, laissant l'esprit de l'Empereur dans vne viue apprehension de l'euenement de fa reuolte. D'abord Aizo assembla ses amis, & fit sousseuer vn grand nombre des Goths qui estoient du party de France : voire méme, comme remarquent l'Autheur de la vie de Louys le Debonnaire, & les Annales de S. Bertin sur l'an DCCCXXVII. fur joint par Villemond fils de Bera, qui luy amena quantité de ses amis, que la difgrace de son Pere auoit sans doute rendus complices de sa felonnie.

Auec ce peu de forces, & le secours de quelques Sarrasins, Aizo dressa vn camp volant, & courut les terres de l'obeissance de l'Empereur, lequel dépecha promptement l'Abbé Elisachar & les Comtes Aldebrand & Donat, pour arrester le cours de ses entreprises. Ces Seigneurs auec quelques troupes de Goths & d'Espagnols qu'ils leuerent sur le pays, & auec l'assistance de

Bernard Comte de Barcelonne, qui signala sa valeur en cette occasion, s'opposerent courageusement aux efforts des Ennemis. Ce qui obligea Aizo d'implorer le secours d'Abdiramen Roy des Mores, qui luy donna vne armée conduite par le general Abumauruan, laquelle apres auoir rauagé tout le pays iusques aux portes de Barcelonne & de Gironne, se retira impunement dans Saragousse: les troupes que l'Empereur auoit enuoyées en Espagne, sous Pepin Roy d'Aquitaine son fils, n'y ayant peu arriuer à temps par les lenteurs, ou pour mieux dire, par la lascheté des Comtes Hugon, & Matsroy.

III. Cependant l'Imperatrice Iudith, que l'Empereur auoit espousée apres la mort d'Irmengarde, accoucha d'vn fils, qui sut appellé Charles le Chauue: & parce que l'Empereur auoit partagé ses Estats entre les Enfans du premier lict, ne luy restant rien pour le Nouucauné, il obligea Lothaire, qui estoit l'Aisné, de luy faire part de telle portion, que bon luy sembleroit, des biens qui luy estoient écheus en partage. Bien que Lothaire l'eut promis aucc serment à son Pere, il se repentit pourtant de l'auoir fait, & à la persuasion du Comte Hugon son Beaupere, du Comte Matsroy, & de quelques autres chercheoit des désaites pour dega-

ger la parole qu'il auoit donnée. La Cour se trouua là dessus pleine de factions contre l'Empereur; Pepin Roy d'Aquitaine, l'vn de ses Enfans se méla dans ces partis, comme témoigne Thegan, & débauchant la fidelité de quelques Prelats, & des principaux Ministres de l'Estat, eut sans doute enleué la Coronne à son Pere, si fon frere Louys ne s'y fut opposé. L'Empereur ne sçachant à qui se sier, sut contraint d'appeller à la Cour Bernard Comte de Barcelonne, que l'Historien Nitard au Liure premier appelle en cette occasion Duc de Septimanie, parce qu'il auoit aussi le gouuernement de cette Prouince; & pour l'opposer auec d'autant plus d'authorité aux desseins des Factieux, le pourueut de la charge de grand Chambrier, qui étoit, comme dit le même Nithard, la premiere de l'Empire, & le fit outre cela Gouuerneur du petit Charles le Chauue.

IV. Comme dans la possession inesperée des honneurs, & des dignitez, le iugement s'éblouyt d'ordinaire, de méme que les yeux dans l'éclat d'vne soudaine lumiere; Bernard se voyant éleué au dessus même de ses esperances, abusa d'abord de sa bonne fortune, & au lieu d'éteindre par sa prudence le seu de tant de sactions, le r'alluma par sa mauuaise conduire. Il deuint enfin l'objet de la haine publique, & ses ennemis

Ennemis remarquans la liberté auec laquelle il voyoit l'Imperatrice Iudith, luy en firent vn crime, & l'accuserent de s'en étre pris à la couche de l'Empcreur. Cette calomnie étant soûtenuë par lés plus Grands de la Cour, l'obligea de s'ensuir, & d'aller chercher dans son gouuernement de Septimanie vn asyle asseuré pour sa vie. Heribert son frere, ou pour mieux dire, de Duodene sa femme, & Odo son Cousin surent arrestez prisonniers; & parce qu'ils surent accusez de l'auoir seruy aux amours de l'Imperatrice, le premier ayant esté puny par la perte des yeux, sut consiné en Italie; & l'autre apres auoir esté degradé des armes, sut condamné au bannissement.

Ie n'ay que faire de m'engager en cét endroit dans la narration des disgraces de ce pauure Empereur, & de Iudith sa semme: Car outre que cela n'est pas de mon sujet, ie ne veux pas remettre sur le front de la France, la honte d'vn crime que le temps a dessa essacée. Tant y a que Louys le Debonnaire apres auoir esté, comme tout le monde sçait, le joüet de la fortune, sut à peine remis sur le Thrône, qu'il sit purger sa Femme de l'adultere, dont elle auoit esté accu-sée; & parce que Bernard se trouuoit enuelopé dans son crime, il le rappella d'Espagne, c'est à dire de son Comté de Barcelonne, où il s'étoit

refugié. Il se presenta deuant l'Empereur aucc toute la hardiesse qu'on pourroit attendre d'vn homme courageux & innocent; & demanda qu'il luy sut permis de iustifier son innocence par vn combat contre son Accusateur, lequel apres vne exacte recherche, n'ayant peu étre rencontré en nulle part, Bernard se purgea par la voye du serment, selon les sormes ordonnées par les Loix Saliques.

V. Encore que Bernard eut desia appris à ses dépens, combien il fait dangereux se méler dans les querelles des Princes, il n'en deuint pas plus sage. S'étant retiré de la Cour, il s'attacha à Pepin Roy d'Aquitaine,& fils de l'Empereur, & reuffit si bien auprez de luy qu'il deuint son principal Confidant. L'Empereur receut là dessus quelque mécontentement de Pepin, & en imputa la faute à Bernard, lequel fut enfin accusé d'infidelité, & de trahison: & quoy que son Accusateur n'eust pas assez de courage pour hazarder le combat, il ne laissa pas d'étre puny par la perte de ses honneurs: Les Historiens ne disent pas quels, & si c'estoient des terres, ou des dignitez, car ce mot signifioit anciennement tous les deux. Mais ils n'entendent pas du moins parler du Comté de Barcelonne, dont ils luy conseruent le titre iusques à sa mort, comme nous verrons cy apres;

moins encore du Duché de Septimanie, comme il est aisé de iuger par les plaintes que la Noblesse de cette Prouince sit long-temps apres cette disgrace, de l'insolence de ses Officiers, aux Estats generaux de Carissac, comme il est raconté par l'Autheur de la vie de Louys le Debonnaire.

VI. Pepin Roy d'Aquitaine estant mort, l'Empercur son Pere donna le Royaume à Charles le Chauue, au prejudice de deux Enfans masses qu'il auoit laissez. L'Aisné appellé Pepin comme son Pere, apres la mort de l'Empereur son Ayeul, ne perdit point l'esperace de rentrer enla possessió du Royaume d'Aquitaine. Bernard qui auoit tenu le party du Pere, ne voulut pas abandoner les interests du Fils. Si bie que Charles le Chauue l'ayant vn iour enuoyé querir, il refusa d'y aller, & s'excusa sur ce qu'il étoit de serment auec Pepin & les Siens de ne traiter auec personne, sans le consentement les vns des autres. Il promit toutesfois, ou de les luy amener, ou au cas il ne pourroit pas obtenir d'eux qu'ils vinssent aucc luy, de se détacher de leur party, & se venir entierement soumettre à son pouuoir. Mais n'ayant depuis fait ny l'vn ny l'autre, Charles le Chauue offensé de ce procedé, luy fit vne charge si à propos, qu'il sut contraint de prendre la fuite, apres l'entiere défaite des siens,

& la perte de son equipage. Cette disgrace humilia de telle forte l'arrogance de Bernard, qu'il s'alla jetter aux pieds de Charles, lequel luy pardonna volontiers le passé, & luy fit de grands presens. La clemence, & la courtoisse de ce Prince toucherent si viuement le cœur de Bernard, qu'il luy promit sur l'heure de ramener Pepin, & les Siens à leur deuoir. Mais depuis il dilaya d'effectuer sa promesse, & pour preuue de son irresolution, il se trouua à trois lieuës de l'endroit, où se donna la sanglante bataille de Fontenay, fans vouloir prendre party. Toutesfois ayant appris que la victoire étoit demeurée à Charles le Chauue, il luy enuoya son fils Guillaume, auec parole que s'il luy rendoit les biens qu'il auoit autrefois eus en Bourgongne, il luy feroit soûmettre Pepin & les Siens, à telle condition qu'il sçauroit desirer. Charles accueillit fauorablement Guillaume, luy accorda tout ce qu'il demandoit, & le conjura de faire en sorte que son Pere acheuat ce qu'il luy promettoit touchant Pepin, & les Siens.

VII. Ie ne trouue pas quels furent les effets de la promesse de Bernard, mais il est aisé de iuger de sa façon de proceder, qu'il trompa les esperances de Charles le Chauue. Tant y a que trois ans apres la bataille de Fontenay, l'an DCCCXLIV. Charles le sit mourir, soit qu'il fut offensé de ce qu'il s'étoit si souuant joué de sa patience, ou bien que depuis il eut commis quelque nouueau crime. Les Annales de Fulden, & après elles plusieurs Historiens parlent de cette mort en tels termes, qu'il semble que ce fut vne surprise & vn assassinat. Mais celles de S. Bertin disent que son ambition ayant porté son courage à des entreprises trop hautes, il fur conuaincu du crime de leze majesté, condamné à mort par la Cour des Pairs de France (qu'on appelloit de ce temps-là Iuditium Francorum, comme ie feray voir en vn autre sujet ) & executé en Aquitaine. Bernardus Comes Marca Hispanica, iamdudum grandia moliens, summisque inhians, Maiestatis reus, Iudicio Francorum iussu Caroli in Aquitania capitalem sententiam subijt. VIII. Les Historiens d'Espagne, & entre autres Tarrapha en son Histoire des Roys d'Aragon, & Fray Diago en celle des anciens Comtes de Barcelonne, ont écrit que Vviffred ou Iamfred fut pourueu de la charge de Comte de Barcelonne, par la promotion de Bernard à celle de grand Chambrier de France, qui fut faite l'an DCCCXXV. selon le premier, ou l'an DCCCXXVIII. selon l'autre; bien que nos ancienes Annales la marquet l'an DCCCXXIX. Mais outre qu'il n'est pas vray qu'aucun Vvisfred luy ayt succedé immediatement, comme ie seray voir cy-aprez, presque touts nos Historiens luy conservent le titre de Comte ou Duc de Barcelonne, iusques à sa mort, qui arriva l'an DCCCXLIV. & particulierement les Annales de Fulden. Karlus Bernhardum Barcinonensem Ducem incautum, on nihil ab eo mali suspicantem occidit.

IX. Duodene semme de Bernard dans son Manüel, qu'elle dedie à Guillaume son fils, écrit qu'vn an aprés la mort de Louys le Debonnaire, elle accoucha d'vn autre fils, duquel elle ne dit pas le nom, parce que sans doute il n'étoit pas encore baptizé. Mais ie trouue dans les Annales de S. Bertin qu'il s'appelloit Bernard comme son Pere, la mort duquel il sut accusé d'auoir voulu venger l'an DCCLXIV. fur la personne méme de Charles le Chauue qui tenoit alors les Estats Generaux à Pistes, voicy les paroles des Annales. Bernardus Bernardi quondam Tyranni carne & moribus filius, licentià Regis accepta de codem Placito quast ad honores suos perresturus, super noetem armatâ manu regreditur, & in sylua se occulens, vt quidam dicebant, Regem qui Patrem suum Francorum Iudicio occidi iusserat, & vt quidam dicebant Rodbertum & Ramnulfum Regis fideles malicijs occidere, locum & boram expectat, quod Regi innotuit, & mittens qui eum caperent, & ad

presentiam illius adducerent, suga sibi consuluit. Vnde Iudicio suorum Fidelium, Honores quos ei dederat Rex recepit, Rodberto sideli suo donauit. I'ay voulu rapporter ces parolles, tant parce que nous y apprenons des choses qui ont esté inconneües à nos Historiens, que d'autant que par le mot de Tyran, dont elles sictrissent la memoire de Bernard, nous pouvons mieux connoistre son humeur, que la nature sit passer, par ie ne sçay quelle satalité, dans l'esprit de ses Ensans, comme nous venons de voir en la personne de son sils Bernard, & comme nous allons encore voir en celle de Guillaume son aisné.

X. Aprés la mort de Bernard, Charles le Chauue donna le Gouuernement de Barcelonne, & de la frontiere d'Espagne à vn Seigneur nommé Aledran, c'est à dire l'en sit Comte, car de ce temps-là les Comtez n'étoient que des Gouuernemens. Guillaume sils aisné de Bernard, qui ne pouvoit esfacer de sa memoire la mort honteuse de son Pere, & la perte de ses charges, passa du ressentiment au desespoir, & aprés avoir obtenu d'Abdiramen Roy des Sarrasins vn notable secours, entreprint de faire la guerre à Charles le Chauve, entra dans le Languedoc, & le ravagea par toute sorte d'actes d'Hostilité, comme il est témoigné dans vne Lettre du Prestre Eulogius écrite à Vviliesinde

Eucsque de Pampelune, dont voicy les paroles:stipataPrædonibus via & funeroso quondam V vilielmi tota Gothia perturbata erat incursu, qui aduerfus Carolum Regem Francorum eo tempore, auxilio fretus Habdaraghmanis Rezis Arabū tyrannidė agens, inuia & inadibilia cunsta reddiderat. Où ie ne puis assez m'étonner de l'erreur d'Ambrosio Morales qui dans les Notes, qu'il a faites sur cette lettre, auoue que ce Charles dont il y est parlé, étoit Charles le Chauue, & cependant nous veut persuader que Guillaume étoit long-teps auparauant, fondant son opinion sur ce mot quondam, qu'il prend pour vn temps reculé bien auant dans l'antiquité: Et quia, dit-il tot retro-annis hi Guillelmi motus occeperant, ideo diuus Eulogius quondam dixit; ne prenant pas garde que dans les Autheurs de la moyenne Latinité quondam est pris à tout propos pour ce que nous disons n'agueres. Outre que la lettre d'Eulogius porte en termes exprez, qu'en ce tempslà, eo tempore, Guillaume faisoit la guerre à Charles le Chaune.

Durant les desordres de cette guerre, Guillaume qui sans doute entretenoit de secretes intelligences dans Barcelonne, la surprit & s'en rendit maistre l'an DCCCXLVIII: Les Annales de S. Bertin, Guillelmus filius Bernardi Empurium & Barcinonam dolo magis quam vi capit. La Chronique

nique de l'Abbaye de Fontanelle, dit pourtant que ce sut l'année suiuante, apres auoir chassé Aledra, qu'elle qualific Gardien & Gouuerneur de la Ville, c'est à dire Comte, comme ie viens de remarquer. Isto anno V vilhelmus filius Bernardi Ducis Barcinonam vrbem Hifpanię munitissimam cepit per dolum, expulso Aledranno Custode illius vrbis & limitis Hispanici. Les Annales de S. Bertin ajoûtent que l'an DCCCL. Guillaume surprit par finesse les Comtes Aledran, & Isembard, & que luy-mesme estant depuis tombé dans leurs pieges fut tué dans Barcelonne. Guillelmus Bernardi filius in Marca Hispanica Aledramnum & Isembardum Comites dolo capit, sed ipse dolosius captus 👁 apud Barcinonam interfettus est. La Chronique de l'Abbaye de Fontanelle s'arreste d'auantage sur les particularitez de cette auanture, & dit que Guillaume ayant prins Isembard fils de Vvarin, & Aledran en vn pourparler de paix simulé, voulut recomancer la guerre, & qu'ayant esté défait en vn combat, où plusieurs des Sarrasins qui l'assistoient laisserent la vie, il tâcha de se sauuer dans Barcelonne, où il sut arresté, & executé à mort par la faction du Comte Aledran, & de quelques vns des Goths: Isembardus filius V varini & Aledrannus per dolum pacis fietę capti sunt à V'villelmo inuasore Barcinone, sed non non multo post is dem V villelmus bellum contra nostros

instaurans, amissa Insidelium copia, sugaque arrepta, dum Barcinone se recipi posse consideret, sactione Aledranni & quorumdam Gothorum capitalem subijt pænam.

XI. Que deuiendra donc le Comte de Barcelonne Vviffred ou lamfred, que les Historiens d'Espagne font, comme i'ay desia dit, succeder à Bernard dés le temps de sa promotion à l'ossice de grand Chambrier? puis que nous venons de voir que c'est Aledran qui luy succeda, & qu'il estoit encore Comte de Barcelonne l'an DCCCXLIX. qu'il y fit mourir Guillaume. En effet s'il est vray que Vviffred eut succedé à Bernard, & non pas Aledran, d'où vient que les Annales que ie viens d'alleguer, qui sont fans doute les plus croyables, comme estant les plus anciennes, ne parlent point de luy? Et où pouuoit estre Vviffred durant les desordres que Guillaume faisoit dans son Comté de Barcelonne? Voire mesmes de quel droit Aledran pouuoit-il auoir la garde de Barcelonne, & de la frontiere, & y faire condamner à mort Guillaume, s'il est vray que Vvissred en sut Comte? Car de vouloir dire que Vviffred succeda à Aledran, outre que nous ne trouuons point combié de téps Aledran fut Comte apres la mort de Guillaume; il est certain que quad bien Vviffred luy eut succede dessors, il ne pouuoit auoir te-

nu le Comté que neuf ans, puisque selon Fray Diago Liure premier Chapitre IV.il fut tué l'an DCCCLVIII.ce qui ne peut estre soûtenu selo le compte des Espagnols, qui luy sont tenir le Comté enuiron de trente ans : car comme nous auons veu cy-deuant, le même Fray Diago le fait succeder à Bernard l'an DCCCXXV. Cette erreur des Historiens d'Espagne, & tout plein d'autres, qu'ils font en matiere d'Antiquité, viennent de ce qu'ils n'ont pas ce qu'il leur faut de Chartes & d'Histoires anciennes, & qu'ils ont vne inclination naturelle à donner leur creance aux traditions fabuleuses. De sorte que ie ne m'estonne pas si Geronimo Zurita se trouuant embarrasse dans la succession de ces anciens Comtes, au Liure premier Chapitre IX. du Tome premier des Annales de la Coronne d'Aragon, est contraint d'auouer ingenuement qu'il y a tant de cofusion aux noms & au temps, qu'il est fort mal-aisé d'en démesser la succesfion: Hay gran confusion, dit-il, en los tiempos y nombres para poder bien distinguir la succession de aquellos Condes primeros.

XII. D'ailleurs, ie ne voy point que les Historiens d'Espagne rangent parmy les anciens Cōtes de Barcelonne, le Comte Sumarius, duquel il est fait mention dans vne ancienne confirmation ou concession des biens appartenans au

Monastere de S. Gucufat proche de Barcelonne, faire I'an DCCCCLXXXVIII. par Lorhaire II. & rapportée par Miquel Carbonel en sa Chronique d'Espagne, voicy les paroles de l'Acte, in primis ipsius Alodum, quod in circuitu ipsius Canobij est, sicut Sumarius Comes quondam terminauit. A quoy on ne sçauroit raisonnablement m'opposer, que ce deuoit estre vn Comte de quelqu'autre lieu, puis qu'il n'y est pas dit qu'il fut Comte de Barcelonne : d'autant que dans les Actes faits concernant les choses qui sont dans vn Comté, les Comtes sont nommez absolument, & sans addition du nom de leur Comté, comm'il est pratiqué dans le même Acte en ces paroles, qua Borrellus Comes ibi donauit, & que Goffredus Comes ibi concessit : car il est tres-cettain que Borrel & Goffred, qui est Viffred le velu, ont esté Comtes de Barcelonne. De plus si Sumarius n'eût pas esté Comte de Barcelonne, de quel droit pouuoit-il assigner des bornes aux biens assis dans le distroit d'vn Comté, qui n'étoit pas à luy? Il est aussi fait mention d'vn Comte Sumarius dans vn Acte de Charles le Chauue, que i'ay chez moy, extrait d'vn ancien Liure des Archiues de l'Euesché de Beziers, par lequel Charles le Chauue met fous sa protection des Espagnols refugiez dans le Comté de Beziers, quam denique rationem de

more regali fidelibus nostris venerabilibus, bot est Notoni Archiepiscopo, necnon & Elmerado sacri Palatis
nostri Comiti, Sumefrido etiam Marchioni, & Sumario Comiti, diuersisque Nobilibus nostris omnimodis inuestigare decreuimus. De sorte que i o serois croire
que Sumarius, dont il est parlé en cét Acte, &
qui sans doute étoit Comte en quelque part du
Languedoc (car l'Acte est datté de l'Abbaye
de S. Sernin lez Toulouse) fut pourueu du
Comté de Barcelonne; & succeda à Aledran:
aussi bien l'Acte de Lothaire II. le nomme deuant les Comtes Borrel & Gosfred, qui vindtent apres luy.



## CHAPITRE IV.

1. Anciens documens de Catelogne bruslez par les Sarrasins, du temps du Comte Borrel. II. Refaits conformement à la Loy des V visigots. III. Fausseté de l'inscriptio d'vne Charte de Charles le Chauue, saite en faueur des Habitans de Barcelone. IV. Supposition de cette Charte. V. Comme quoy elle sut forgée. VI. Histoire des Espagnols resugiez en France, selon les Autheurs d'Espagne. VII. V crité de cette Histoire: Chartes faites en faueur de ces Espagnols. VIII. Fausseté de la Charte de Charles le Chauue découuerte. Barcelonne prise par force par Louys le Debonnaire, non rendue volontairement par les Catelans. IX. Erreurs d'vn Autheur Catelan qui veut soutenir le contraire.

N ne doit pas trouuer étrange que les Historiens d'Espagne ayent debité tant de Fables touchant l'Histoire des premiers Comtes de Barcelonne, puisque comme i'ay dit au Chapitre precedant, ils n'ont ny Chartes ny Histoires de ce temps-là, l'Espagne estant alors tellement opprimée par les

Mores, que dans la continuelle necessité de se defendre, on n'y songeoir à rien moins qu'à écrire. Car pour ce qui est des Chartes, & des documens qui pouuoient suppleer au defaut de l'Histoire, ils furent brussez par les Sarrasins, durant les diuerses prises & reprises de la Ville de Barcelonne, & les rauages frequens des lieux circonuoisins. Lothaire II. dans la Charte faite en faueur de l'Abbaye de S. Cucufat, que i'ay cy-dessus alleguée; témoigne en termes exprez que les Actes tant de nos Roys, à compter depuis Charlemagne iusques à Louys d'Outremer son Pere, que des autres Fideles, concernans les biens de ce Monastere, auoient esté jettez dans le feu par les Sarrasins. Concedimus, dit-il, predicto Canobio omnes res quas (il y faut ajoûter babebat, ou tel autre mot ) per precepta nostrorum Prędecessorum, scilicet Caroli magni seu Ludouici genitoris nostri, vel per scripturas altorum Christi Fidelium combustas per infestationem Paganorum.

Quant aux Liures & aux Papiers qui étoient dans la Ville de Barcelonne, & sur tout les Chartes de nos Roys, ils se perdirent entierement, lors de la prise & du sac de cette Ville, faits par les Mores du temps du Comte Borrel l'an DCCCCLXXXVI. regnant le même Lothaire second; comme il est raconté dans vn vieux memoire trouvé dans le Liure II. des Antiquitez de l'Eglise Cathedrale de Barcelonne, & rapporté par Fray Diago au Liure II. Chapitre XXII. de son Histoire des Anciens Comtes de Barcelonne. Et ibidem, dit le Memoire, perit omnis substantia eorum (parlant des Habitans de Barcelonne) en quicquid ibidem congregauerant, tam de Libris, quam de Praceptis regalibus, vel de cuntis illorum scripturis omnibus modis confectis.

II. La Ville de Barcelonne ayant esté depuis reprise sur les Mores, le même Fray Diago au méme endroit, dit que les Habitans refirent les Actes perdus, conformement aux Loix des Vvisigoths, lesquelles au Liure VII. Tit. V. Loy II. le permettent, pourueu que le contenu de l'Acte perdu soit iustifié par serment, & prouué par des Tesmoins oculaires. Mais comme sous la permission des choses licites, on se dispense souuant d'entreprendre ce que la raison, & la iustice ne sçauroient permettre, il se sit sous ce pretexte vn nombre presque infiny de faussetez, iusques là qu'on eut enfin la hardiesse de faire des Actes, qui pour être de telle importance que la feule foy des Témoins les plus irreprochables n'en eut sceu jamais authoriser la restitution, furent supposez comme de vrays Originaux, qui par vne espece de miracle s'estoient fauuez du méme feu qui auoit consumé tous les III. autres.

III. Telle est la Charte des priuileges accordez aux Habitans de Barcelonne par Charles le Chauue, que Fray Diago a donnée toute entiere au Liure II. Chap. IV. de son Histoire des anciens Comtes de Barcelonne. Ceux qui ont forgé cét Acte, n'ont eu garde de dire qu'ils en eussent l'Original, moins encore ont ils osé auancer que selon la permission que les Loix des Vvisigoths en donnent, il ait esté refait sur la foy de Ceux qui l'auoient peu voir; car étant fait en faueur des Habitans de Barcelonne, qui étoient les seuls qui le pouuoient auoir leu, qui eut peu ajoûter foy au témoignage de persones tant interessées? Ils en ont pourtat public vn Extrait qu'ils disent auoir esté fait du temps du Roy Eude, & qu'ils ont inseré au Liure premier des Antiquitez de l'Eglise Cathedrale de Barcelonne. Hoc est Exemplar, disent-ils, precepti translatum in Ciuitate Barcinona, in anno primo quo obijt Odo Rex, tempore Domini Borrelli, filij quondam V viffredi, eiusdem nominis nuncupati, post reuersionem Barcinonensum. Où il faut remarquer que comme d'ordinaire les faussetez se trahissent elles mémes par quelque sorte d'impertinance, l'Extrait fut fait l'an premier de la mort du Roy Eude, comme s'il eut peu mourir durant plusieurs années, & y ont ajoûté que c'estoit du temps du Comte Borrel fils de Vviffred de

méme nom, comme si Vvissred & Borrel étoiet vn méme nom: outre que Fray Diago auoüe qu'il y a faute, & qu'il faut lire Vvissred au lieu de Borrel.

Mais quelque peine que mette cét Autheur à vouloir authoriser la fausseté de cet Extrait, il ne prend pas garde qu'il la découure luy-méme. Car il soûtient que cette premiere année de la mort d'Eude est l'an DCCCC. auquel Vviffred le Velu étoit Comte, & cependant il est vray que l'Extrait ne peut pas auoir esté fait durant le temps de Vviffred, parce qu'il y est dit que ce fut apres le retour des Barcelonnois dans leur Ville; de sorte qu'il falloit que de son temps, ou vn peu auparauant, ils en eussent esté chassez par la prise de leur Ville, ce que pourtant il nie au Chapitre XXIV. du second Liure, disant qu'elle n'auoit point été prise, depuis le temps qu'elle fut contrainte de se rendre à Louys le Debonnaire, & ajoûte nommement que du temps de Vviffred le Velu le Comté de Barcelonne fut bien pris en partie par les Mores, mais non pas la Ville, En tiempo de Carlos Caluo aunque estando V viffredo el velloso en Francia, se le entraron los Moros por el Condado, y ganaron grande parte del nunca llegaron à ver se Señores de la Ciudat de Barcelona. Que s'il est vray contre l'opinion de Fray Diago que l'Extrait ait esté fait du temps du Comte Borrel, durant la vie duquel en l'an DCCCLXXXVI.la Ville fut prife par les Sarrasins, comme il dit luy-même
au Chapitre XX. du Liure II. & reprise par le
Comte Borrel la même année, comme il écrit
au Chapitre suiuant, il est faux qu'il ait esté fait
l'an de la mort du Roy Eude, qui mourut l'an
DCCCC. c'est à dire quatre vingts ans deuant
le retour des Barcelonnois dans leur Ville.

IV Mais supposons qu'en tout cela il n'y ait point de fausseté: il est maintenant question de sçauoir comme quoy l'Original de cét Extrait fut trouué apres le general embrasement de tous les autres papiers. Car, ou il falloit qu'il fut d'vne matiere incombustible, ou que les Sarrasins eussent eu vn soin particulier de le conseruer. Que s'il fut brûlé parmy les autres papiers, & que depuis il ait esté refait en vertu du pouuoir qu'en donnent les Loix des Vvisigoths; où font les Témoins sur la foy desquels il sut renouuellé, & qui furent ceux qui presterent le ferment en tel cas requis? Car du moins falloit il que l'Extrait d'vn acte de cette importance fut accompagné d'vn verbal, ou tout cela fut enoncé; d'autant que la Loy des Vvisigoths, qui ne parle que des Actes qui ont esté soustraits ou vitiez, ordonne que celuy qui aura esté conuaincu de l'auoir fait, soit tenu de le

declaror deuant le Iuge, & que cette declaration faite en presence de Témoins, tienne lieu de l'Acte soustrait ou vitié; ou que s'il ne se pouuoit pas fouuenir du contenu de l'Ace, celuy auquel il appartient asseure moyennant serment, & prouue par Témoins ce que l'Acte pouuoit contenir : Quod si, dit la Loy, enidentissime quid scriptura continuerit, recordari non potuerit, tunc ille cuius scriptura suit, habeat licentiam comprobare per Sacramentum suum aut Testem, quod ipsa scriptura continuit euidenter, & ita datum veridice testimonium scriptura reparet veritatem. D'ailleurs, puis qu'en l'espece de la Loy, il falloit que celuy qui auoit interest en l'Acte, & celuy qui l'auoit soustrait ou vitié, sussent appellez à l'action quien deuoit renouueller le cotenu, ne falloit il pas aussi que lors qu'il fut question de refaire les Actes brûlez par les Mores, les Parties interessées y sussent appellées, & que par consequent les Officiers du Roy Eude interuinssent au renouuellement de cette Charte de Charles le Chauue, pour demeurer d'accord de ce qu'elle contenoit; dequoy il falloit sans doute qu'on dressat vn verbal, lequel si la chose estoit veritable, les Catelans n'eussent pas oublié de mettre en teste de leur Extrait.

V. Venons maintenant au corps de l'Acte méme, & nous n'y trouuerons pas moins de faus-

seté qu'en son inscription, apres auoir fait voir que ceux qui le forgerent en prindrent la façon sur beaucoup d'autres Chartes de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire, qu'ils recueil-lirent de diuers endroits, & particulierement sur vne Charte, oû Louys le Debonnaire accorde des libertez, & des franchises à des Espagnols resugiez en France, laquelle pour auoir quelque chose de commun auec leur dessein, sur le principal modele de leur fausseté. Mais afin que la chose demeure mieux éclaircie, il faut que ie touche en passant l'Histoire de ces Espagnols resugiez.

VI. Aprés que les Mores se furent rendus Maistres de l'Espagne, il y eut vn grand nombre d'Espagnols de toute sorte de conditions, qui se retirerent en France, & y établirent leur demeure, tât pour se mettre à couvert de la persecution de ces Insideles, que pour s'exepter du ioug de cés tributs intolerables, dont les marques demeurent encore en cés Espagnols qu'on appelle de Remensa, & dont il est amplement traitté par Hieronim Pujadés en sa Chronique de la Principauté de Catelogne Liure VI. Chap. LV. Gaspar Escolano Liure I. Chap. XIV. de l'Histoire de Valence auoüe cette retraitte d'Espagnols en France, lors qu'il dit que la Langue Catelane, se forma de la Prouençale

qu'il appelle Limosine, & de celle que les Espagnols apporterent en France du temps des Mores. Formo se del ayuntamento de la que passaron consigo los Españoles al tiempo de los Moros, y de la Francesa que por alli corria. Et ajoûte que cette Langue passa depuis en Catelogne, lors que les anciens Espagnols accompagnerent les François à la conqueste de l'Espagne, como baxaron exercitos de Franceses, rebueltos con los antiguos Españoles sus buespedes à la conquista, passò con ellos la Lengua Lemosina.

Prudencio de Sandoual Euesque de Pampelune en ses notes sur quelques anciens Historiens d'Espagne, qu'il a donnez au Public, parle encore plus clairement de ces Espagnols refugiés en Frace. Car il dit quel'an DCCCXV. vn grand nombre de Chrestiens Espagnols du pays d'Aragon, de Valence & de Catelogne, se sauuans de la tyrannie des Mores, eurent recours à Louys le Debonnaire, qui les accueillit charitablement, & leur assigna dans ses Estats des terres pour y habiter. Mais cet Autheur ajoûte à celà des circonstances, que l'appellerois ridicules si sa qualité d'Euesque ne me le defendoit: car.il dit que ces terres que Louys le Debonnaire leur donna pour y habiter, étoient dans le Pays de Narbonne, de Carcasfonne, de Roussillon, d'Empuries, de Barce-

lonne, de Girone, & de Besiers qui composoiet la Prouince anciennement appellée Septimanie. Voicy ses parolles. En el año siguiente DCCCXV. acudieron à el huyendo del tyrano iugo de los Moros, muchos Christianos Españoles que serian de las partes de Aragon, Valencia y Cataluña: y el Rey los recibio muy bien, y les dio tierras en que viuiessen en los Estados y tierras de Narbona, Carcassona, Roscilonia o Ruysellon, Empurias, Barcelona, Girona, Biterrio, todo esto llamado antiguamente Septimania Prouincia. Dire que ce Prince donna aux Espagnols venus de Catelogne des terres pour habiter auprez de Barcelonne & de Gironne, qui font des Villes de la Catelogne même, n'est ce pas tout autant que si l'on disoit que le Roy auoit donné aux Picards, que la guerre a contraints de quitter leur pays, des lieux auprés d'Amiens, ou à Ceux de Lorraine auprez de Nancy? D'ailleurs, qui a jamais leu dans les anciens Autheurs, que Barcelonne & Gironne fussent dans la Septimanie ? Il est bien vray que Iosephe Scaliger en ses Notes sur le Poëte Ausone tient que les sept Prouinces de Gaule, dont il est fait mention dans la Constitution des Empercurs Honorius & Theodose, qu'il attribuë à Constantin le Tyran, estoient appellées Septimanie, & que le nom en est depuis demeuré par excellence à la Gaule Narbonnoise premiere, qui est le Languedoc. Mais tous les autres Autheurs tombent d'accord, qu'il n'y eut iamais d'autre Prouince, qui ait porté le nom de Septimanie, que la Gaule Narbonnoise premiere, qui est le Languedoc, & qu'elle a pris ce nom des Legionaires Romains appellez Septimani, anciennement logez auprez de Besiers. Et de fait Sandoual méme, au lieu que ie viens de rapporter, ne se souuenant plus de ce qu'il auoit dit, ajoûte apres quelques lignes, conformement à l'opinion la plus receuë, que la Septimanie est dans la Gaule Narbonnoise; car parlant de Bernard, il l'appelle, Duque de Septimania Prouincia sita en la Gallia Narbonense.

VII. Voila ce que les Autheurs Espagnols disent touchant l'Histoire de ceux de leur Nation, que la persecution des Mores contraignit de passer en France. Mais voicy au vray comme quoy la chose se passa. Durant le regne de Charlemagne vn grand nombre d'Espagnols, que les Sarrasins auoient chassez de leurs biens, se resugierent en France, & surent demander à ce grand Prince quelque endroit de son Royaume pour y habiter, lequel seur accorda certaines terres incultes dans le bas Languedoc, qu'ils desricherent, & ou ils établirent seur demeure; dequoy il y a tout plein d'actes dans les Archiues de l'Archeuesché de Narbonne, où ces Espagnols refugiez sont quelquesois nommez Hostolenses, qui signifie, à mon aduis, ce que nous disons maintenant, Hostes ou étrangers; aussi bien, comme nous auons veu cy-deuant, Escolano les appelle Huespedes. l'ay allegué sur la fin du Chapitre precedent vnc Charte extraitte des Archiues de l'Euesché de Besiers, das laquelle Charles le Chauuc met souz sa protectió quelques Espagnols, qui en vertu des Concessions de Charlemagne & de Louys le Debonnaire auoient defriché certaines terres incultes en deux territoires du Comté de Bessers appellez Aspirianum & Albinianum, lesquels Espagnols sont ainsi nommez dans la Charte, Raneminus, Ransemundus, Presbyter Aurifolio, Elias Mirabilis, Presbyter Cicila.

Parmy les Actes de l'Archeuesché de Narbonne, il y a deux Chartes de Charlemagne faittes en faueur des Espagnols refugiez, dont l'vne est addressée, Berano, Gauscelino, Gisclafredo, Odiloni, Ermengario, Ademaro, Laibulso, Erlino, Comitibus, & où en suitte les Espagnols sont ainsi nommez, Martinus Presbyter, Ioannes, Quintila, Calapodiu, Asmarius, Egila, Stephanus, Rebellis, Osilo, Atila, Tredemirus, Amabilis, Christianus, Elpericus, Homodei, Iacentus, Esperandei, Stephanus, Zoleiman, Marchatellus, Theodaldus, Paraparius, Goms, Castellanus, Ardoricus, Vvasco V vigiful, V vitericus, Rauoidus, Suniefredus, Amanuo, Cazerellus, Langobardus, Zate Milites, Ode-findus, V valda, Roncariolus, Mauro, Pascale, Simplicio, Gabinus, Solomo, Presbyteri, desquels i'ay voulu rapporter les noms, tantà cause de leur antiquité, que d'autât que c'étoiet des personnes de condition, puis qu'ils sont tous qualifiez Prestres ou Cheualiers, car on sçait bien que anciennement on les appelloit Milites.

L'autre Charte de Charlemagne est en faueur d'vn Seigneur Espagnol nommé Iean qui s'étoit addressé à Louys le Debonnaire, & luy auoit apporté quelques despouilles des Sarrasins, qu'il auoit deffaits en vn combat aupres de Barcelonne, & luy auoit demandé vn lieu inculte proche de Narbonne appellé Fontes ou Fons-iocofa, pour le defricher, & y faire sa demeure: Veniente ad nos Ioanne, dit Charlemagne, ostendit nobis Epistolam, quam dilectus filius noster Ludouicus ei fecerat, & per ipsum ad nos direxit, & meminimus in ipsa Epistola insertum quod Ioannes ipse Super Hæreticos siue Sarracenos infideles nostros magnu certamen certauit in Pago Barchinonensi, obi superauit eos in loco qui dicitur ad Ponte. Et occidit de iamdictis Infidelibus, & cepit de ipsis sposia aliqua, & exinde dilectoFilio nostro obtulit equum optimum, & Bruniam optimam, of patham indiam cum theca. Il y a encore dans les mêmes Archiues des Chartes de Louys

le Debonnaire, & de Charles le Chauue en faueur de Teofred fils de ce Iean, concernant le méme lieu, qui auoit esté donné à son Pere. P. Pithou dans le Recueil des Historiens de la seconde Race de nos Roys a doné au public deux des Chartes de Louys le Debonnaire, faittes en faueur des Espagnols resugiez en France, qu'il auoüe auoir esté extraittes des Archiues de l'Eglise de Narbonne.

Vne partie de ces Chartes étant venue à la connoissance de Ceux qui vouluret supposer celle de Charles le Chauue en faueur des Habitans de la Ville & Comté de Barcelonne, seruit sans doute de modele à leur fausseté. Et de fait i'ay découuert qu'ils y ont trascrit presque mot à mot vne grande partie de l'vne des Chartes de Louys le Debonnaire, que Pithou a fait imprimer, comme il est aisé de verisser à quiconque en aura la curiosité. Quant aux endroits de cette Charte supposée, où la fausseté est la plus manifeste, ie me contenteray d'en faire voir vn, où elle se trouue clairement démentic par l'Histoire, & par la raison. Dans la Charte que Pithou a donnée au Public, il est ainsi parlé des Espagnols refugiez : A Sarracenorum potestate se subtrahentes, nostro dominio libera & propta voluntate se subdiderunt. Et la Charte supposée parlant des Habitans de Barcelonne, & disant qu'ils auoient donné de leur bon gré leur Ville à Charlemagne, & à Louys le Debonnaire, fait dire ces paro les à Charles le Chauue: Ad eos fecere confugium, & eandem Ciuitatem illorum magna potentia libenter condonarunt seu tradiderunt, 🖘 ab eorundem Sarracenorum potestate se substrahentes, Eorum, nostræque demum libera & prompta voluntate se subiecerunt. En quoy il y a vne fausseté maniseste, d'autant qu'il est bien vray que les Espagnols refugiez en France s'étoient volontairement rangez souz le pouuoir de nos Roys, ce qui ne se peut dire en nulle saçon des Habitans de Barcelonne. Car pour ce qui est de Pepin & de Charlemagne, l'ay déja fait voir que les Princes Sarrasins, qui auoient conquis la Ville, la leur rendirent, & non les Habitans. Et quant à Louys le Debonnaire, nous auons aussi veu par le recit veritable qu'en fait l'Autheur de sa vie, lequel viuoit de son temps, comme les Habitans de Barcelonne aprez auoir foûtenuvn Siege de deux ans, & aprez auoir souffert tout ce à quoy la rage la plus obstinée peut faire resoudre des Assiegés, furent enfin contraints de se rendre. De sorte que si c'étoit se donner de bon gré, les Habitans de la Rochelle seroient en droit de soûtenir qu'ils se sont volontairement rendus au deffunt Roy Louys XIII. de tres-heureuse memoire. D'ailleurs ie vous

laisse à penser si Charles le Chauue, qui ne pouuoit pas ignorer ce qui c'estoit passé au Siege de Barcelonne fait par son Pere, eut voulu mentir de la sorte en faueur des Habitans d'vne Ville, qui par ses frequentes rebellions auoit fait tant de peine à ses Predecesseurs. Ce n'est pas pourtant que ie veuille asseurer que ces Habitans de Barcelonne fussent des Catelans originaires; car il se pouuoit bien faire que la plus grande partie s'en estant perduë en la defense de la Ville, ou l'ayant abandonnée, elle ne fut alors peuplée que des Mores, & que c'est d'eux qu'entend parler l'Autheur de la vie de Louys le Debonnaire, lors qu'il écrit que les Habitans de la Ville furent contraints de la luy rendre. Quod cernentes, dit-il, Ciuitatis Habitatores à spe deciderunt & ad desperationem vltimam versi &c. Car i'honore trop la Nation Catelane pour me persuader que de vrays & originaires Barcelonnois eussent mieux aymé viure sous la tyrannie des Infideles, & s'exposer aux incommoditez d'vn long siege, que se ranger sous la domination d'vn Prince Chrestien.

IX. Vn Autheur Catelan voulant authoriser cette Charte de Charles le Chauue supposée, a écrit de nos iours, qu'elle se rapporte à l'vne de celles de Louys le Debonnaire, que Pithou a fait imprimer, laquelle il nous veut encore

persuader auoir esté faitte en faueur des Habitans de la Ville & Côté de Barcelône, ce qui ne peut pas étre vray, puisque nous auons déjàveu qu'elle sut faitte pour les Espagnols resugiez en France, & que la Charte porte en termes exprés qu'ils estoient venus d'Espagne pour y habiter certains lieux, qui leur auoient esté donnez pour les defricher: De Hispania venientes & ad Comites siue Vassos nostros, vel etiam ad Vassos Comitum commendauerunt, & ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt. Ce méme Autheur voulant aussi faire voir que selon cette Charte supposée la Ville de Barcelonne s'étoit volontairement donnée à Louys le Debonnaire, n'y procede pas de bonne foy: car traduisant le texte de l'Autheur de sa vie, qu'il cite à la marge, il luy fait dire que c'étoient les Catelans qui assiegoient Barcelonne; & come si l'Autheur étoit luy même Catelan, il veut que par ces paroles, Cum longa fessam obsidione Nostri tenerent Vrbem, & iam iam capiendam aut tradendam crederent &c. il die que les Catelans enuoyerent querir Louys le Debonnaire, pour le mettre en possession de la Ville, qu'ils deuoient prendre; ce qui est contre la verité, comme il se peut aisement verifier par la lecture de cét Autheur, qui étoit non Catelan, mais vray & legitime François.

## CHAPITRE V.

I. Le pays de Catelogne abandonné de la plûpart de ses Habitans. II. Repeuplé par le moyen des Colonies qu'on y enuoya de Laguedoc.III. Lesquelles furent tirées d'on Cartier appellé Catalens, qui donna le nom à la Catelogne. IIII. Diuerses opinions sur le nom de Catelogne. V. La Catelogne divisée en plusieurs Comtés. Estendue du Comté de Barcelonne. VI. Tous les Comtes de la Principauté de Catelogne feudataires & sujets de nos Roys. VII. Erection du Comté de Barcelonne en fief hereditaire en faueur de V viffred supposée par les Espagnols. VIII. Ce qu'ils écriuent touchant le Comte V viffred premier. IX. Plein de faussetez qui sont verifiées. X. Preuue comme cette erection du Comté de Barcelonne en fief hereditaire est fausse.XI. La souueraineté de nos Roys sur la Catelogne preuuee XII. Continuation de cette preuue.

Ovs auons veu au Chapitre precedant, comme la guerre & les persecutions des Mores auoient contraint vn grand nombre d'Espagnols de se resugier en France, & d'y demander à Charlemagne quelque endroit pour y habiter. Il n'y a point de doute que le pays que nous appellons maintenant Catelogne, aprés auoir éte long-temps le Theatre de la guerre entre les François & les Mores, ne fut enfin abandonné de la plus-part de ses Habitans, & que le voysinage de la France, la commodité des ports de mer, & la facilité des passages des montagnes, ne les conuiassent d'autant plus à s'y resugier, que la bonté de nos Roys leur ouuroit les bras pour les y receuoir.

II. Ce pays étant donc de la sorte rendu desert & inhabité, nos Roys qui ne le pouuoient bonnement conseruer qu'en le repeuplant, & luy donnant des Habitans ausquels ils se peusfent confier, y enuoyerent sans doute des Colonies prises des Prouinces voisines de cette partie d'Espagne, laquelle ayant été appellée Hispania Gothica, iusques enuiron le temps de Charles le Chauue, print délors le no de Catalania, comme tiennent Miquel Carbonel en sa Chronique d'Espagne, & Geronimo Paulo au Liure intitulé Barcino. Il est du moins certain que Louys le Debonnaire repeupla dans la Catelogne quantité de Villes qui étoient dés long temps desertes'& inhabitées, dont il donna le gouuernement à vn Comte nommé Bourrel;

Civitatem

Ciuitatem Ausonam (dit l'Autheur de sa vie ) cafirum Cardonam , Castaberram, & reliqua oppida olim deserta, muniuit, habitari fecit, & Burrello Comiti cum congruis auxilijs tuenda commisti: Ce que Zurita en ses Indices d'Aragon confirme en ces termes, Cardona aliaque arces earum Regionum, Incolarum presidio sirmantur : His Borrellus Comes presicitur quemV rgellitanum Principem illa atas cognominat. La Ville méme de Barcelonne, qu'vne grande partie de ses Habitans auoient abandonnée, fut repeuplée par l'ordre de Louys le Debonaire, lequel en ayant chasse les Mores, y enuoya vn grand nobre de Chrestiens souz la conduite d'vn Seigneur nommé Æsnario, comme remarque Gaspar Escolano Liure II. Chap. XVII. de l'Histoire de Valence, sur la Foy de Louys Marmol en son Histoire d'Affrique. Y Echando dit-il, desta vez fuera a los Alarabes, la dio à poblar a Christianos, y por Caudillo à vn Cauallero llamado Æsnario. Et d'autant que le Languedoc est la Prouince qui joint de plus prés la Catelogne, on croit que les principales Colonies dont elle fut repeuplée, en furent prifes.

III. Le Iesuite Mariana qui auoit bien examiné les diuerses opinions des Historiens sur cette matiere, est de cét aduis: car au Liure VII. de son Histoire d'Espagne, il dit que les Peuples appellez Catelauni, voisins de Toulouse (dont il reste encore vn Bourg appellé Catalens ) passerent dans cette partie d'Espagne pour la peupler, & luy donnerent le nom de Catelogne, voicy ses paroles. Gerunda & Barcino post aliquot annos Mauris dedentibus in Caroli potestatem venerunt. Inde Barcinonensium Comitum initia, & origo Gentis Catalaunica: cum Catalauni Populi ad Tolosam vrbem in Gallia Narbonensi latè fusi, ad nouas scilicet sedes in Hispaniæ partem eam penetrassent. Mais parce que Geronimo Paulo, Beuter & Raphaël Volaterran veulent qu'elle soit ainsi nommée des Goths, & des Alains, & l'Historien Tomich du Gouverneur Otoger furnommé Catalo, il rejette leur opinion, & poursuit de cette sorte, nam qui ex Gothis & Alanis Catalaunia vocem duplicant, aut à Catalone quodam Aquitania Prafecto, nulli Erudito suam opinionem probarunt. Mais bien que l'opinion de Tomich soit sondée sur vne Fable, elle ne s'éloigne pas tant de la verité, puis que cét Otoger étoit surnommé Catalo d'vn Chasteau où il faisoit sa demeure ordinaire, comme écrit Lucius Marinæus Siculus Liure IX. de Rebus Hispania, & que ce Chasteau est sans doute le lieu qui porte encore le nom de Catalens. Toutesfois Pineda part. II. Chap.LIX.& Menescal au Sermon du Roy Iacques II. tiennent que Otoger auoit pris son nom de la Catelogne.

IV. L'Historien Zurita Tome premier Liure

I. Chapitre VI. de ses Annales d'Aragon, apres auoir aussi refuté l'opinion de ceux qui tiennent que la Catelogne a emprunté son nom des Goths & des Alains, s'en prend à celle de Laurens Valle, qui veut que cette Prouince porte le nom d'vn lieu qu'il dit étre appellé Catalo dans Plutarque en la vie de Sertorius, bien que cet Autheur entende parler de Castulo, qui se trouue fort éloigné de la Catelogne. Mais enfin il semble vouloir suiure l'opinion de Florial d'Ocampo, qui deriue le nom de Catelogne de certains anciens Peuples appellez Castellani, que les vieux Geographes logent entre deux autres Peuples appellez Ausetani, & Lacetani. Le méme Zurita en ses Indices d'Aragon établit cette opinion, non comme la tenant de Florial d'Ocampo, mais comme sienne, Cataloniam, dit-il, prius Catelaniam à Catelanis Populis, siue ij Ptolomao Castellani sunt, dictam, firma o stabilis opinio mihi insita est, Gothalanorum nomine exploso, quo vsos non fuisse veteres Authores certò scimus. Gaspar Escolano Liure II. Chap. XVII. de l'Histoire de Valence, rejettant aussi l'opinion de ceux qui tienent qu'elle a pris son nom des Goths & des Alains, se sert d'une raison pareille à celle de Zurita,& soûtient qu'il n'y a ny Liure, ny écrit, ny monnoye, ny medaille, où il se voye que la Catelogne fut ainsi appellée deuant la venuë

des Mores en Espagne. Todo esso carece de verdad, porque no se hallara libro, escritura, moneda, ni medalla, que antes de la perdida de España le den nombre de Gotaluña, o Cataluña, ni Catalones à sus pobladores. Ces Autheurs en eussent dit tout autant de l'opinion de Beatus Rhenanus, lequel au Liure premier, Rerum Germanicarum, dit que la Catclogne a pris ce nom des Carres, & des Alains. Et i'en dis de même de ceux qui tiennent que le pays d'Andalusie a pris ce nom des Vandales, & entre autres de Gerardus Mercator en son Atlas qui le forme de V vendenhuis, c'est à dire maison ou demeure des Vandales : car comme Zurita dit de la Catelogne, on ne trouue point le nom d'Andalusie dans les anciens Autheurs qui ont écrit depuis que ce pays peut auoir esté ainsi nommé des Vandales. Au contraire je soûtiens qu'il ne peut auoir esté ainsi appellé, que depuis enuiron l'an MCX. que des Peuples d'Afrique nommez Andeluciani passerent en Espagne, & luy donnerent le nom d'Andalusie. Ce qui est aisé d'inferer d'vn lieu de l'Histoire Ecclesiastique d'Ordericus Vitalis, lequel viuoit dece temps-là, où parlant de Rotrou Comte du Perche, & de Gaston de Bearn qui combatolent en Espagne contre les Mores: Sed & Amoraui (dit-il au Liure XIII.) & Andeluciani de Affrica missi à Reze Alis silio Insted (il faut lire Iusted)

eis obuiauerunt, triduoque in castro Serralijs obsederüt. Ie laisse à part l'opinion de Marius Aretius qui tient que l'Andalusie est ainsi appellée, comme qui diroit Ante Lusitaniam.

A toutes ces opinions que ie debite en forme de Probleme, touchant l'origine du nom de Catelogne, ie veux encore ajoûter celle de M. de Samblancat, lequel en son docte & elegant Indice des Comtes de Roussillon, qu'il a n'agueres donné au public, tient que les Catelans ont esté ainsi appellez du mot Arabe Catele, qui signifie tuer, parce que les Mores venus de cette partie d'Espagne, maintenant appellée Catelogne, ayant esté défaits par Eude Duc d'Aquitaine, à vne journée ou enuiron de la Ville de Toulouse, ne donnerent pas seulement le nom de Catalens, au lieu de leur défaite, mais estans du depuis de retour chez eux, y furent nommez Catelans, & leur pays Catelogne. Ce que ie trouue d'autant plus vray-semblable qu'il y a d'autres lieux qui pour auoir esté enfanglantez du carnage d'vne bataille, ont porté le nom de massacre & de tuerie: comme cette Ville appellée Tuinum, que Ioannes Goropius Becanus Lib. 1. Origin. Antwoerpianarum, dit auoir pris son nom de Toijng, ou Doijng, qui signien Flamand meurtre & tuerie, à cause d'vne grande défaite de Neruiens qui furent taillez

en pieces en cét endroit.

V. La Prouince de Catelogne dés le commancement de la conqueste de nos Roys, fut diuisée en plusieurs Comtez : car outre celuy de Barcelonne dont le Comte, pour être de plus grande authorité, est quelquefois appellé Duc, la vie de Louys le Debonnaire fait mention de Rostang Comte de Gironne, & les Annales d'Eginard sur l'an DCCCXIII. & la vie de Charlemagne faitte par vn ancien Autheur sans nom, parlent de Hermingarius Comte d'Empuries. Cét ancien Comté de Barcelonne ne s'étendoit pas au delà des bornes du Diocese, le reste y ayant été depuis vny par les conquestes, ou par les acquisitions des Comtes, aprez qu'ils se furent emparez de la Principauté de Catelogne, comme témoigne Mieres in cap. 4. num. 16. 17. @ 18. Collat. 7. Curia Dertusa Domina Reging Eleonoris, & aprez luy le Docteur Baldo Syndic & Ambassadeur de Perpignan, dans son Acclamation addressée à Philippe III. dans laquelle il demande que la Generalité, ou Deputation des Comtez de Roussillon & de Cerdagne, soit detachée de la Principauté de Catelogne. VI. Les Espagnols mémes auoüent que touts

les Comtes des Terres qui coposent maintenant la Principauté de Catelogne, étoient

anciennement Sujets & Feudataires de nos Roys Zurita Tome 1. Liure 1. Chap. VI. des Annales de la Coronne d'Arago, Quedaron los Condes de Barcelona, Ampurias, Roffellon, Cerdaña, Vrgel, Pallas y Ribagorça sujetos a los Reyes de Francia, cuyos subditos y feudatarios eran. Ce n'est pas pourtant que leurs Comtez fussent erigez en Fiefs, dés le commencement de leur institution : Car ce n'étoient que de simples Gouvernemens, ou les Comtes n'auoient, outre l'administration & l'exercice de la Iustice, autre droit que la coduite des Gens de guerre. Le même Autheur en ses Indices d'Aragon, parlant du temps de Charles le Chauue. Barcinonensis, Emporitanus, Ruscinonensis, Caretanus, Vrgellitanus, Pallarensis, Bergitanus, & Ripacurciensis Comites, Francorum Regi Carolo vti Prafecti, Copiarumque Militarium Ductores parent. Mais enfin ceux qui écoient pourueuz de ces Comtez en vsurperent la proprieté, & en feiret sans le cosentemet de nos Roys, des Fiefs hereditaires & patrimoniaux, aussi bien que la pluspart de ceux qui étoient dans le cœur du Royaume, ce que les Derniers de la feconde Race de nos Roys furent contraints de souffrir & de dissimuler, à cause de leur foiblesse, & à quoy les Premiers de la Troisiéme n'ozerent s'opposer, de peur d'ébransser leur authorité naissante.

VII. Cependant les Historiens d'Espagne disent, que l'an DCCCLXXIV. Charles le Chauue erigea en Fief hereditaire le Comté de Barcelonne, & le donna à Vviffred furnommé le Velu, pour en iouyr luy & ses Successeurs, auec touts ses droits & appartenances. Miquel Carbonel en sa Chronique d'Espagne, qu'il a écrite en langage Catelan, infeudant li aquell de feu honre ab tots drets e appartenenties sues; & plus bas il dit que Vviffred posseda le Coté Franch, quiti de tota subiectio a laqual en lo temps abans era obligat per le Rey de França, qui apres lo enaloa, e renucia tot son dret que hi tenia. Fray Diago dit que Charles le Chauue luy infeuda le Comté en recompese des seruices qu'il luy auoit redus, En premio de los servicios que li havia hecho, le hizo merced del Condado en Feudo honroso, a el il a todos sus descendientes, de manera que d'alli adelante no solo fuesse Gouuernador, como hasta entonces, sino verdadero Señor tambien. Zurita en ses Indices d'Aragon fait aussi mention de cette Infeudation, mais comme c'est vn homme grandement versé en l'Histoire, il y ajoute vn, comme l'on dit, qui témoigne qu'il n'en est pas bien d'accord auec les autres Historiens. V vifredus, dit-il, Barcinonensis Comes, V vifredi Filius, vt à plerisque traditum est, Ditionem omnem quam antea Prafectura munere, militaris imperij auctoramento de dignitate Comites

Comites Barcinonenses obtinuerant, proprij iuris ac dominatus functione, sibi Posterisque pacto conuento quasitam retinet. Toutessois il ajoûte que ce sut à la reserue de la Souueraineté qui demeura à nos Roys toute entiere, suprema verò iura Dominatus, ac potestas integra Francorum Regibus excipiuntur. Mais tout ce qu'on dit de cette infeudation est contre la verité, comme ie me promets de monstrer, apres auoir conuaincu les Historiens d'Espagne, & sur tout Fray Diago, d'vne erreur, qui peut rendre iustement suspecte la foy d'vne partie de ce qu'ils disent touchant l'Histoire des premiers Comtes de Barcelonne. VIII. Ils écriuent que Charles le Chauue ayat enuoyé querir Vviffred premier du nom Comte de Barcelonne (qui cependant n'en fut iamais, comme l'ay fait voir cy dessus) il fut tué en chemin l'an DCCCLVIII. Que apres sa mort son fils Vviffred surnommé le Velu sur amené à Charles le Chauue, qui le remit entre les mains de Baudouin Comte de Flandres son Gendre, & le recommanda à Iudith sa fille: que Vviffred deuenu grand engrossa secretement Guinidilde fille de Baudoüin & de Iudith, laquelle enfin il espousa, & que l'an DCCCLXXIII. il combatit vaillamment pour Charles le Chauue en vne bataille contre les Normans, lequel en recompense luy inseuda le Coté l'an DCCCLXXIV.

Par ces suppositions où l'ordre de la Chronologie se trouuc entierement renuersé; ces Autheurs veulent acquerir aux Comtes de Barcelonne la gloire d'estre descendus de Charlemagne, & cependant ils se dérobent celle, qu'ils pourroient d'ailleurs iustement pretendre de leur Histoire. Pour authoriser la fausseté de ce qu'ils auancent, ils n'ont pas eu honte de supposer que l'an DCCCLVIII. Baudouin estoit marié auec Iudith, ce qui ne peut estre en nulle façon veritable, d'autant que Guillelmus Malmesburiensis ancien Historien Anglois Liure I. chap. III. de Gestis Regum Anglia, écrit que Edi-Iulfe Roy d'Angleterre, premier Mary de Iudith, estant mort l'an DCCCLVI. ses Enfans partagerent ses Estats l'année suiuante, dont l'aisné appellé Ethelbalde espousa Iudith vefue de son Pere, & mourut apres auoir regné cinq ans. Anno Domini DCCCLVII. (dit cet Autheur) duo filij Etelvvlphi Regnum paternum partientes, Ethelbaldus in V vestsaxonia, Ethelbertus in Cantia regnauerunt. Ethelbaldus ignauus 🔗 perfidus Patris eius thorum polluit, in coniugium Iudith Nouerca post Parentis obitum deuolutus, sed post quinquennium eo. defuncto, & Schireburnia condito, totum Regnum ad alterum derinatum est. De sorte qu'à compter le Regne d'Ethelbalde depuis le decez de son Pere, il est certain qu'il mourut l'an DCCC-

LXII. & que Iudith s'étant à méme temps retirée en France, sut enleuée la même année par Baudoüin, alors seulement Forestier de Flandres. Et de fait au Titre XXX. des Capitulaires de Charles le Chauue, dont les articles furent fairs la même année DCCCLXII: il est dir que Baudoüin auoit esté excommunié par les Prelats de France à cause de ce Rapt. De sorte que Charles le Chauue fléchy par la priere du Pape Nicolas, permit à peine qu'il espousat Iudirh sur la fin de l'an DCCCLXIII. comme il est aisé de colliger d'vne Letre de Hinemar écrite au méme Nicolas,& rapportée par Flodoard Liure III. Chap. XII. de l'Histoire de Rheims. Reuenons maintenant à nostre sujet, & disons que s'il estoit vray, comme tiennent les Historiens Espagnols, que Charles le Chauue infeudant le Comté de Barcelonne à Vyiffred le Velu, luy eut fait vne entiere dimission de tous les droits, qu'il y pouvoit avoir, nos Roys se sussent depuis contentez de la seule dependance feudale, & ne se fussent pas mélez de regler la iustice du Comté, d'y enuoyer des Commissaires pour connoistre du champ & de la vigne, & d'y faire des concessions, & des confirmations du Temporel des Eglises, qui sont des droits, dont ils se dépouilloient anciennement lors qu'ils erigeoient les Duchez & les Comtez

en Fiefs hereditaires, & ne s'y reservoient que la nuë Souueraineté, & le droit d'Hommage lige. Toutefois nous trouuons que la méme année DCCCLXXIV. que sclon les Historiens d'Espagne Charles le Chauue fit la pretenduë infeudation du Comté de Barcelonne, & le donna franc & quitte de tous ses droits & appartenances, il y exerçoit la iustice auec vn pouuoir entier & absolu. Car dans ses Capitulaires tenus à Attiniac, qui sont dattez de cette méme année, il connoit des plaintes que l'Euesque de Barcelonne luy sit d'vn Prestre nommé Tirsus, qui regissoit vne Eglise de la Ville fans son consentement, & des Goths Madascius & Ricofindus, dont l'un vsurpoit l'Eglise de S. Estienne, & l'autre vn champ appartenant à faince Eulalie, & renuoye le jugement de ces affaires, tantost au Comte de Barcelonne, qu'il appelle Marquis & Comte en vn méme Chapitre, & tantost aux Commissaires deputez de sa part, appellez de ce temps-là Missi Dominici.

D'ailleurs la Charte de Lothaire II. que i'ay cy-deuant alleguée, faite l'an DCCCLXXX-VII. témoigne bien que le Comté de Barce-lonne n'étoit pas encore vn Fief patrimonial, puis que ce Roy faisant à l'Eglise de S. Cucufat lez Barcelonne vne confirmation des Biens qu'elle possedoit, ou qu'elle deuoit posseder à

l'auenir, les exepte de la iurisdiction du Comte, ce qu'il n'eut pas fait si nos Roys eussent auparauant renoncé à touts leurs droits par vne precedente inseudation: voicy les paroles de l'A-te. Vnde hoc nostre Altitudiuis Preceptum sieri, ac prelibato S. Cucusatis Cænobio dari precipimas: per quod predictas res nomine, iure perpetuo inquietate possideant: vt nullus Comes, Pontisex, Iudex publicus in predictis rebus habeat potestatem causas distringendi, nec obligandi, nec rationes exercendi, nec homines illorum aliquis distringat, nec per homicidium, nec per incendium, vel raptum, vel per vllum negotium, Qui sont des termes dont nos Roys se seruoient en tels Actes deuant que les Comtez sussent erigez en Fiess hereditaires & patrimoniaux.

Zurita qui en ses Indices d'Aragon, comme nous auons dé-jà veu, n'a pas voulu asseurer l'infeudation du Comté de Barcelonne saite l'an DCCCLXXIV. puis qu'il en parle auec cette modification, vt à plerisque traditum est, témoigne au même Liure, qu'il doute encore si enuiron cent ans aprés, les autres Côtez voisins de celuy de Barcelone surent inseudez & rêdus hereditaires, ou bie si c'étoiet de simples gouuernemes: car parlat de ceux de Ribargorce & de Palhas sur l'an DCCCLXX. Plures ea tépestate, dit-il, ditionü Ripacurcia, & Palliaris potitos comperio, siue ij hareditario iure, siue militaris muneris imperio

fungerentur. Car pour ce qui est du Comté de Roussillon, outre qu'il ne peut auoir esté infeudé qu'enuiron l'an DCCCCLXXX. que Vviffred en fut fait premier Comte, il est hors de doute que la proprieté en appartenoit encore à nos Roys, puisque, comme écrit le même Zurita au méme Liure, le Roy Lothaire II. donna l'an DCCCCLXXXI. la Ville de Collieure au méme Vviffred. De sorte que puisque nous ne trouuons point des preuues certaines de l'infeudation du Comté de Barcelonne, nous pouuons hardiment conclurre que ses Comtes en ont vsurpé la proprieté, aussi bien que la pluspart des Seigneurs de France, lesquels l'oserent bien entreprendre, encore qu'ils ne fussent pas si éloignez de nos Roys, & que pour leur defendre cette viurpation, il ne fallut pas franchir ces Montagnes, qui seruent de barriere à la France, & à l'Espagne. Et il y a grande apparence que les Comtes de Barcelonne & leurs Voisins commencerent d'vsurper la proprieté de leurs Fiefs sur la fin de la secode Race de nos Roys, lesquels se trouuans engagez dans le desordre des guerres Ciuiles, ne pouvoient pas bonnement pouruoir aux affaires d'Espagne, comme il est témoigné par Zurita en ses Indices d'Aragon sur l'an DCCCCLIII. Bella, dit-il, inter Hugonem Ducem Magnum, Roberti filium & Ludouicum Francorum Regem de Regno suscepta, Summa contentione decertata, Principes Francos à rebus Hispaniensibus aliquot annos auerterant.

Mais supposons que cette infeudation du Comté de Barcelonne soit veritable, elle ne pouuoit pas pourtant exclurre la Souueraineté de nos Roys. Aussi les Historiens Espagnols ne le reuoquent pas en doute, & nous auons cydessus rapporté vn lieu des Annales de Zurita, où il est dit que les Comtes de Barcelonne, d'Ampuries, de Roussillon, de Cerdagne, d'Vrgel, de Palhas, & de Ribargorça estoient sujets & feudataires de nos Roys, & vn autre de ses Indices, où il dit nommement que lors de l'infeudation, ils se reserverent tous entiers les droits de Souueraineré. Si bien que ces Comtes estoient à la verité Seigneurs de leurs Terres à raison de la domination seudale, mais cela n'empéchoit pas que nos Roys à cause de cette Souuerainete ne se peussent dire à iuste titre Roys de ces mémes Terres, dot ils étoient Seigneurs. Aussi à cause de cette infeudation, soit elle fausse ou veritable, les Comtes de Barcelonne ont toûjours souffert que tous les Actes passez dans le distroit de leur Iurisdiction sufsent dattez de l'année du Regne de nos Roys, comme il se peut verifier par vn grand nombre d'Actes qui sont das les Archiues de Barcelone,

ce qui est témoigné par Miquel Carbonel, qui auoit la garde de ces Archiues, duquel voicy les paroles, E per causa de aquesta inseudacio en les cartes e scriptures qu'es fayen en lo Comtat de Barcelona, hi posauen lo nom del Rey de França que regnaua, en la fi de la carta, dient axi, Regnante Ludouico Rege, o aquel altre Rey que regnaua, axi com se compte en diuerses cartes y escritures recondidos en lo real Archiu de Barcelona. Fray Diago Liure II. Chap. X. de l'Histoire des anciens Comtes de Barcelonne rendant raison de ce que Frodoïn Euesque de Barcelonne se trouue souscrit parmy le Prelats de France en vn Concile tenu à Troye en Champagne, dit que c'est parce que Barcelonne appartenoit de ce temps-là à la Coronne de France, & qu'elle ne laissoit pas d'en releuer, bien que Charles le Chauue en eut donné le Comté en Fief à Viffred. Et que depuis cette donnation, en tous les Contracts qui se passoient dans le Comté, on marquoit l'année par celle du regne du Roy qui regnoit alors, comme il asseure qu'on verra mille fois dans les suites de son Histoire. De là vient aussi, ajoûte-il, que les Roys de France en qualité de Princes Souuerains accordoient souuant des priuileges aux Habitans de la Ville & Comté de Barcelonne. Porque entre ellos (dit-il parlant des Prelats de France) se contaua entonces el de

Barcelona por ser de la Corona real de aquel Reyno, que de ella era siempre, aunque ya auia dado el Emperador Carlo: Caluo en seudo el Condado de Barcelona al Conde V visse redo. Y d'aqui es que despues de la dicha donación en los Instrumentos publicos, que en el Condado se hazian, como se vera mil vezes en esta Historia, se contauan los años por los del Reyno del que entonces regnaua en Francia: y el que lo era el tiempo concedia, como tal, muchos privilegios a los Barceloneses, y a los demas del Condado.

XII. Cét Autheur nous fournit tant de preuues de cette verité par la frequente allegation des Actes dattez de l'année du Regne de nos Roys, que pour ne parler point de ceux qui estoient faits entre Personnes priuées, où les Notaires se pouvoient servir de cette datte sans l'adueu des Comtes, ie me contenteray seulement d'alleguer les Actes, où les Comtes mémes en leurs propres affaires ont reconnu nos Roys pour leurs Souuerains, en y apposant pour datte l'année de leur Regne. Au Chapitre XXXI. du Liure second de son Histoire cydessus alleguée, il rapporte vn Ace du Comte Berenguier, datté du XXVII. du Regne du Roy Robert, où mêmes il reconnoit l'Authorité de nos Roys en ces termes, conseruatis cunetis Constitutionibus atque stabilitatibus, quas Reges & Antecessores mei specialiter Barchinonensi Ecclesia, & illi

præsidentihus egerunt & annuerunt. Au Chapitre XLII. du méme Liure, il fait mention d'vn contract de vente, que la Comtesse Ermessende fait à son Nepueu Raymond Berenguier de l'Estat de Barcelonne, datté du XXVI. du regne du Roy Henry. Au Chapitre XLIII. il rapporte le Testament de la même Ermessende, datté du XXVII. du Regne du méme Henry . Au Chap. XLIX.il allegue vn échage d'Vdalard Bernard& sa femme Guilla auec le Comte de Barcelonne, datté du III. duregne du Roy Philippe. Au chapitre LXXXVII. il rapporte les Pactes de mariage de la fille de Raymod Berenguier Comte de Barcelone auec Bernard Guillem Comte de Befalu, dattez de l'an XLVIII. du Regne de Philippe; & au Chapitre CXIII. il allegue le Testament du Comte Raymond Berenguier III. datté de l'an XXII. du regne de Louys le jeune.

Quant au Comté de Roussillon, les mémes dattes du regne de nos Roys apposées aux contracts, témoignentaussi que la Souucraineté en appartenoit à la Coronne de France: ce que ie me contenteray de prouuer par les Actes mémes du premier & du dernier des Comtes. Zurita dans ses Indices d'Aragon parlant de la donnation, que le Roy Lothaire sit à Vvissfred premier Comte de Roussillon de la Ville de Collieure en rapporte la datte conceue en ces

termes. Lauduni prbe Regia Anno Incarnat. Domini CMLXXXI. Indictione IX. VII. Id. Iulij. Regnante D. Lothario Augusto serenissimo, Anno XXVII. Filio però eius D. Ludouico adolescente egregio, regnante Anno III. Et le Testament de Gerard dernier Comte de Roussillon, que ie donne tout entier à la fin de ce Traité, est datté de cette sorte. Factumest hoc Testamentum IV. Non. Iunij Anno Dominica Incarnationis MCLXXII. regnante Lodoico Rege in Francia.





## CHAPITRE VI.

1. Les Comtes de Barcelonne vsurpent la Souueraineté fur nos Roys, fous pretexte de certaine Tranfaction fausse. II. A leur imitation les autres Comtes de Catelognese rendent Sounerains. III. Les Comtes de Barcelonne deuenus Roys d'Aragon, se portent ouuertement pour Souverains, & abolissent les dattes du Regne de nos Roys. IV. Nos Roys dissimulent quelque temps cette V surpation. V.S. Louys dispute cette Souveraineté à lacques Roy d'Aragon, VI. S. Louys ayme mieux perdre ses Estats que faire la guerre aux Chrestiens.VII. Ne veut point recouurer le Royaume de Castille qui appartenoit à sa Mere VIII. Dequoy il est blâmé par vn Poëte Satyrique de son temps. IX. Il transige auec le Roy d'Angleterre pour la Normandie, par vn remors de conscience mal fondé. X. Quitte de même la Souueraineté de Catelogne. XI. Sa Transaction là dessus auec Lacques Roy d' Aragon, laquelle est on Acte separé du Contract de Mariage de son fils auec Isabelle fille de Iacques. XII. Erreurs des Historiens toushant ce Mariage. XIII. Et sur tout des Historiens Espagnols.

ES Comtes de Barcelonne ayant par trait de temps vny à leur domaine vne grande partie des Comtez qui étoient dans la Catelogne, lesquels aussi bien que le leur étoient des Fiefs de la Coronne de France, voulurent à quelque prix que ce fur secouer le joug de la domination Françoise, & de Comtes vassaux de nos Roys qu'ils estoient, entreprindrent de s'éleuer à la dignité de Princes Souuerains. Pour mieux établir leur Tyrannie, ils supposerent des Transactions, ou tels autres Actes, par lesquels ils vouloient persuader que nos Roys les auoient exemptez de la subjection feudale. Roderic Archeuesque de Tolede Liure IV. de son Histoire, apres auoir dit que nos Roys pretendent que la Catelogne leur appartient depuis la conqueste de Charlemagne, ajoûre que les Comtes de Barcelonne, fondez sur ie ne sçay quelle Transaction, soùtiennent qu'ils ne releuent point d'eux. Quod quidem, dit-il, quantum ad partem Catalonia scilicet Barcinonensis, Gerundensis, Ausonensis, Vrgellensis Territoria satis constat, que cum Gothica Gallia Rex Francorum dicit ad se ex ea acquisitione, quam superiùs diximus, pertinere, sed Comes Barcinonensis dicizse Transactione ab eius Feudo liberum & exemptum. Où il faur remarquer que Roderic écriuoit ces paroles auant l'an MCCXL.puisque au Chapitre dernier de son Histoire, il dit qu'il acheuoit à peine de l'écrire en ce temps-là. Ce que i'ay voulu toucher en passant, afin qu'on ne puisse pas croire qu'il entend parler de la Transaction faite entre S. Louys, & Iacques Roy d'Aragon, qui n'est que de l'an MCCLVIII. Miquel Carbonel en la vie d'Alphonse sur le discours du Concile de Tarragonne, duquel nous parlerons cy-apres, s'explique vn peu mieux que Roderic, & dit que nos Roys n'auoient aucun droit sur le Comté de Barcelonne, ny sur les autres Terres de la Principauté de Catelogne, parce que deux d'entr'eux, lesquels pourtant il ne nomme pas, s'en étoient départis. Lo Rey de França, dit-il, en aquel temps no tenia negun dret en lo Comtat de Barcelona, ne en les altres terres del Principat de Catalunya, com dos Reys de França ho hauien lexat: Sans pourtant qu'il entende parler, non plus que Roderic, de la Transaction de S. Louys, de laquelle il fait separement mention en suite de ces paroles.

Il ne faut pas trouuer estrange si Roderic & Carbonel n'ont pas osé écrire le temps auquel cette Transaction ou remission de Fief de Barcelonne sut faite, ny même nommer les Roys & les Comtes, qui la firent: parce qu'en matiere de fausserez & de suppositions, il fait dan-

gereux marquer les circonstances du temps, & des personnes, dont le méconte & la méprise pourroient fournir des moyens de faux. Gaspar Escolano a esté plus hardy qu'eux, lequel au Liure III. Chap. VI. de l'Histoire de Valence a bien osé dire que lacques Roy d'Aragon ayant conquis sur les Mores la Ville de Valence l'an MCCXXXVIII. Dieu permit qu'en recompense d'vne action si Chrestienne, & si genereuse, il obtint la même année la remission ou l'amortissement du Fief de Barcelonne, qui depuis sa premiere conqueste auoit esté mouuant de la Corone de France. En este mesmo año, dit-il, premiando Dios tan agradables seruicios, como el Rey don Iayme le hauia hecho , permitiò que el Condado de Barcelona, que desde la recuperation de aquella Prouincia auia sido feudatario de los Reyes de Francia, huuiesse absolucion y remission del feudo para el ysus Descendientes. Mais il n'a eu garde d'ajoûter quel estoit ce Roy de France, craignant comme les autres de trahir par cette circonstance le dessein, qu'il auoit de faire passer cette supposition pour vne verité. Encore en a-il trop dit pour en étre creu; car à quel propos ce Roy de France, qui ne peut estre autre que S. Louys, eut-il transigé vingt ans apres, c'est à dire l'an MCC-LVIII. comme nous verrons plus bas, pour le même Fief du Comté de Barcelonne?

II. Sous pretexte de ces exemptions supposées, les Comtes de Barcelonne vsurperent insensiblement la Souueraineté de leurs Terres, bien que cependant on y continuat toûjours de marquer la datte des Contracts par l'année du regne de nos Roys. A leur imitation les autres Comtes de Catelogne en firent autant, & sans qu'on trouue qu'ils supposassent de pareilles exemptions, voulurent aussi bien qu'eux faire les Souuerains, & ne reconnoistre plus nos Roys, desquels comme i'ay fait voir cydeuant, ils estoient sujets & Feudataires. Fray Diago Chapitre LXXXVI. du Liure II. de son Histoire, rapportant ces paroles d'une donnation reciproque faite enuiron l'an MCVIII. entre Raymond Berenguier Comte de Barcelonne, & Bernard Guillem Comte de Besalu, eum omnibus pertinentibus, que Regie potestati quocumque modo debent congruere, dit que ces Comtes estoiet Roys en effer, bien qu'ils ne le fussent pas de nom, y noto yo esto para que se acabe de entender, que el Conde de Barselona, y el de Besalu, y aun los de Vrgel y Cerdaña eran en sus Estados, como los Reyes en fus Reynos, y que no se diferenciauan dellos sino en solo el nombre. Le Docteur Louys Palau, qui se qualifie Assessor de la Casa Cosular de la Villa de Perpiñan, dans yn discours, où il traite de la pretention, qu'ont les Pays de Roussillon, & de Cerdagne d'étre

d'être separez de la Principauté de Catelogne & de sa Deputatio, a bien aussi ozé asseurer que leurs anciens Comtes ne releuoient d'aucune Puissance souucraine, non plus que les Roys de Castille & d'Aragon, No reconocian Superioridad en ningun Principe, como los Reyes d'Aragon y Castilla. Ie ne croy pas pourtant, que ces Comtes qui étoient sur nôtre Frontiere, eussent ozé entreprendre d'vsurper la Souueraineté de leurs Terres au preiudice de la Coronne de France. Mais c'est sans doute que Bernard Guille Côte de Cerdagne ayant institue heretier Raymond Berenguier troisième du nom Comte de Barcelonne; & Gerard dernier Comte de Roussillon ayant pareillement disposé de ses Biens en faueur d'Alphonse premier du nom Roy d'Arago, ces Princes pour ne posseder rien qui releuat de la Maison de France, supposerent que les Comtes, ausquels ils auoient succedé, étoient en possession de la Souueraineté de leurs Terres. Ce qui ne pouuoit pas étre veritable, puis que nous venons de voir au Chapitre precedent, que Gerard dernier Cote de Roussillon reconnoit la Souueraineté de nos Roys, en mettant la datte de leur Regne dans le Testament meme, par lequel il fait heretier le Roy d'Aragon.

III. Lucas Tudensis en sa Chronique du Mon-

de écrit que Raymond Berenguier Comte de Barcelonne, Mary de Petronille Reyne d'Aragon étoit vn des Vassaux d'Alphonse Roy de Castille, Empereur des Espagnes. Mais comme ie ne croy pas que les Aragonois & les Catelans, en puissent être d'accord aucc luy, ie ne sçaurois aussi me le persuader. Car puis que les Comtes de Barcelonne auoient déjà commancé d'vsurper la Souueraineté de leurs Terres sur nos Roys, il n'est pas croyable qu'ils eussent voulu reconnoistre pour Souuerain vn Prince, duquel ils n'auoient iamais releué, & sur tout en vn temps que par le moyen de l'alliance contractée auec vne Reyne, ils estoient deuenus Roys d'une partie de l'Espagne. En effet si les Comtes de Barcelonne du temps qu'ils n'étoient que Comtes, auoient vne si forte enuie de tenir rang de Souuerains, que deurent-ils faire aprés auoir attaché la qualité de Roys d'Aragon à celle de Comtes ? Ce fut délors qu'ils entreprindrent tout ouvertement défaire les Souuerains, & d'autant qu'il restoit toûjours vne marque de Souueraineté de nos Roys en la coûtume de datter les années des Contrats par celles de leur Regne, ils prindrent resolution de l'abolir entierement. Mais parce qu'ils creuret que leur authorité ne suffisoit pas pour arrester l'vsage de ces dattes, ils eurent

recours à celle de l'Eglise. Car l'an MCLXXX. & durant le regne d'Alfonse, qui est le premier des Comtes de Barcelonne qui porta le titre de Roy d'Aragon, Berenguier de Villemur Archeuesque de Tarragonne conuoqua dans sa Ville yn Concile Prouincial, où il fut enjoint aux Notaires de marquer les années des Contrats, nonpar le regne des Roys de France, comme ils faisoient auparauant, mais par les ans de l'Incarnation de Iesus-Christ.L'historien Tarrapha en la vie de Sanche III. Berengarius de Villamurorum Archiepiscopus Tarragona per hoc tempus cum Suffraganeis suis Concilium apud Tarraconem celebrauit, anno Christi MCLXXX. Cuius Concily constitutione annus DominicaIncarnationis in Chartie Instrumentis Notariorum scribi præceptus est, cum antea anni Francorum Regum scriberentur.

Cét Autheur n'a pas voulu découurir le Motif du Concile; Mais Miquel Carbonel en la vie d'Alfonse second du nom Roy d'Aragon nous fait voir clairement que ce sut pour mieux établir la Souueraineté du Comté de Barcelonne, disant que l'vsage de ces dattes portoit vn notable preiudice aux Comtes, Fonch celebrat, dit il, Concili à Tarragona en loqual entre altres mostes coses fonch ordenat que daqui auant los Notaris en les Cartes no metessen lo Chalendari dels Reys de França, loqual accoussumauen metre, ans haguessen à posar en aquels

l'any de la Incarnatio de Iesus-Christ, com no sos cosa pertinent, ans molt preiudicial als Comtes de Barcelonna. A suitte dequoy il dit ce que nous auons déja allegué de l'exemption des droits feudaux, qu'il suppose auoir été faitte par deux de nos Roys. Où il faut aussi remarquer que cét Autheur immediatement deuant les paroles que ie viens de rapporter, écrit que ce Concile fut tenu la même année que mourut le Roy de France, qui est Louys le Ieune: Ce qui me porteà croire, que dans la conioncture de la mort de ce Prince, & de la ieunesse de Philippe Auguste son fils, qui n'étoit agé que d'enuiron quinzeans, les Espagnols qui en leurs affaires ont sceu toûjours bien ménager le teps & les occasions, prindrent la hardiesse d'vsurper ouuertement la Souveraineté de la Catelogne par la deffence des dattes du Regne de nos Roys. Mais ce ne fut pas pourtant sans pretexte, car le même Carbonel en vn autre endroit de sa Chronique, témoigne que cette dessence sut entreprise en consequence d'vne pretendue remission ou quittance du Fief de Barcelonne: En los instrumentos, dit-il, Chartes e actes se acostumaua posar hi lo nom del Rey qui regnaua en França: apres empero que la terra es estada enaloada e quitada, es estat abdit lo nom del Rey qui regnaua en França. Où le mot enaloada signisie rendue Allodiale &

franche de tous deuoirs feudaux.

Zurita Tome premier Liure 1. Chapitre VIII. des Annales de la Coronne d'Aragon, témoigne que la coûtume de ces dattes avoit esté inuiolablement gardée par toute la Catelogne, depuis l'Empereur Louys le Debonnaire jusques à l'vnion de la Principauté de Catelogne auec le Royaume d'Aragon, & quelques années au delà, c'est à dire, comme nous venons de voir, jusques à l'an M. CLXXX. qu'elle sut defedue par le Concile Prouincial de Tarragone. Esta costumbre dit-il, de contar los años del reynado de losReyes de Francia se guardo per toda la Cataluña, en todos los instrumentos desde el tiempo del Emperador Ludouico hijo de Carlo magno, hasta que se iunto aquel Principado con el Reyno d'Aragon, y aun algunos años despues.

III. Cette vsurpation de Souueraineté faite par les Comtes de Barcelonne sut quelquetemps dissimulée par nos Roys pour beaucoup de considerations. Les premiers de la troisiéme Lignée, Hugues Capet, Robert & Henry, durant le regne desquels elle sur, à mo aduis, entreprise, n'étans pas encore bien affermis sur le Throsne Royal, étoiet constraints de souffrir dans le milieu même de leur Royaume, que les Seigneurs s'éparassét de quatité de droits de Royauté, tant s'en saut qu'ils susset en estat d'aller quereller en

Espagne vn Cote qui eut sans doute interessé à sa deffense les Roys ses voisins & ses alliez. Philippe premier, Louys le Gros, Louys le Ieune & Philippe Auguste, virent de leur temps les forces de leur Royaume tellement épuisées pour les voyages d'outre-mer, où la plûpart d'eux furent en personne, que quand bien ils eussent entrepris d'arréter le cours de cettevsurpatio, ie n e sçay s'ils en fusset venus à bout:outre qu'ils eussent sans doute fait conscience de porter la guerre en vn Pays, où l'on auoit assez à faire pour se dessendre contre les Mores. Ie ne dis rien de Louys huitiéme, pere de S. Louys, par ce qu'il regna si peu de temps, qu'il n'eut sceu méme former le dessein de cette entreprise. Il n'est pas pourtant croyable que ces Roys n'eusfent souvant demandé les droits de Souveraineté, qu'ils auoient sur la Catelogne, & que la chose n'eut été plusieurs sois debatüe; Car Bernardin Gomes au Liure XV. De l'Histoire de Iaques Roy d'Aragon, dit qu'au traitté de Corbeil, duquel nous allons parler, il s'agifsoit entre ce Roy & S.Louys, de composer des differens autrefois meus entre leurs Predecesseurs, de componendis Maiorum suorum inter se controuersiis.

V. S. Louys, comme c'étoit vn Prince également genereux & bon, eut sans doute dessein

de ne souffrir plus l'vsurpation de la Souueraineté de Catelogne, & de la demander par autre voye que celle des armes; & de fait la question en étoit déjà venue bien auant, comme il se peut voir dans la Transaction qu'il passa l'an MCCLVIII. auec Iaques Roy d'Aragon, par laquelle il la luy quitta pour certains droits de peu de consequence, & la plûpart imaginaires, que l'Aragonois pretendoit auoir sur le Languedoc, voicy le commancement de l'Acte. Nouerint Vniuersi quod cum inter nos Iacobum Dei Gratia Regem Aragonum, Maioricarum & Valentia, Comitem Barcinonensem & Vrgelli, & Dominum Montispessuli ex vna parte, & Ludouicum eadem gratià Regem Francia illustrem ex altera, esset materia quastionis super eo quod idem Rex dicebat Comitatum Barchinonensem, Vrgelli, Bisuldinensem, Rossilionis, Empurdanensem, Ceritania & Confluentia, Gerundensem & Ausonensem, cum eorum pertinentijs de Regno Francia & de Feudis suis esse &c.

VI. Ie ne veux pas accuser la memoire d'vn Prince de si grande vertu, & que l'Eglise a si iustement placé parmy les Saints: Mais il me sera bien permis de dire qu'en qualité de Roy, & selon le cours des affaires du monde, il eut peu se passer de faire vne Transaction, si prejudiciable à l'Estat, & laquelle faisoit vne si grande bréche à sa Coronne. Ce bon Prince auoit la 104 LA CATELOGNE

conscience si delicate, qu'il eut sans doute mieux aymé perdre ses Estats, que faire la guerre à vn Prince Chrestien: & c'est pourquoy, à mon aduis, Iacques Roy d'Aragon le trouua si facile à luy accorder tout ce qu'il luy demanda. Aussi Bernardin Gomez au lieu cy-dessus allegué, fait ce iugement de luy en suitre du discours de la Transaction, fuit is Rex mirè pacificus, relligiosus & pius, atque ab armis in Christianos semper abhorruit. Il croyoit que Dieu luy auoit mis l'épée à la main, non pour étendre les bornes de son Royaume, mais bien pour pousser plus auant celles de la Religion;&de la vient que pour éloigner la guerre de la Chrestienté, il la porta deux fois en Affrique contre les Infidelles.

VII. Les Gens du mode qui ne prenent la mefure de la grandeur d'en Prince, que sur celle de ses conquestes quelquesois iniustes & illegitimes, ont trouué étrange que S. Louys portat si loing les armes qu'il pouvoit legitimement employer au recouvrement des Terres, que ses Voisins vsurpoient sur luy. Sa mere même la Reyne Blanche trouvoit mauvais qu'il n'entreprint de luy recouvrer la Coronne de Castille, que les Espagnols avoient portée, contre le droit d'Ainesse, sur la teste de sa Cadete, parce qu'elle estoit mariée à en Prince Espagnol. Et la medisance du siecle, oza bien appeller celà du nom de simplicité & de niaiserie.

VIII. l'ay veu das vn ancien Recueil de Poësies Prouençales, vne Satyre composée de son temps par Sordel Mantuan, mais Poëte Prouençal, dans laquelle il donne de viues attaintes aux plus grands Princes de l'Europe, où S. Louys même n'est pas épargné pour la raison que ie viens de dire. Le sujet de cette Satyre est que le Poëte regretant la mort d'vn homme de grande valeur nommé Blacats, dit qu'il faut qu'on luy arrache le cœur pour le donner à ceux qui n'en ont point, assin que par ce moyen ils puissent deuenir courageux.

Qu'om li traga lo cor, e qu'en manj'ol Baro Que viuon descorat, pueys auran de cor pro.

En quoy il fait allusion à la coûtume des Sarrasins, qui de ce temps-là croyoient qu'en mangeant le cœur d'vn vaillant homme, il se faisoit comme vne transsusion de son courage dans le leur: témoin le braue Serlon nepueu des Princes Normans, le cœur duquel ils mangerent pour cette raison, comme écrit Gausridus Malaterra au Liure II. Rerū gestarum à Roberto Viscardo Calabria Duce & Rogerio & C. A suitte dequoy le Poëte partage le cœur de Blacats entre l'Empereur, les Roys de France, d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Nauarre, & les

Comtes de Tolose & de Prouence, à châcun desquels il reproche les fautes, pour lesquelles il les blâme de peu de courage. Pour ce qui est de S. Louys, il veut qu'il mâge de ce cœur, afin dit-il, qu'il puisse recouurer la castille, qu'il perd par simplicité & par niaiserie (per nescies, car encore en Languedoc nesci signifie niais.) Mais ajoute-il, si sa Mere desire auec passion qu'il en mange, il n'en fera rien, car il paroit bien à son procedé, qu'il ne fait rien de ce qu'elle a tant soit peu à cœur.

Et de seguentre luy manj en lo Rey Frances, Pues cobrara Castella que pert per nescies, Mas si pez à sa Maire elb n'on manjara ges,

Quar ben par à son prets qu'elb no sai ren qu'el pes. Ie sçay bié que Papyrius Masso en ses Annales de France donne vn autre sens à ces parolles, mais il ne fait en celà que suiure l'erreur de Iean Nostradamus, qui dans les vies des Poëtes Prouençaux les a mal interpretées. Tant y a que delà nous apprenons que S. Louys étant pressé par sa Mere de suy recouurer le Royaume de Castille, il n'en voulut rien saire, aymant mieux suy déplaire & se priuer d'une si riche succession, que troubler le repos de la Chrestienté par une guerre quoy que juste & legitime.

IX. Tout le monde sçait auec combien de

raison & de justice, Philippe Auguste aprés auoir fait faire le Procez par la Cour des Pairs, à Iean Roy d'Angleterre son Vassal, à cause du Parricide commis en la personne de son Nepueu Artus, reunit à la Couronne le Duché de Normandie, & quelques autres Terres apres les auoir conquises à force d'armes. Cependant le bon S. Louys se persuadant qu'il ne les pouuoit pas retenir en conscience, en sut touche d'vn si sensible remors, que Henry Roy d'Angleterre l'ayant esté voir à Paris l'an MCCLIX, il recherchea son amitié, luy demanda la paix, & luy rendit pour la Normandie & les autres Terres, le Comté de Perigord & de grandes sommes d'argent. Voicy les termes ausquels en parle Guillaume de Nangis en sa vie. Ludonicus igitur Rex Francia ipsum ( il parle de Henry Roy d'Angleterre) ibide pluries visitas, quia remorsum conscientia sentiebat pro terra Normania, & alijs terris , quas Philippus Rex Francia Auus suus Ioanni Regi Anglia Patri islius Henrici Regis, de quo agimus, iure & Iudicio suorum Parium abstulerat, pacem cum ipso facere quotidie satagebat.

X. Iugez delà s'il fut malaisé à Iacques Roy d'Arago de porter ce boPrince à transiger auec luy, & luy quitter la Souueraineté de Catelogne. Et ie ne sçay si cét Espagnol sin & rusé ayant trouué moyen de gaigner par des preTO8

sens ceux qui gouvernoient sa conscience, il apprint à l'vn des Roys d'Aragon ses Successeurs, de pratiquer depuis le méme, pour se faire rendre le Comté de Roussilhon. Car ie ne veux pas m'inscrire en faux contre la Transactió, qu'il passa auec saques Roy d'Aragon, bien que mon dessein soit de faire voir, qu'elle ne sut iamais executée, eque S. Louys ne la pouvoit pas faire, par ce que les droits de Souveraineté sont inalienables; ny ne le devoit, d'autant que le Roy d'Aragon luy donnoit en échange des droits imaginaires & de peu de consequence, qu'il pretendoit avoir sur le Languedoc.

XI. Mais plûtot que d'examiner par le menu ce que par cette Transaction Iaques donna en échange de la Souueraineté de Catelogne, il faut que ie desabuse ceux qui se persuadans qu'il dona les Terres du Languedoc en cosideration du mariage de sa fille, ne sont qu'vn seul contract des Pactes & de la Transaction. Ce qui pourtant ne peut pas être veritable, parce que dans la Transaction il n'est parlé, ny prés ny loing de ce mariage. Il est bien vray que Iaques Roy d'Aragon ayant donné pouvoir à Arnaud Euesque de Barcelonne, à Guillaume Prieur Sainte Marie de Cornelian, & à Guillaume Prieur Sainte Marie de Cornelian, & à Guillaume de Roquesueil son Lieutenant à Monpelier, ses Procureurs pour traitter & transiger

auec S. Louys par vn Acte fait à Tortose, & datté du V. des Ides de Mars MCCLVII. Il donna par vn autre Acte datté du même iour, & fait au mêmé lieu, pouuoir aux mêmes Personnes de traitter du mariage de sa fille Isabelle auec Philippe Fils de France. Mais ce sont pourtant deux Actes distincts, & separez, comme il se peut verisier par leurs Originaux qui sont à Paris dans le Thresor des Chartes de France. Outre que l'Historien Zurita Tome I. Liure III. Chapitre LVI. de ses Annales, & dans ses Indices d'Aragon, parle de la Transaction & du Mariage, comme de deux choses differentes, & qui n'ont rien de commun ensemble.

XII. Mais ie croy que l'erreur est venüe, de ce que Guillaume de Nangis en la vie de S. Louys a écrit que la Transaction se sit à cause du Mariage: En quoy il n'a pas seulement témoigné qu'il auoit de mauuais memoires touchant cette affaire, car il dit au même endroit que le Mariage & la Transaction se feirent à Clermot en Auuergne l'an MCCLXII. & que Philippe étoit sils aisné de France. Voicy ses parolles. Anno Domini MCCLXII. Ludouicus Rex Francia congregat à circa Petecosten omni fere Nobilitate Regnisui apud Claromontem in Aluernia, Philippo Filio suo Primogenito Tsabellam siliam Regis Aragonia desponsauit, & propter illud matrimoniu Rex Aragonum

in signu pacis & cocordia, qua intendebat habere de cetero erga Regnu Francoru, quitauit in perpetuu Regibus Francia, quidquid in Ciuitatibus Carcassona, Bituris & Amiliano possidebat. Rex verò Francia quitauit ei vicissim quidquid in Comitatibus, Deuesando, Ampuriarum, Roscilionis, Barcinonia, Cathalonia requirebat. Quelques vns de nos Historiens ont copié cette erreur de Nangis, & entre autres Nicolas Gilles & Robert Gaguin, qui écriuent que la Transaction se fit à Clermont en Auuergne en côsideratió du mariage l'an MCCLXII. Carbonel, qui auoit veu cette Transaction dans les Archiues de Barcelonne, & qui écrit qu'elle y est dans l'Armoire intitulé Negotiorum Cataloniæ, au sac de A, dit en la vie d'Alphonse II. du nomRoy d'Aragon qu'elle fut faitte l'an MCC-LVII. Et cepedant en la vie de laques Premier, disant que S. Louys luy demanda Isabelle pour Philippe son fils dans la Ville de Clermont, il semble qu'il tienne que le mariage y fut arresté Toutes fois Zurita & Bernardin Gomés Liure XV. de la vie du même Iaques Roy d'Aragon écriuent que ce fut à Corbeil l'an MCC. LVIII. Ce qui est vray, comme il se voit dans le contract de mariage, qui est au même Threfor des Chartes de France séelé de trois Seaux des Procureurs cy-dessus nommez.

Il est pourtant croyable que Nangis a pris le

lieu & le temps de la Nopce, & de la consommation du mariage pour ceux du Traité; car le contract porte que Philippe prendra Isabelle à femme, infra annum postquam ipsa duodecimum atatis sua annum compleuerit, & partant il y a beaucoup d'apparence que le mariage ne se deut consommer que l'an MCCLXII. c'est à dire quatre ans apres le Traité; aussi bien alors Philippe auoit atteint l'âge de XVII. ans, puisque comme écrit le méme Nangis, il nasquit l'an MCCXLV. Cette faute en a fait faire vne autre à Nangis, lequel sçachant que Louys fils aisné de S.Louys estoit mort l'an MCCLIX. comme il la remarqué luy-méme, il a donné à Philippe la qualité de Fils aisné de France, ce qui ne pouvoit pas étre vray lors que le Traité du mariage se fit, puisque le contract porte qu'il fut conclu & arresté à Corbeil en presence du Roy, & de Louys son fils aisné, presentibus etiam Domino Episcopo Aptensi, Domino Ludouico primogenito Domini Regis, Raymundo Ioscelini Domino Lunelli, Oc.

XIII. L'Historien Zurita, quoy que sans doute il eut veu des extraits de ce contract de mariage, a mieux aymé pour l'auatage de sa Nation, sui-ure en cela l'erreur de Nangis, que se tenir à la verité. Car il dit aussi que Philippe estoit fils aisné de France; & ajoûte qu'à raison de ce mariage on deuoit assigner à Isabelle la cinquiéme

partie du Royaume, selon la coûtume de France, y en razon del dote y arras se ania de assignar à la Infanta la quinta parte del Reyno en tierra llana, segun la costumbre de Francia; ce que dans ses Indices il a dit en ces termes, Dotu & Arrarum nomine Isabellæ, vetusto Galliæmore & instituto, quinta Regni pars arcibus 🔗 propugnaculis receptis (il faut lire à mon aduis exceptis) assignantur. Parolles que Bernardin Gomes a transcrittes mot à mot au lieu cy-dessus allegué. Mais ils sont en celà démentis par les propres termes du contract de mariage, qui porte que Philippe assignera à Isabelle la cinquiéme partie de la terre que le Roy son son Pere luy doit donner, c'est à dire de l'Appanage qu'on a accoûtumé de doner aux Puisnez de France, in terra plana absque fortalicijs quintare partem totius terra sua, quam eidem Dominus Rex Francorum pater suus daturus est , nist forte contigerit eundem in Regni dignitatem succedere; auquel cas Philippe luy donera tel Assignat que bo luy seblera. De forte que la malice Espagnole ne s'est pas contentée de supposer qu'on assigna à Isabelle la cinquiéme partie du Royaume de France, mais encore elle y a ajoûté, que c'estoit selon la coûtume de France, dont l'vn & l'autre est faux.



## CHAPITRE VII.

La Transaction faitte entre Sainct Louys & Iacques Roy d'Aragon pour raifon de la Catelogne, est veritable. II. Mais elle ne fut pas executée, ny tenue III. Premiere preuue de celà tirée d'on Autheur Catelan, co des Vers de Pierre Roy d' Aragon. IIII. Autre preuue tirée du même Autheur Catelan. V.Troisieme preuue. VI. Premiere cause de la rescison de cette Transaction, où l'on donne à S. Louys ce que ses Predecesseurs auoient iustement acquis. VII. Autre cause de la rescision de cette Transactios les Droits de la Coronne inalienables. VIII. Nos Roys ne peuuet aliener les Droits de la Coronne, sans le consentement des Estats. IX. Celà est auoüé 🔗 Soûtenu par le Roy Philippe Auguste, & par les Grands du Royaume. X. Saint Louys blâmé d'auoir aliené quelques Fiefs, bien que ce fut à la reserve de la Souveraineté. XI. Traitté de Bretigny, où la Souueraineté de quelques Terres est cedée à l'Anglois, est trouué mauuais. XII. Alienation de Souueraineté faitte au Traitté de Madrit par François Premier, reprouuée par les Estats Generaux XIII. Conclusion que S. Louys ne pouuoit en nulle façon aliener la Catelogne & le Roussillon. Opinion du Docteur Cuias.

O N dessein n'est pas, comme i'ay dit, de m'inscrire en faux contre la Trasaction passée entre S. Louys & Iaques Roy d'Aragon. l'auoue qu'elle est veritable, & qu'elle fut faite aux mémes termes qu'on la voit couchée dans le premier Liure des Memoires de Languedoc de M. Catel, page XXIX. fauf qu'il y a quelques legeres fautes que la negligence de ceux qui en firet l'Extrait, y a laissé glisser. Il y en a deux Originaux à Paris dans le Threfor des Chartes de France, dont l'vn est signé par le Roy d'Aragon, & par vn grand nombre de Seigneurs de ses Estats, & séellé d'vn Seau de plomb en las de soye iaune & rouge, & l'autre est séellé des Seaux d'Arnaud Euesque de Barcelonne, de Guillaume Prieur de Sainte Marie de Cornelian, & de Guillaume de Roquesueil, qui sont les Procureurs ausquels le Roy d'Aragon auoit, comme i'ay déjà fait voir cy-dessus, donné pouuoir de trasiger auec S. Louys, à la fin duquel il y a ces parolles Hæc est forma Litterarum, quas Dominus Rex Aragonu. dare tenetur Illustri Regi Francorum de compositione habita inter ipsos: & hoc inter ipsum Dominum Regem Francorum, & nos Procuratores dicii Domini Regis Aragonum specialiter est condictum.

II. Mais quoy?est ce à dire que pour celà le rrai-

cté ayt esté executé, & que la Transaction ne puisse auoir esté rescindée? La paix la plus ferme & la mieux établie, n'est-elle pas bien souuent rompuë aprés des Traittés & des fermens qui sembloient étre inuiolables ? Les Contracts & les Seaux, quoy que d'vne matiere fragile & facile à dissoudre, subsistent malgré les iniures du temps, mais les volontez des Princes sont sujettes au changement, & bien souvent les choses les mieux concertées & arrestées par les vns, sont reuoquées & aneanties par les autres; sur tout lors qu'elles choquent tant soit peu les Loix fondamentales de l'Estat. Nous pouvons dire le même de cette Transaction, laquelle ne subsista que tout autant de temps que vesquirent les Princes qui l'auoient faitte. Et ic suis asseuré que Philippe Fils de S. Louys, & Pierre Fils de Iaques Roy d'Aragon, traitterent de leurs affaires, comme si iamais il n'y cut eu de Transaction. Ce que ie pretens prouuer, non par nos Historiens, dont la Foy pourroit être suspecte, mais par des Autheurs Catelans, dont le témoignage ne sçauroit étre iustement reproché.

III. Parcette Transaction S. Louys donne à Iaques Roy d'Aragon, la Souueraineté des Comtez de Barcelonne & de Roussillon, & du reste des Terres qui composent la Principauté

de Catelogne, & Iaques luy baille en recopense tous les Droits qu'il pretendoit sur les Comtés de Tolose, de Carcassonne, de Besiers, de Narbonne, de Razés, de Foix, de Lauragois, & sur beaucoup d'autres Terres de Languedoc & de Guyenne. Cependant Miquel Carbonel qui auoit la garde des Archiues de Barcelonne auec la qualité d'Archivero Real, & qui partant auoit veu dans lesvieux Actes beaucoup de choses que le reste des Historiens Espagnols ont ignorées, écrit en sa Chronique d'Espagne que Pierre Roy d'Aragon lequel, comme ie viens de dire, étoit fils de Iaques, vint en France pour voir le Roy Philippe son Beaufrere, & qu'il luy demanda auec grande instance, entre autres Terres, le Visconté de Fenoilledez, les Comtés de Carcassonne, de Geuaudan, de Mi-Ihau & de Besiers qui sont nommement compris dans la Transaction. El proposa, dit-il, de anar visitar lo Rey Phelip de França Cunyat seu, e axi aquest Reyen Pere ho executa, car ab mot grand e bella Caualeria de sos Vassals e Sotsmesos, hagué vistes ab lo predit Rey de França, e apres mots parlamens hagueren , lo Rey en Pere li demanda ab gran instantia lo Vescontat Fenolledes , è lo Comtat de Carcassona , e de Gaualda, e Millau, e de Badarres & algunes altres terres. Ce qui témoigne clairement qu'il tenoit la Transaction que son Pere auoit passée aucc

S. Louys comme chose non auenüe. Car si en vertu de cét Acte il eut esté en possession de la Souueraineté de Catelogne, coment eut-il eu la hardiesse de demander au Roy de France son Beaufrere, les Terres moyennant lesquelles cette Souueraineté auoit esté cedée à laques son Pere?

Pour fortifier ce lieu de Carbonel, ic veux produire les parolles mémes de ce Pierre Roy d'Aragon, où il parle des Habitans du Comté de Carcassonne, comme de ses propres Sujets, ce qu'il n'eut pas fait sans doute, s'il se fut tenu à la Transactio, par laquelle Iaques son Pere auoit cedé à S. Louys touts les Droits, qu'il auoit sur ce Comté. Ce Prince qui étoit Poëte Prouençal, comme beaucoup d'autres Roys de son siecle, a fait des Vers en ancienne Langue Prouençale, où écriuant à vn Poëte nommé Peyré Saluagé, il se plaint de ce que Philippe III. son Beaufrere vient porter la guerre dans ses Estats, comme Chef de la Croisade, que le Pape auoit publiée cotre luy, aprés l'auoir excommunié; & prie les Habitans du Comté de Carcassonne, ceux du Pays d'Agenois, & les Gascons de se vouloir interesser en fa querelle. Voicy les premiers vers d'vn Poëme de ce Prince, que i'ay trouué dans vn Recueil d'Anciens Poëtes Prouençaux écrit il y

118 LA CATELOGNE 2 plus de trois cens ans.

## MO SENHER EN PETRE RET d'Arago.

Peyre Saluagg'en greu peffar
Me fan estar
Dins ma maiso,
Las Flors que sai volon passar
Senes gardar dreg ny raso:
Donc prec à sels de Carcasses
E d'Ajanes,
E als Gascos
Prec que lor pes:
Si Flors mi san mermar de ma tenensa:
Mas tal cuja sai gasanhar perdo,
Qu'el perdo l'er de gran perdecio

C'est à dire, Pierre Saluage, les sleurs de Lis ,, qui veulent passer deça sans garder droit ny ,, raison, me mettent en grand soucy dans mon ,, Palais: C'est pourquoy ie prie ceux de Car-,, cassonne, d'Agenois, & de Gascogne, de té-,, moigner du ressentiment, si les sleurs de Lys ,, font diminuer mon domaine. Mais tel croit ,, gaigner deça le pardon, qu'il trouuera sa ,, perte dans ce pardon. Où il faut remarquer que ce Prince met les Habitans de l'Agenois au rang de ses sujets, parce que ce Pays étoit anciennement mouuant du Comté de Tolose, sur lequel il pretendoit méme droit que sur celuy de Carcassonne. Car pour ce qui est des Gascons, il entend ceux de Bearn, de Bigorre & d'autres pays de Gascogne, dont les Roys d'Aragon disoient que les Seigneurs étoient leurs Vassaux.

IIII. D'ailleurs Miquel Carbonel en vn autre endroit de sa Chronique, rapporte vne lettre extraitte des Archiues de Barcelonne, que Benoist Zafabrega Bayle General de la Principauté de Catelogne écrit au Secretaire d'Estat, qu'il appelle Escriua de Ratio, d'Alphonse Roy d'Aragon, dattée de l'an MCCCCXXIX. dans laquelle cet Officier, qui est (comme fait voir Micres c. 2.n.105. coll. 11. Curia Barcinona Domini Regis Alphonsi IV.) Iuge du Patrimoine Royal, le prie de vouloir remonstrer au Roy leur Maistre, que le Roy de France vsurpe sur luy tout le Languedoc & entre autres Terres, celles de Besiers & de Montpellier, que vullats, dit-il, notificar al senhor Rey, com tota la terra de Lenguadoc, e de Badarrés, e de Monpaller pertanyen al dit Senyor, e lo Rey de França les te iniustament, y en deseret seu. Si la Transaction auoit été executée, le demande comme quoy vn Officier que sa charge obligeoit d'étre parfaittement instruit de tout ce qui concernoit le Domaine de son Maistre, eutil peu ignorer vne chose de si grande importance? Car disant tout le Languedoc, il n'y a point de doute, qu'il n'entende parler des Terres, que par la Transaction Iaques cede à Sainct Louys, lesquelles en effet comprenent toute cette Prouince.

Enfin la memoire de cette Transaction étoit tellement abolie, déjà du temps du Roy Philippe le Bel petit fils de S. Louys, que comme si iamais elle n'eut esté passée, on parloit par tout des droits, que le Roy d'Aragon pretendoit sur le Languedoc. Iusques-là, que le Doceur Petrus Iacobi d'Orillac, qui viuoit de ce temps-là, écrit dans son Liure intitulé, Aurea Practica Libellorum, qu'il a veu en plein marché du Chasteau Narbonnois de Tolose, couper la langue à vn Artisan, qui auoit osé soûtenir en Iugement deuant le Senéchal, que le Roy d'Aragon auoit droit sur le Comté de Tolose: Et anno Domini MCCXC. dit-il, fuit abscissa lingua publicè in mercato Castri Narbonensis , cuidam homini camentario, quia affirmauerat in iudicio coram Senefchallo, quod Rex Aragonum habebat ius in Comitatu Tolosano: 🗢 ego vidi abscindi sibi linguam.

IV. De ce que ie viens d'alleguer, il n'est pas malaisé d'inferer, que cette Transaction ne sur iamais executée, & que le Conseil de nos Roys, trouua depuis des raisons pour reuo.

quer ce que le bon Roy S. Louys en auoit fait. La principale sut à mon auis, parce que Iaques Roy d'Aragon luy auoit donné en échange de la Souueraineté de Catelogne, les Droits qu'ilpretendoit auoir sur les Terres du Languedoc, desquels son Pere Pierre étoit auparauant décheu parSentence d'excommunication, que le Pape lâcha contre luy, pour auoir fauorisé le party des Heretiques Albigeois. Pour ce qui est des Droits qu'il disoit auoir sur le Comté de Tolose, le Docteur Petrus Iacobi au li eu cydessus allegué, soûtient que le Roy d'Aragon (quiest Pierre Pere du Roy Iaques) auoir entierement perdu tout ce qu'il y pouuoit pretendre, pour auoir été fauteur des Heretiques Albigeois, & auoir assisté en personne le Comte de Tolose, chef de ce Party: Ce qu'il asseure auoir été remarque par des Docteurs de grande authorité, & qu'on peut de plus iustifier par Actes. Nec credat, dit ce Docteur, Rex Aragonum se habere ius in pradicto Comitatu Tolosano, quia quidam Rex Aragonum, si quod ius ibi habebat, illud amisit, quia suit sautor, & venit in propria persona in adiutorium Comiti Tolosano, quoniam Papa notauerat eum de Herest, & Comitatum illum contulerat Regi Francia occupandum : & hac notant Doctores magna authoritatis, & de hoc est bene munitus, ve credo, Rex Francia per Instrumenta publica. La mé-

me chose est rapportée pour raison de tout le Languedoc, par le Bayle General de Catelogne en sa Lettre cy-dessus alleguée. Car aprez s'estre plaint de ce que le Roy de France vsurpe sur celuy d'Aragon toutes les Terres qu'il auoit en Languedoc, il auoue que le Roy Pierre les auoit perduës par Sentence du Pape, & qu'elles auoient été adjugées au Roy de France. Dins aquest temps, dit-il, lo Papa aguet feta vn' Extrauagant, e condemnaua el Rey Don Pere, de perdre tota aquella terra, e que foe del Rey de França. Ie sçay bien qu'on ne m'accordera pas volotiers que Pierre Roy d'Aragon ayt été excommunié par le Pape, & qu'on m'alleguera là dessus le silence de l'Histoire, qui n'en dit rien: mais outre qu'il y a tout plein de choses qui échappent à la plume des Historiens, ou qu'ils obmettent à dessein, ne se peut-il pas faire que le Liure de tel qui le pouuoit auoir écrit se soit perdu, & qui cependant étoir venu à la connoissance de ce Bayle General de Catelogne? Car à quel propos eut-il voulu supposer vne chose qui pouuoit étre prejudiciable au Roy d'Aragon son Maistre? Et pour ce qui est du Docteur Petrus Iacobi, outre que le temps auquel il écriuoit n'étoit pas plus de quatre vingts ans au desfouz de celuy auquel cette excomunicatio fut lachée, il en parle sur laFoy de

quelques Docteurs, qui pour être plus anciens que luy, étoiet sans doute du temps que le Roy Pierre fut excommunié. De sorte que si pour le present nous n'auons point d'Autheurs, qui le disent, on ne sçauroit du moins reuoquer en doute qu'il n'en y ayt eu, puis que Petrus Iacobi le témoigne. Voire mêmes ne sçauroit-on nier qu'il n'y ayt des Autheurs de cette excomunication, puisque luy & le Bayle General l'ont écrit. Quoy que c'en soit, on ne peut pas dire qu'il n'ayt été excommunié, d'autant que Pierre Moine de Valfernay Chap. LXXI. de l'Histoire des Albigeois, écrit que peu de temps auant la Bataille de Muret, les Euesques qui accopagnoient Symon Comte de Monfort, s'afsemblerent dans l'Eglise de Sauerdun, & qu'aprez que l'vn d'eux eut celebré la Messe, touts ensemble reucstus de leurs habits Pontificaux excommunierent le Comté de Tolofe & son Fils, le Comte de Foix & son Fils, le Comte de Comenge & touts ceux qui étoient, fauteurs des Herctiques, & que dans la sentence d'excommunication étoit sans doute copris le Roy d'Aragon, bien que les Euesques en eussent passé le nom souz silence. In qua sententia, dit-il, proculdubio Rex Aragonum inuolutus eff, licet Episcopi exindustria, nome eius suppresserint, tamen pro eo facta fuit excommunicatio, quia ipse non

folum erat adiutor dictorum Comitum & defensor, sed totius Militiæ quæ exercebatur in obsidione Murelli, caput & Author. Ce qui se trouue encore consirmé par le Poëte Guillelmus Brito, qui viuoit en ce téps-là, lequel au liure VIII. de sa Philippide, parlant des Prelats qui étoient dans Muret auec Symon Comte de Monfort, dit en termes exprés qu'ils excomunierent le Roy d'Aragon.

Omnes hi pariter communi Anathemate Regem Arragonum feriunt, o qui illum in bella iuuabant, Qui nîtebantur Christi peruertere legem.

De tout ce que ie viens de dire, il resulte que nos Roys successeurs de S. Louys, auoient eu grande raison de ne vouloir en nulle saçon acquiescer à vne Transaction, par laquelle on seur donnoit ce que déjà ils possedoient à iuste titre, & que le Pere même du Donneur n'auoit pas moins justement perdu.

VII. Si Iaques Roy d'Aragon, ne pouuoit pas donner ce qui n'étoit plus à luy, S. Louys ne pouuoit pas aussi aliener la Souucraineté d'un Pays qui faisoit depuis enuiron quatre cens ans une partie de la Coronne de France: & cét sans doute une autre raison, pour laquelle ses Successeurs reietteret sa Transactio. Les Roys quoy que independans & absolus en leur pouuoir, n'ont pas pourtant la proprieté de leurs Estats, comme leurs Sujets celle de leurs bies: & com-

me dit du Moulin sur les Coûtumes de Paris, Titre 1.S. 1. Gloff. 4. in verbo, serment de feauté, numero 17. Rex non censetur Dominus seu proprietarius Regnisui, sed administrator. Le Royaume, dit vn Ancien, dans Suidas, sur le mot Banneia est la possession du corps de l'Estat is Bunnesie utique Maxime dans l'Historien Herodian auoue que l'Estat n'est pas la possession particuliere d'vn seul homme, mais qu'il est de tout temps commun à tout le peuple Romain & γορ ένδε ανδρόε ίδιον μτημα ή αρχή, αλλά κοινόν το Ρωμώνων δήμω άνωρου. De sorte que les Roys ont bien le droit de regir & gouuerner l'Estat, mais ils ne le peuuent aliener, ny tout, ny en partie, d'autant qu'à méme temps qu'ils s'en dépoüillent, ils se priuent du pouuoir en vertu duquel ils le croyent pouuoir aliener. Ou bien, comme dit le même Du Moulin, au lieu cydesfus allegué, d'autant que le Roy n'ayant pas plus de pouvoir sur les biens & sur les droits du Royaume, que le Mary sur le douaire de sa Feme, il ne les peut en nulle façon diminuer. Rex se habet erga bona Giura Regni, sicut Maritus erga dotem V xoris, ideo siue contrahendo, siue delinquendo, non potest illa in aliquo diminuere. Moins encore nos Roys peuuent-ils aliener les droits de Souueraineté, puis qu'à leur Sacre ils s'obligent par Serment solemnel de garder inuiolablement

cette Loy fundamentale de l'Estat qui deffend l'alienation des biens de la Coronne. l'Estat est vne puissance immuable & immortelle (i'entens à la façon des choses du monde ) laquelle pasfant d'vnRoy à autre, les oblige par la vertu des Loix fundamentales de la transmettre toute entiere à leurs Successeurs. De sorte que les Princes ont beau en transporter des pieces das vne domination étrangere selles ne laissent pas de pouvoir étre iustement rappellées par leurs Successeurs: si ce n'est qu'elles en ayent été detachées pour vn grand & notable interest de l'Estat, & auec le consentemet des Estats Generaux du Royaume: ce qui ne se trouue pas auoir été obserué en l'alienation de la Souveraincré faitte par S. Louys.

VIII. Que nos Roys ne puissent pas iustement aliener les Droits de leur Coronne, sans le consentement des Estats Generaux du Royaume, c'est vne chose que non seulement ils ont auoüée de leur propre bouche, mais que la Noblesse a autresois courageusement soûtenüe, & que touts les Sujets du Royaume, toutes les sois que telles alienations se sont faittes, ont soussert auec tât de déplaisir, que no seulement ils en ont fait éclatter leur ressentiment, mais que même ceux qui sont venus aprez eux, ont trouué mauuais iusques à s'en prendre à la memoire des Princes qui l'auoient entrepris, quoy qu'ils fussent d'ailleurs recommendables pour leur vertu.

IX. Nous lifons dans l'Historien Anglois Matthieu Paris, que le Roy Philippe Auguste étant à Lyon, les Ambassadeurs du Pape qui s'y étoient rendus pour tâcher d'arrester les rauages que Louys son fils faisoit en Angleterre, voulurent dire que le Royaume d'Angleterre étoit vn Fief de l'Eglise de Rome, & que le Roy leur repartit qu'il ne l'auoit esté, ny ne le seroit iamais: que le Roy d'Angleterre ne le pouuoit auoir reconneu du S. Siege: qu'il n'y auoit Roy, ny Prince qui peut donner ses Estats sans le consentement de la Noblesse, qui est obligée de les dessendre, & que si le Pape soûtenoit que cela se peut faire, il établissoit vne Maxime grandement prejudiciable à tous les Royaumes. Nullus Rex vel Princeps potest dare Regnum suum sine assensu Baronum suorum, qui illud tenentur defendere : & si Papa hunc errorem tueri decreuerit, perniciosissimum omnibus Regnis dat exemplum. A quoy le méme Historien ajoûte, que tous les Grands du Royaume s'écrierent là dessus d'vne communevoix, qu'ils étoient préts de soûtenir au prix de leur vie cette proposition, qu'il ny auoit ny Roy, ny Prince qui peut de sa seule volonté donner le Royaume, ou le

rendre tributaire. Tunc quoque Magnates omnes vno ore clamare ceperunt, quod pro isto articulo starent vsque ad mortem, ne videlicet Rex, vel Princeps per solam voluntatem suam posset Regnum dare, vel tributarium facere.

Encore que S. Louys n'eut donné au Roy d'Angleterre pour le Duché de Normandie, qui luy étoit iustement acquis pour les raisons que l'ay déjà dittes, que les Fiefs des Comtés de Perigord, de Quercy & de quelques autres Terres, à la reserue de la Souueraineté: Il le fit pourtant contre l'auis de son Conseil, comme écrit le Sire de Ioinuille en savie. Et le Docteur Benedicti en son Traitté, de Ducatu Normania. num. XXXIV. a écrit que plusieurs Seigneurs de France & de Guyenne, & generalement toutes sortes de personnes de quelque conditio qu'elles fussent, trouuerent mauuaise cette alienation: & que particulierement ceux de Perigord, de Quercy & des lieux circonuoisins, en furent touchez d'vn si sensible déplaisir; que long-téps aprez que ce bon Prince eut été canonizé, ils eurent de la peine à se persuader qu'il fut Sainct, & ne se pouuoient resoudre à chommer sa Feste.

XI. Aprés que par le Traitté de Bretigny, le Roy Iean eut donné & cedé à Edoüard Roy d'Angleterre, vn grand nombre des Terres de Guyenne Guyenne & de Poitou, auec tout le droit de Ressort & de Souueraineté, la dissiculté que les Seigneurs & les Villes sirent d'accepter la domination Angloise, témoigna bien que le Roy ne pouvoit pas faire l'alienation de ses Estats, & come écrit Froissart volumes. Chap. CCXIIII. Plusieurs s'émerueilloient fort du Ressort dont le Roy de France les quittoit, & disoient aucuns qu'il ne luy appartenoit point à les quitter, & que par droit il ne le pouvoit saire.

XII Le Roy François premier pour se racheter de la captiuité, où l'Empereur Charles le Quint le tenoit depuis la malheureuse journée de Pauie, fut constraint, comme tout le monde sçait, par le Traité de Madrit de relâcher entre autres choses, les Duché & Comté de Bourgongne, les Comtez d'Artois, de Flandres, de Mascon, & le Visconté d'Auxerre, auec le droit de Souueraineté & de Ressort. Estant de retour en France, il assebla dans la Ville de Coignac les Estats generaux du Royaume, pour y faire emologuer ce qu'il auoit promis par le Traité. Mais il luy fut remonstré par les Estats, qu'il ne pouuoit pas auoir fait cette alienation contre le serment, par lequel au iour de son Sacre il auoit solemnellement promis de n'aliener iamais aucun droit de la Coronne. Et que d'ailleurs c'étoit une Loy fondamentale de l'Estat

que les Prouinces, ny les Villes ne peuvent étre alienées sans le consentement des Subjets du Royaume, donné en pleine assemblée des Estats generaux. Enfin la conclusion des Estats de Coignac fut, que les Deputez des trois Estats, & particulierement la Noblesse de Bourgongne, protesterent hardiment qu'ils estoient resolus à l'entiere perte de leurs vies, & de leurs biens, plûtot que donner leur consentement à ce Traité, en ce qui concernoit l'alienation du Royaume de Naples, & des Duchez, Comtez & Seigneuries, qu'on vouloit détacher de la Coronne de France: ce qui est raconté au long par Iean Bouchet en sa IV. partie des Annales d'Aquitaine. Voire méme nous lisons dans le XVII. Liure de l'Histoire d'Italie de François Guicciardin, que le Roy François premier durant le temps de sa prison, auoit souuent protesté à l'Empereur Charles le Quint, dans le Traité de sa deliurance, que les Roys de France ne pouuoient en nulle façon s'obliger à l'alienation de rien qui depende de la Coronne, fans le consentement des Estats generaux, & que selon la Coustame des Roys ses Predecesseurs, il auoit fait serment le iour de son Sacre, de n'aliener iamais le Patrimoine de la Coronne.

XIII. Iugez de là si S. Louys pouuoit valide-

ment aliener la Souveraineté de la Catelogne & du Roussillon, sans le consentement des Estats du Royaume, & sur vn simple remors de conscience, qui luy faisoit apprehender auec plus de bonté que de raison, les desordres d'vne guerre entre Princes Chrestiens: puisque son Ayeul Philippe Auguste auoit déja par vn Arrest party de sa propre bouche, declaré que les Roys les plus absolus ne pouuoient ny donner leurs Estats, ny les reconnoistre d'vne autre Puissance: & puisque les alienations faites pour le rachat même de la personne Sacrée des Roys, n'ont iamais peu estre authorisées par les Estats, lesquels au contraire s'y sont genereusement opposez, & dont l'opposition pleine de raison & de iustice, a laissé aux Coronnes de France & d'Espagne les semences d'vne guerre presque immortelle.

Le I. C. Cujas sur le Chapitre Intellecto, de Iureiurando, aux Decretales, écrit que de son temps il sut demandé à la Cour de France, quelle pouvoit estre cette Loy, ou cette Coustume, qui desendoit aux Roys l'alienation des biens du Domaine, & à plus forte raison celle du Royaume; & que cette question ayant sait naître quelque doute dans l'esprit du Roy, il su consulté là dessus, & qu'il répondit qu'il n'y avoit point de Loy speciale qui desendit cette

alienation, mais que c'estoit vne Loy generale de tous les Royaumes, qui auoit pris naissance aucc leur établissement, & qui estoit comme vn Droit des Gens, à l'observation duquel les Roys à leur auenement à la Coronne, s'obligeoient par vn Serment solemnel. Et qu'il en estoit comme de cette Loy Royale, ou Auguste dont il est parlé au commencement des Institutes de l'Empereur Iustinian, qui auoit aussi pris naissance auec l'Empire. Respondi, dit ce grand Docteur, nullam esse Legem specialem, qua id probibuisset, sed hanc esse Legem generalem omnium Regnorum, cum ipsis Regnis natam, & quasi Ius Gentium, quod initio Regni Rex iurare & ferre quodammodo solitus esset , vt Instit. de Lege Regia siue de Augustascum ipso Imperio natam eam esse. A quoy il ajoûte l'authorité de ce Chap. Intellecto, dans lequel il est decidé par le Pape Honoré III. que le Roy d'Hongrie qui auoit iuré à son Coronnement, de conseruer entiers les Droits du Royaume, n'estoit pas tenu de garder le serment par lequel il s'estoit depuis obligé de faire valoir les alienations qu'il en auoit faites.

Ielaisse à part les opinions d'vn grand nombre de Docteurs, qui decident vnanimement que les droits de la Coronne sont inalienables, tant pour ne remplir pas le papier d'vne chose conneue de tout le monde, que d'autant qu'il sussit que ce point demeure arresté par les Loix fondamentales de l'Estat, assermy par le Serment solemnel de nos Roys, & consirmé par la volonté inébranssable des Peuples.



## CHAPITE VIII.

I. Les Droits donnez à S.Louys en échange de la Souueraineté de Catelogne, nuls ou de peu de valeur.II. Le plus grand étoit celuy du Comté de Tolose. III. Tolose & le haut Languedoc, comme quoy separez de la Coronne, & comme quoy reunis. IIII. Les Comtes de Tolose Vassaux de nos Roys. V. Preuues de celà. VI. Fondement des pretentions du Roy d'Aragon sur le Comté de Tolose mal étably. VII. Le Comte de Tolose comme Pair de France, ne pouvoit étre Vassal que de nos Roys. VIII. Pretention du Roy d'Aragon sur le Comté de Carcassonne mal fondée.IX.Les Comtes de Barcelonne se font reconnoitre tous les Biens de la Maifon des Comtes de Carcassonne en Souueraineté. X. Carcassonne releuoit anciennement des Comtes de Tolose. XI. Response à vne obicction. XII. Quel droit pounoit pretendre le Roy d'Aragon sur la Ville de Besiers. XIII.Il ne pouuoit rien pretendre sur le Viscomté de Besiers.

AIV. Les Biens de la maison des Viscontes de Besiers donnés à S. Louys neuf ans auant la Transaction de Iaques Roy d'Aragon. XV. Le Roy d'Aragon ne pou-uoit auoir aucun droit sur le Visconté de Narbonne. XVI. Response aux pretensions que le Roy d'Aragon auoit sur les autres Terres de moindre importance comprises dans la Transaction. XVII. Nos Roys n'ont iamais tenu les Roys d'Aragon pour leurs Vassaux à raison des Terres de Languedoc. XVIII. Vraye cause des droits pretendus sur les Terres du Languedoc par les Roys d'Aragon.

OVS auons suffisament prouué que S. Louys ne pouuoit pas aliener la Souueraineté de la Catelogne & du Roussillon, & rendre par ce moyen la Coronne de Frá-

ce defectueuse, par la perte de l'vne des sleurs, qui la composoient. Faisons voir maintenant, que le Roy d'Aragon luy sit aussi prendre en échange d'vne chose de si grand prix, & si bien établie, des droits de peu de valeur, & fondez sur des pretentions soibles ou imaginaires. Assin que delà on puisse hardiment conclurre, que si ce bon Prince soussirie pour la paix de la Chrestienté, d'étre surpris en cette Transaction, il ne peut auoir rien fait au prejudice de ses Successeurs, ny de l'Estat, dont la proprieté

n'appartient point aux Roys.

Le plus grand & le plus important des droits, que le Roy d'Aragon pretendoit dans le Languedoc, étoit sans doute celuy du Comté de Tolose, dautant que par ce moyen il s'acqueroit la subiection des plus belles Terres de la Prouince, lesquelles en étoient mediatement, ou immediatement mouuantes. Mais sur quoy pouuoit-il ietter les fondemens d'vne si grade pretention? Et comme quoy se pouuoitil faire, que l'vn des plus grands & des plus illustres Fiefs de la Coronne de France, releuât des Comtes de Barcelonne, ou des Roys d'Aragon, puis que ceux-là étoient eux-mémes feudataires de nos Roys, & que la Royauté de de ceux-cy auoit été à peine depuis enuiron vn siecle, éclose d'un petit Comté détaché de la maison de Nauarre?

III. Depuis que Clouis eut ajoûté à ses Estats la Ville de Tolose, aucc le haut Languedoc, nous ne trouuos pas qu'elle en ayt été separée, si ce n'est lors que Dagobert & Charlemagne donnerent l'Aquitaine, l'vn à son frere Aribert, l'autre à Louys le Debonnaire son Fils en titre de Royaume, duquel Tolose sut la Ville Capitale. Mais dés que Charles le Chauue sut pourueu de ce Royaume, par la mort de so Frere Pepin, Tolose sut inseparablement vnie à la

Coronne, i'entens quant à la Souueraineté, car pour ce qui est de la Seigneurie, c'est à dire des Droits qui appartenoient au Comte, l'vnion n'en sut faite qu'apres la mort d'Alphonse frere de Sainct Louys.

- IV. Depuis que Charlemagne eut étably des Comtes à Tolose; on sçait assez que les premiers n'étoient que des Gouuerneurs, & que leurs Successeurs acquirent par trait de temps la proprieté du Comté, que depuis ils ont toûjours tenu comme vn Fief de la Coronne de France, & duquel ils faisoient hommage lige, c'est à dire qu'ils n'en pouvoient reconnoistre autre Superieur que nos Roys.
- V. Que les Comtes de Tolose relevassent de nos Roys, & tinssent d'eux leur Comté, c'est ce qu'onne sçauroit revoquer en doute, & dont il y a vne infinité de preuves. Guillelmus Brito au Liure troisséme de sa Philippide, parlant de Richard sils de Henry Roy d'Angleterre, qui faisoit la guerre à Raymond Comte de Tolose.

Nempe ferox vrbem Tolofanam inuaferat ille Iniusto Comitem Raymundum Marte lacessens, Qui Sansti Comes Ægidij, Tolofæque vocatur, Qui Regi suberat feudali iure Philippo.

Le méme au Liure VIII.

Qui Comitem simili Raymundum crimine lapsum, Qui Santti Comes Ægidij, Tolosaque vocatur, Amissse Amisisse videt vrbes & castra; quot annus Fertur habere dies, tot villas ille celebris

Nominis & famæ, Francorum à Rege tenebat. Et Petrus Rigordus en la vie de Philippe Auguste. Ricardus Comes Pictauensis collecto exercitu intrauit Terram Comitis Tolofa, quam tenet à Rege Francorum. Il y a de plus dans le Tome IV. des Historiens François, recueillis par Duchesne vne Lettre, que Raymod Comte de Tolose écrit au Roy Louys le Ieune, dans laquelle il témoigne clairement qu'il luy estoit absolument sujet. Praterea , dit-il , Regiam Maiestatem vestram, venerande Domine, ignorare non credimus, hoc scilicet, quod oltra praparatum ius in manu vestra Terram nostram amittimus, non nostram, imo potius vestram: Ego namque vester proprius sum, & mea omnia vestra funt. Il y a encore dans ce même Tome vne autre Lettre des Habitans de la Ville, & du Bourg de Tolose, dans laquelle apres s'estre plaints au méme Roy Louys, des rauages que l'Archeuesque de Bourdeaux, qui comandoit les Troupes du Roy d'Angleterre en Guyenne, venoit de faire iusques aux portes de leur Ville, ils l'interessent en leur conservation, sur ce que la Ville est à luy, come vn membre de son Royaume: Vnde tuam benignam celsitudinem supplices exoramus, quatenus Tolosam que tua est & de tuo Regno, vlterius non patiaris deleri.

VI. Surquoy donc se fondera le droit que le Roy d'Aragon pretendoit sur le Comté de Tolose? On me répondra sans doute que, comme écrit Zurita Tome premier, Liure premier, Chap. XLIII. des Annales d'Aragon, Bertrand Comte de Tolose se rendir Vassal d'Alphonse Roy d'Aragon, & luy fit hommage, non seulement du Comté de Tolose, mais encore de ceux de Rhodez, Narbonne, Agdé, Cahors, Alby, Carcassonne, & de ce qu'il tenoit dans le Comté de Foix. Certes voyla le droit sur lequel on fondoit les pretentions du Roy d'Aragon, comme si vn Vassal Lige pouuoit de la sorte changer de subjection, & reconnoistre son Fief d'vn Prince étranger, au prejudice, & sans le consentement de celuy, duquel il le tient legitimement. Et si cela auoit lieu, n'est-il pas vray de dire, qu'il n'est point de Coronne sous le Ciel, dont la fortune ne dépendit absolument du caprice de ses Vassaux?

VII. Mais outre que selon la raison, & le Droit des Fiess cela ne peut être soûtenu en quelque sorte de Vassal que ce soit, il le peut être encore moins en celuy duquel il est icy question. Car le Comte de Tolose étant vn des douze Pairs de France, pouvoit moins que l'ordinaire des Vassaux, reconnoistre autre Seigneur dominant que nos Roys; d'autant que les Terres eri-

gées en Pairrie sont des Fiess qui ne peuvent estre tenus que du Roy immediatement, & à cause de sa seule Coronne. De sorte que lors même que les Terres qui rescuent d'vn autre Seigneur, viennent à estre erigées en Pairries, la premiere seudalité demeure étoussée dans celle qui est introduite par cette nouvelle erection. Ce qui se trouue remarqué par quantité de Docteurs François, & sur tout par Marion en son IX. Plaidoyé, où il en rapporte diuers exemples.

VIII. Les pretentions que le Roy d'Aragon difoit auoir sur le Comté de Carcassonne, comprenoient aussi bien que celles du Comté de Tolose, vne grande partie du Languedoc:d'autant que, comme écrit Fray Diago Liure II. Chap. VI. & Zurita Tome premier, Liure premier Chap. XX. le Comte de Carcassonne tenoit en Fief de celuy de Barcelonne, non seulement le Comté de Carcassonne, mais encore ceux de Razés, de Minerue, & les droits qu'il disoit luy appartenir sur Narbonne, & sur Tolose, outre le Viscomté de Couserans, & le Comté de Comenge qui sont en Gascogne. Ces Historiens écriuent que le droit que les Comtes de Barcelonne, & apres eux les Roys d'Aragon auoient sur ces Terres, venoit du chef d'Almodis femme de Raymond Berenguier le

## 140 LA CATELOGNE

Vieux Comte de Barcelonne. Ils ne montrent pas pourtat comme quoy Almodis étoit Comtesse de Carcassonne: Car il n'y a ny Historien, ny Acte qui luy donent lieu dans la Genealogie des Comtes de Carcassonne. Et quand bien elle seroit fille de l'vn de ces Comtes, il est impossible que le Comté luy ait peu appartenir, d'autant que tous les Comtes de Carcassonne qui ont esté auant elle, ont laissé des Enfans masses quileur ont succedé, si ce n'est Raymond, auquel succeda sa fille vnique Ermengarde, laquelle fut mariée auec Bernard Raymond Trinquauel Viscomte de Besiers. Outre que Fray Diago rapporte vn hommage de Odelgarius Euesque de Barcelonne, où il est dit que Almodis étoit fille d'vne Comtesse nommée Amelia, ce qui fait voir qu'elle ne pouuoit pas estre fille d'vn Comte de Carcassonne, dont il n'y en eut iamais aucun qui eut vne femme de ce nom.

D'ailleurs, il falloit selon les Historiens d'Espagne, que toutes les Terres que les Comtes de Barcelonne possedoient en Languedoc, & en Gascogne, eussent appartenu à Almodis. Car Geronimo Zurita Tome I. Liure I. Chap. XX. des Annales d'Aragon, écrit que les droits que ces Comtes pretendoient sur les Terres de Narbonne, de Besiers, de Bearn, de

Tolose, de Bigorre, & de Foix venoient des mariages qu'ils auoient contractez auec les filles des Seigneurs de ces Fiefs. Y tenia, dit-il parlant du Comte de Barcelonne, con los Viscondes de Narbona, Beses, y Bearne, y con los Condes de Tolofa, y Bigorra, y Fox, sus ordinarias confederationes y pendencias, per lo que se auia adquirido en aquellos Estados por rason de los casamientos que los Condes de Barcelona hizieron con Hijas de aquellos Señores.Et il ett vray que les Comtes de Barcelonne, selon les Historiens d'Espagne, n'eurent iamais pour femme autre fille des Seigneurs de Languedoc & de Gascogne que Almodis: de sorte qu'il faut necessairement que tout ce qu'ils possedoient en ces pays-là, leur fut venu de son chef. Ce qui est d'autant plus éloigné de la verité que ces Historiens n'ont pas sceu mesme dire qui estoit le Pere d'Almodis, quelle étoit sa maison, ny d'où venoient les droits qu'ils luy donnent sur tant de Terres, dont ils la font Dame.

IX. Cependant les Historiens d'Espagne disent, que sur la dispute que Raymond Berenguier Comte de Barcelonne, & sa semme Almodis eurent auec Raymond Bernard Trinquauel Viscomte de Besiers mary d'Ermengarde sœur & heretiere de Roger Comte de Carcassonne, & d'Otton Comte de Razés, touchant

leurs Comtez que Almodis disoit luy appartenir, ensemble la Iurisdiction de Tolose, Narbonne & Minerue, il se sit vne Transaction par laquelle toutes ces Terres furent données par Raymond Berenguier & fa femme Almodis à Raymond Bernard Trinquauel, pour les tenir d'eux en fief. Et ce qui est encore plus étrange, pour ne dire insolent, Zurita en ses Indices d'Aragon, ose bien asseurer que Raymond Bernard Trinquauel les reconneut comme Souuerains: Come si la Souueraineté de ces Terres, & particulieremet de Tolose, & de Narbonne, pouvoit appartenir à Almodis en qualité de Comtesse de Carcassonne. Car il dit qu'ils transigerent touchant la proprieté hereditaire, Iurisdictionis Ciuitatum Carcassonensis & Narbonensis, Mineruina ac Tolosatis; & puis il ajoûte ces paroles, Trincauellus Comitibus se obstrinxit, supremumque corum Dominatum & summam potestatem sancit. Ce qui est tout à fait ridicule; car supposé même que tous les biens de la maison de Carcassonne eussent appartenu à Almodis, elle ne pouuoit pretendre sur le Comté de Tolose que ce que ses Predecesseurs y auoient possedé, qui n'étoit que certains Alleus; comme il se voit dans le Testamont de Roger troisséme du nom Comte de Carcassonne, lequel donne à l'vn de ses Enfans, issos Alodes de Comitatu Tolose, qui suerunt de Bernardo Rufe.

X. D'ailleurs, tant s'en faut que Tolose appartint à Almodis, qu'au contraire les Comtez de Carcassonne & de Razés relevoient anciennement des Comtes de Tolose, puisque Charles le Chauue les auoit donnez dessa dés l'année DCCCLXXII. à Bernard Comte de Tolose, comme écriuent les Annales de S. Bertin, & Aymoin le Moine, Bernardo Tolofa Comiti post prastita sacramenta Carcassonam & Rhedas concedens ad Tolosam redijt. Et de fait Guillaume Cote de Tolose long-temps apres la Trasaction saite entre Raymond Berenguier, & Raymond Bernard Trinquauel, se nommoit Comte de Carcasfonne, comme écrit du Tillet, qui témoigne auoir veu au Thresor des Chartes de France vn Titre de l'an MLXXX. où il prend céte qualité. Ouy mais, dira peut-estre quelqu'vn, Pierre Moine de Valsernay en son Histoire des Albigeois écrit que la Ville de Carcassonne étoit du Domaine de Pierre Roy d'Aragon: & de plus le Pape Innocent III. dans vne des Lettres de son Registre, enjoint à Simon Comte de Monfort de rendre hommage de cette Ville au méme Roy d'Aragon, qui la luy auoit infeudée fous les mêmes devoirs que luy en rendoient les Viscomtes de Besiers qui l'auoient tenuë de luy en Fief. Aquoy ie réponds, que le Pape suppose que le Roy Pierre auoit droit sur

la Ville de Carcassonne, sans s'etre informé si c'étoit legitimement, ou par vsurpation: que sa Lettre ne peut point deroger au droit d'vn Tiers, qui est le Roy de France, au preiudice duquel le Roy d'Aragon possedoit le Fief dominant de Carcassonne: Et que si les Espagnols, ou leurs Partisans, veulent tant déferer au Pape, en matiere de choses qui ne sont point soûmises à la puissance des Cless; il faut par même raison qu'ils auouent que le Royaume d'Espagne est vn Fief de l'Eglise, puisque le Pape Gregoire VII. l'asseure dans vne Lettre qu'il écrit aux Princes François, qui alloient faire la guerre aux Mores d'Espagne: Non latere, vos credimus, dit-il, Regnum Hispania ab antiquo proprij iuris fancti Petri fuisse, 🔗 adhuc, licèt à Paganis sit occupatum, lege tamen iustitiæ non euacuata, nulli Mortalium, sed soli Apostolice Sedi ex aquo pertinere.

XII. Pour ce qui regarde le Viscomté de Besiers, on ne peut pas dire que les droits que le Roy d'Aragon y pretendoit sussent du chef de la Comtesse Almodis; car quand bien elle eut esté Comtesse de Carcassonne, il est certain qu'elle n'auoit rien sur le Viscomté de Besiers. Aussi les Historiens d'Espagne ne disent pas que dans la Transaction, qu'elle & son mary Raymond Berenguier passerent auec Raymond Bernard Trinquauel, il soit tant soit peu parlé de Besiers, qui pour être de sa Maison n'auoit rien de commun auec le Comté de Carcassonne. Toutesfois les Roys d'Aragon non contens de la reconnoissance que Raymond Berenguier & Almodis auoiet exigée de Raymond Bernard Trinquauel, & d'Ermengarde sa femme, pour raison des Comtez de Carcassonne & de Razés, obtindrent encore du Comte Roger leur Petit fils vne donnation des droits qu'il auoit sur la Ville de Besiers, comme il est porté par vn Acte qui se voit dans les Memoires de Languedoc de M. Catel, lequel commence de cette forte. Notum sit omnibus Hominibus quod cum quondam Rogerius Biterensis Vicecomes vellet donare ius quod habebat in villa Biterris Regi Aragonia, faeta est recognitio in Ecclesia S. Nasarij prasente ipso Rogerio, 🖘 Rege, & Gaufrido Biterrensi Episcopo tunc electo, &c. Mais cette donnation n'etoit pas de tout le Viscomté, car elle ne comprenoit que certains droits que le Viscomte auoit sur la Ville, comme il se peut verifier par l'entiere lecture de l'Acte. Encore faut-il remarquer en ces paroles, vellet donare, que ce ne fut qu'vne simple propofition; car nous ne trouuons point que la donnation fut depuis executée. Et tant s'en faut que les Roys d'Aragon peussent fonder leur droit sur vne donnation simplement proposee, que quand bien elle eut esté executec, elle ne

146

leur pouvoit acquerir autre droit que ceux que le Viscomte avoit sur la seule Ville de Besiers, l'alienation desquels ne luy pouvoient pas mémes oster la qualité de Viscomte.

XIII. Là dessus on me répondra peut-estre, que les pretentions des Roys d'Aragon étoient de bien plus grande importance, & que l'entier Viscomté de Besiers leur appartenoit. Mais ie demande de quel droit ? d'alleguer que pour l'auoir infeudé au Viscomte, ils le possedoient en quelque façon comme Seigneurs dominans, on ne sçauroit montrer ny Historien, ny Acte qui portent que les Viscomtes les ayent jamais reconneus comme tels. De soustenir, comme disent les Historiens Espagnols de quelques autres Terres de Languedoc, que le Viscomté leur appartenoit comme Princes Souucrains, outre que cela n'a aucune sorte d'apparence, i'ay moyen de faire voir vn grand nombre d'Actes faits dans le Viscomté de Besiers, où la datte est marquée par l'année du Regne de nos Roys, qui est vne marque infallible qu'on les y reconnoissoir pour Souuerains.

XIV. Là dessus ie ne m'étonne pas tant de la hardiesse que se donnent les Historiens Espagnols, d'attribuer le Viscomté de Bessers à la Maison des Roys d'Aragon, comme ie fais de celle de Iacques Roy d'Aragon, qui dans la

Transaction passée auec S. Louys, l'ose bien conterentre les Terres du Languedoc qu'il difoit luy appartenir. Mais sur tout ie ne puis assez trouuer étrange la simplicité des Officiers de S. Louys, lesquels souffrirent que leur Maistre receut l'an MCCLVIII. en échange de la Souueraineté de Catelogne, le Viscomté de Besiers & plusieurs autres Terres qui luy auoiet esté données l'an MCCXLVII. c'est à dire vnze ans auparauant, par Raymond Roger Trinquauel dernier Viscomte de Besiers, qui en étoit le vray & legitime possesseur. L'Acte de la donation se voit dans les Memoires de Languedoc de M. Catel, dont le commencement est tel. Pateat vniuersis quod nos Trincauellus Vicecomes quondam Biterris & Carcassona, & filius quondam Raymundi Rogerij Vicecomitis quondam Biterris, &c. Nos soluisse & definisse at que donasse, & in perpetuum desamparasse per nos & per haredes nostros prasentes Auturos, Illustrissimo Domino nostro Ludouico Dei Gratia Francorum Regi, O suis haredibus, O specialiter Ioanni de Grauo Senescallo suo Biterris & Carcassonę recipienti pro Domino disto Rege, eandem solutionem & definitionem, videlicet totum Vicecomitatum Biterris & Carcassona, & Vniuersitatem, Milites seu Populum dictarum Ciuitatum, & totius Vicecomitatus Biterrensis & Carcassonensis, & quicquid habebamus nos & Prædecessores nostri in Narbonensi, Agathensi,

Magalonensi, Nemausensi, Albienio, vel alijs locis vbique, ratione Parentum aut Prædecessorum nostrorum, seu habere debebamus.

XV. Le Viscomté de Narbonne, pour être la terre du Languedoc qui auoisine de plus prés l'Espagne, & pour estre à la bienséance des Comtes de Barcelonne, & des Roys d'Aragon, pouuoit aucc plus d'apparence de raison que les autres terres de la Prouince leur appartenir; mais il est certain qu'ils ne peuuent y auoir cu iamais aucune sorte de droit. Nous auons veu au second Chapitre, comme le Roy Pepin conquit la Ville de Narbonne sur les Sarrasins par l'intelligence des Goths: Depuis ce temps-là elle a tousiours appartenu à la Coronne de France. On dit que Emery, surnommé de Beaulande, en fut le premier Viscomte sous Charlemagne; il est pourtant vray que desia Pepin auoit donné la moitié de la Ville à l'Archeuefque, comme il est témoigné dans vn Acte de l'Archeuesque Berarius fait du temps de Charles le Chauue. Et il est croyable que cette moitié fut depuis infeudée par les Archeuesques aux Viscomtes, d'où vient, à mon aduis, le droit de l'hommage qu'ils étoient tenus de leur rendre, & duquel il y a tout plein de marques das les Archiues de l'Archeuesché de Narbonne & ailleurs. Outre cela le Viscomte fai-

soit sans doute hommage du reste du Viscomté au Comte de Tolose; c'est pourquoy Bernard Berenguier Viscomte de Narbonne dans vn hommage qu'il rend l'an MLXVI. à l'Archeuefque Guiffred, excepte Raymond Comte de S. Gilles son Seigneur, ce qui témoigne qu'en ce temps-là le Viscomte de Narbonne ne releuoit ny des Comtes de Barcelonne, ny des Roys d'Aragon. Ie sçay bien que Ermengarde Viscomtesse de Narbonne se voulant mettre à couuert de l'oppression de ses Voisins, qui commençoient de se preualoir de la foiblesse de son sexe, se trouua obligée de reconnoistre ses Terres au Comte de Barcelonne son Oncle, & les tenir de luy en fief, & en hommage, comme écrit Zurita en ses Indices d'Aragon sur l'an MCLVI. Ea se, Ditionemque Narbonensem, Arcesque omnes Auunculo committit.

Mais outre que Ermengarde ne pouuoit rien faire au preiudice de ceux dont elle tenoit primitiuement ses Terres, cette reconnoissance estoit nulle à son égard même, comme étant faite par seduction, & par vne espece de force: Car voicy comment l'affaire se passa. Aymeri Viscomte de Narbonne pere de la Viscomtesse Ermengarde, & Berenguier Archeuesque de Narbonne etoient freres vterins de Raymond Berenguier III. du nom Comte de Barcelonne,

auquel succeda son fils Raymond Berenguier IV. du nom, Prince d'Aragon du chef de Pretronille sa femme. Ce Prince voyant sa Cousine Ermengarde troublée par quelques Voisins en la jouyssance de ses Terres, la vint visiter à Narbonne l'an MCLVII, comme écrit Mariana Liure XI. & luy ayant fait connoistre le besoin qu'elle auoit de son assistance, la sceut si bien cajoller qu'elle se trouua comme forcée de le reconnoistre pour Scigneur, & de luy faire bommage de ses Terres: à quoy elle sut aussi pousfée par le Conseil de l'Archeuesque Berenguier leur commun Oncle, comme temoigne le méme Mariana. Hermengarda Vicecomes Finitimorum armis fatigata, compulsa est se & ditionem Raymundi Auunculi in fidem contradere. Auctor consiliy Berengarius Archiepiscopus Narbonensts. Où il faut remarquer en passant, que Zurita & Mariana appellet, contre la verité, Raymond Berenguier Oncle d'Ermengarde, lequel n'étoit que son Cousin germain: car Raymond Berenguier pere de celuy-là, & veritable Oncle d'Ermengarde, étoit desia mort l'an MCXXXI. Que si quelqu'vn vouloit dire que Ermengarde reconnut le Prince Raymond Berenguier comme Souuerain, ie luy répons qu'elle ne le pouuoit non plus entreprendre au preiudice de nos Roys, à la Souneraineté desquels elle même auoue que toutes ses Terres sont absolument soumises, dans vne Lettre qu'elle écrit à Louys le Ieune, & laquelle est la CCCXXXIX. d'un Volume de Lettres que Duchesne a donné au quatriéme Volume de son Recueil des anciens Historiens François: Vestra Domine, dit-elle, non dubitet veneratio, me & mea vestris semper obedire mandatis, & quicquid in mundo possideo vestro subiacet Imperio.

XVI. Voilà quant aux pretentions que le Roy d'Aragon auoit sur les principales Terres du Languedoc, car mon dessein n'est pas de m'arrester au reste des autres Terres de moindre importance, qui se voyent denombrées dans la Transaction, d'autant qu'elles se trouuent, pour la plûpart comprises dans le même droit, sur lequel est fondée la pretention de celles que ie viens d'examiner. Car le Roy d'Aragon ne pretendoit point de droit sur les Comtés de deNismes & d'Agde, que parce qu'ils étoiet de la Maison des Viscontes de Besiers:ny sur ceux de Razés, de Minerue, & de Lauragois; que d'autant qu'ils étoient de celle des Comtes de Carcassonne: non plus que sur ceux d'Alby, de Cahors & de Rhodés; que parce qu'ils étoient des dependances de la Maison des Comtes de Tolofe. Carpour ce qui est de Narbonne & de Foix, il ny pouuoit rien pretendre qu'en vertu de l'hommage à quoy les Comtes de Tolose

152

disoient que les Seigneurs de ces Terres leur étoiet obligez, & pour raison duquel ils se qualissoient Ducs de Narbonne. Bres de toutes les Terres qui sont nommées dans la Transaction (i'entends de celles qui peuvent être en quelque consideration) il n'y a que les Comtés de Giuaudan & de Milhau, sur lesquels le Roy d'Aragon eut quelque sorte de droit, comme luy appartenans du ches de Douce fille de Gilbert Comte de Prouence, laquelle auoit été mariée à Raymond Berenguier Comte de Barcelonne.

XVII. Mais d'autant qu'on ne sçauroit remettre en doute que toutes les Terres de Languedoc, dont les Roys d'Aragon pretendoient que le Fief dominant leur appartenoit, ne fussent mouuantes de la Coronne de France, ne falloitil pas qu'ils fussent Vassaux de nos Roys, & qu'ils leur en fissent hommage? Est-il bien croyable, que puisque les Roys d'Anglererre étoient contraints de leur faire hommage de la Guyenne, de la Normandie, & de tout plein d'autres Terres qu'ils auoient en France, les Roys d'Aragon eussent esté dispensez de ce meme deuoir, pour raison de celles qu'ils auoient en Languedoc ? Cela témoigne clairement que nos Roys n'ont iamais reconnu ceux d'Aragon pour legitimes possesseurs des Fiefs qu'ils

qu'ils pretendoient auoir en Languedoc. Et ie ne doute nullement que les Roys d'Aragon pour etablir leur droit, & en iustifier la possession, ne leur en eussent volontiers rendu l'hommage, puisque meme le Roy Iaques le plus vi-Corieux d'entr'eux rendit ce deuoir à lean de Monlaur Euesque de Maguelonne, l'an MCC-XXXVI. pour raison de la Ville de Montpellier qu'il possedoit du chef de la Reyne Marie sa mere, comme témoigne Arnaud de Verdale en son Histoire des Euesques de Montpellier, que i'ay chez moy écrite à la main. Et certes il est d'ailleurs croyable, que si nos Roys eussent reconnu ceux d'Aragon pour leurs Vassaux, il les cussent contraints de leur rendre ce deuoir, puis que ayans acquis le droit que l'Euesque de Maguelonne auoit sur la Seigneurie de Montpellier, comme écrit l'ancien Historien Ramon Montaner en sa Chronique des Roys d'Aragon Chap. XXXIX. ils requirent depuis les Roys de Majorque de leur en faire hommage, comme témoigne Zurita Tome II. Liure VII. Chap. LIV. de ses Annales.

XVIII. Enfin il est vray de dire, que tout ce que les Historiens d'Espagne alleguent du droit que le Roy d'Aragon auoit sur les Terres du Languedoc, n'est qu'vn pretexte specieux pour en etablir l'vsurpation, & que tout ce qu'ils y 154

pouuoient pretendre, n'étoit fondé que sur l'iniuste licence que de ce temps-là les Vassaux se donnoient de se jouer de leurs Fiefs, & de les reconnoistre, selon la necessité de leurs affaires, de tel Seigneur que bon leur sembloit, au prejudice de celuy duquel ils le tenoient legitimement. Car nos Roys de la troisieme Lignee ayant été contraints de laisser aux Seigneurs la proprieté des Fiefs, auec attribution de certains droits de Royauté, il se forma par trait de temps des querelles parmy eux, de sorte que ceux qui se trouuoient les plus soibles, étoient souvent contraints de se rendre Vassaux du plus puissant de leurs Voisins, au preiudice méme du Roy, duquel plusieurs d'entr'eux tenoiet immediatement les Fiefs. Ce que les Seigneurs de Languedoc pratiquerent d'autant plus hardiment, qu'ils étoient les plus éloignez de la Cour de nos Roys: iusques là que ne trouuant point d'assistance assez forte dans la Prouince, ils auoient recours aux Puissances étrangeres, & se rendoient Vassaux des Comtes de Barcelonne, ou des Roys d'Aragon, dont le secours & la protection leur étoient d'autant plus faciles, que ces Princes étoient voisins de la frontiere. Et c'est de là que vient sans doute l'iniuste & tyrannique possession de tant de droits qu'ils auoient dans la Prouince de Languedoc.

En effet Geronimo Zurita Tome I. Liure I. Chap. XX. de ses Annales, auoüe que les Comtes de Barcelonne, ausquels ont succedé les Roys d'Aragon, auoient insensiblement augmente leur Domaine dans les Pays de Languedoc & de Gascogne, par le moyen du grand pouuoir qu'ils auoient en Espagne, & aucc l'assistance de leurs Vassaux, & sur tout des Allies qu'ils auoient en ces Prouinces: Con el poderio grande (dit-il parlant de Raymond Berenguier le Vieux) que tenia en España, y con sus Valedores y Vassallos, y con los que le eran Aliados en aquellas partes, siempre se yua adquiriendo y augmentando en su Señorio.

Ce qui témoigne clairement que toutes les acquisitions que les Comtes de Barcelonne, & apres eux les Roys d'Aragon, sirent dans ces Prouinces voisines de leurs Estats, étoient fondées, non sur cette force ouverte, laquelle agissant par les voyes de l'honneur, & de la generosité fait des conquestes que le Droit des Gens rend iustes & legitimes, mais bien par la violèce de cette lâche ambition, qui n'éployant que les artifices de la crainte, & de l'esperance, s'acquiert vn droit tyrannique, qui ne sçauroit iamais établir la iustice d'vne legitime possession.



## CHAPITE IX.

I. Autre Droit de nos Roys sur la Catelogne, 🖙 sur tous les biens de la Maison d'Aragon, II. Iean I. du nom Roy d'Aragon meurt sans Enfans masles: Martin son frere appellé à la succession au presudice de Ieanne fille aisnee du Roy. III. La succession des Filles des Roys d'Espagne en defaut de masles, prouuée par les Loix du Royaume. IV.Testament du Roy Iean en faueur de Martin, supposé par les Aragonois. V. Ieanne meurt sans Enfans: sa sæur Violante femme de Louys d'Anjou Roy de Naples, 📀 mere d'autre Louys d'Anjou, succede à ses droits: Ambassade de Louys d'Aniou au Roy Martin. VI. Le Roy Martin malade n'ofe nommer aucun heretier de ses Estats. VII. Apres sa mort cing Princes pretendent à sa succession, l'vn desquels est Louys d'Aniou fils de Violante. VIII. Les Estats de la Coronne d'Arazon s'affemblent pour faire le choix d'on Successeur. Les plus Gens de bien tiennent le party de Louys d'Aniou fils de Violante, IX, Ferdinand de Heredia Archeuesque de Sarazosse en est vn: lequel est assaíné pour cette raison. Les Aragonois témoignent que le Droit est du costé de Louys d'Aniou. X. Ambassadeurs de France pour Violante 🗇

Louys son fils. XI. Les Estats d'Aragon choisissent neuf Electeurs pour adiuger la Coronne. XII. Recu-sations de Violante, & de Louys d'Aniou contre ces Electeurs. XIII. Ferdinand de Castille esleu par eux Roy d'Aragon au preiudice de Violante, & de Louys d'Aniou son fils. XIV. Apres la mort de Louys d'Aniou, les Catelans rendent la Coronne d'Aragon à René d'Aniou son frere. XV. René meurt sans Enfans, Charles d'Aniou son nepueu luy succede, lequel fait heretier de ses Estats le Roy Louys vozième, duquel le Roy a le droit.

NCORE que nous ayons jusqu'icy étably le droit de Souueraineté de nos Roys sur toute la Principauté de Catelogne, il en resteroit toûjours aux Roys d'Espagne, la Sei-

gneurie feudale, c'est à dire le Comté de Barcelonne, & les autres Terres qu'ils possedent das la Catelogne, comme Roys d'Aragon, & dont la proprieté leur deuroit du moins appartenir en qualité de Comtes Vassaux de nos Roys. Mais parce qu'ils ont depuis par diuerses sois tourné leurs armes côtre la Coronne de France, de laquelle ils releuoient en qualité de Comtes de Barcelonne, leur selonnie a justement merité que ces Terres sussent entierement acquises à nos Roys, & reunies à leur Domaine. Ie desire maintenant saire voir que non seulement la Souueraineté de Catelogne, mais encore la proprieté des Fiess que les Roys d'Espagne y possedent en qualité de Roys d'Aragon, appartiennent d'ailleurs à nos Roys; ensemble les Royaumes d'Aragon, & de Valence, du chef de Charles d'Anjou Roy de Sicile, & de Naples, en vertu de Testament, par lequel l'an MCCCCLXXXI. il en transsera le droit, & la succession au Roy Louys vnzieme. Mais d'autant que l'établissement d'vn droit de si grande importance doit être pris en sa source, onne trouuera pas mauuais que ie l'éclaireisse par les suittes d'vne longue, mais necessaire narration.

II. Iean premier du nom Roy d'Aragon & de Valence, & Comte de Barcelonne, fut marié en premieres Nopces auec Mathe sœur de Iean Comte d'Armagnac, de laquelle il n'eut qu'vne fille nommée Ieanne. Aprés la mort de Mathe il épousa Violante ou Yolant fille de Robert Duc de Bar, & de Madame Marie sœur du Roy Charles V. laquelle luy engendra les Princes Iaques & Ferdinand, qui moururent dans les premieres années de leur Enfance, & vne fille qui eut nom Violante comme sa Mere. Ieanne l'aisnée sut mariée auec Matthieu Comte de Foix, & Violante auec Louys d'Anjou

second du nom Roy de Sicile & de Naples. Ican Roy d'Aragon étant mort, sans laisser d'autres Enfans que Icanne & Violante, son frere Martin Duc de Monblanc fut esseu Roy d'Aragon par les Estats du Royaume, quelque instance que fit au contraire Matthieu Comte de Foix, qui soûtenoit que la Corone appartenoit a Icanne sa femme, comme Fille aisnée du Roy defunct; alleguant la dessus cette Loy sondamentale des Monarchies d'Espagne qui appelle les Filles à la succession du Royaume, en desaut des Masses.

III. En effer le droit de Jeanne Comresse de Foix étoit si clair, & sa pretention si legitime, qu'on ne les pouuoit debattre sans vne manifeste iniustice. L'vsage de cette Loy des Coronnes d'Espagne qui souffre das les mains Royalles les Quenouilles auec les Sceptres, fournifsoit en sa faueur autant de prejugez, qu'il y en auoit des exemples. Voire même les Constitutions Royales par lesquelles se reglent les successions des Maisons souveraines d'Espagne, établissoient entierement la justice de sa cause. D'autant que dans le Code des Loix d'Espagne intitulé, Las siete Partidas del sabio Rey don Alfonso el nono, il est ordonné en termes exprés Partid. II. Tit. XV.L. XI. que ceux qui descendent en droitte ligne de la Maison Royale soient toû-

jours appellez à la succession de la Coronne. Qu'en defaut des Masses, la fille Aisnée du Roy foit heretiere du Royaume: Et que s'il arriuoit que le fils Aisne vint à mourir deuant que paruenir à la succession, autre ne puisse pretendre à la Coronne, que le fils ou la fille qu'il aura procreés de legitime mariage. Pusieron que el Señorio del Regno, eredassen ssiempre aquellos que viniessen por la liña derecha. E porende establecieron que ssi tijo Varon y non ouissse, la Fija mayor eredasse el Regno. E aun mandaron que ssi el Fijo mayor muricsse, antes que eredasse, ssi dexasse Fijo o Fija, que quedasse de ssumuger legitima, que aquel o aquella lo ouiesse, e non otro ninguno. De sorte que tant qu'il y auoit des filles de Roy, il n'étoit pas permis de passer de la Ligne droite à la collaterale, pour y aller choisir vn Roy masle, comme écrit Ludouicus Molina I. C. Espagnol, Conseiller au Parlement de Castille, Lib. I. Cap. III. de Hispania Primogenijs, expliquant cette Loy II. que ie viens d'alleguer. In Regni successione, dit-il, Masculo eiusdem linea ac gradus deficiente, filia Fæmina cateris Masculis competitoribus prafertur, nec sit transitus de vna Linea ad aliam propter Masculos.

IV. Mais les Espagnols qui ont toûjours mieux aymé enfraindre les Loix, & les Coustumes de leurs Estats, que se soûmettre à la domination Françoise, alleguoient au contraire que le Roy Iean

Iean auoit par son Testament fait heretier de ses Estats son frere Martin, à l'exclusion de ses propres Filles. Dequoy l'on peut douter auec beaucoup de raison, d'autant que ce Prince auoit toûjours eu yn si fort attachement à ses plaisirs, que tant s'en faut qu'il ait iamais eu pensée pour vn Testament, que même il auoit abandōné le soin des affaires d'Estat entre les mains de sa Femme. Et tout le monde sçait que la mort ne luy laissa pas le temps d'y penser, puis qu'elle le surprit à la chasse du Loup, par vn accident dont la cause est inconnuë. Toutessois les Espagnols auoüent que son Pere le Roy Pierre luy auoit dans son Testament substitué, non son frere Martin, bien qu'il l'aymat tendrement, mais l'aisnée de ses Filles, quoy que dise au contraire Zurita en ses Annales: Car Geronimo Blanca qui a écrit apres luy, & qui fans doute auoit examiné cette verité, soit qu'il eut veu le Testament du Roy Pierre, ou qu'il en eut des memoires certains, parlant de Martin; Frater, dit-il, eum Testamento haredem instituerat, secus certè ac decreuerat pater Rex. Ipse enim constituerat: vt si forte Ioannes masculis filijs orbatus moreretur, non Martinus frater ( quod mirandum est, cum eum valde diligeret) sed Ioannis Filia quacuque extaret natu maior Regiam omnem bereditatem adiret. De sorte que le Roy Iean n'auoit pas peu donner à son frere

Martin les Estats d'Aragon, de Valence, & de Catelogne, dont le Roy Pierre leur Pere, par le moyen de cette substitution, auoit desia disposé en faucur de Jeanne. C'est pourquoy Mathieu Comte de Foix, voyant les pretentions de sa Femme si bien établies, les voulut poursuiure à main armée, & apres auoir porté la guerre iusques dans la Carelogne, & dans l'Aragon, fut enfin contraint de retourner en France, où il mourut, comme écrit Zurita en ses Indices, l'an MCCCXCVIII. Et sa femme la Comtesse Icanne voyant que toute esperance de recouurer ses Estats luy étoit retranchée, se retira à Valence en Espagne, où ayant passé quelques années de son vefuage dans la condition d'une personne priuée, elle mourut l'an MCCCCVII.

V. Icanne Comtesse de Foix estant morte sans Enfans, le droit de la Coronne d'Aragon, & de ses dependances appartenoit sans doute à Violante sa sœur, qui auoit dessa vn fils nommé Louys comme son Pere. Louys d'Aniou Roy de Sicile son mary voyant que Martin étoit trop bien étably dans le Thrône des Roys d'Aragon pour l'en chasser, ne voulut pas hazarder son droit à la fortune des armes, aymant mieux laisser faire au temps ce qu'il ne pouuoit pas attendre de ses forces. Là dessus Martin sils vni-

que de Martin Roy d'Aragon vint à mourir sans Enfans legitimes: Louys s'imaginant que Martin touché de quelque remors de conscience, pourroit bien souffrir que sa Niepce, sur laquelle il vsurpoit le Royaume, luy succedat, dépecha vers luy Geraud Euesque de Couzerans, bien que Laurens Valle en la vie de Ferdinand, écriue que l'Ambassade se fit au nom du Roy de France.La principale charge de cét Ambassadeur étoit de representer au Roy d'Aragon le droit de Violante sa Niepce, & de son fils Louys; & de le porter à les preferer à tout autre en la succession de ses Estats, ou du moins de permettre que leur droit fut debattu par les voyes ordinaires de la Iustice. Le Roy Martin luy accorda la derniere demande, & mémes souffrit depuis, comme écrit le même Laurens Valle, & apres luy Mariana, Zurita, & le reste des Historiens Espagnols, que Guillaume de Moncada l'vn des plus grands Seigneurs de sa Cour, luy representat le droit de Violante, & de son Fils, & luy fit voir le tort qu'il leur feroit s'il les priuoit d'vne succession que la Nature,& les Loix de l'Estat leur auoient dessa acquise. Nen Video, luy dit-il dans l'Histoire de Laurens Valle, quin Ludouicus puer in succedendo primas habeat partes, qui nepos sit ex filia Regis Ioannis Fratris tui, boc est quin ipsa Yolans eius mater, Regnum quod

fuit Patris, assequatur. Nam qui debent Regis potius esse hæredes quam Liberi? Atqui filia ex liberis est, com cum sola suerit, locum Liberorum implet. Hæc nisi tu frater extitisses, Regnum paternum adipisci debebat. Quod siquid sexus impedimento est, con si nihil hoc impedire volunt; en Filium pro se tibi, nobisque offert, ex Matre Catalanum, cui ius suum hæreditarium cedit. Ces raisons toucherent bien en quelque saçon le Roy Martin, mais elles ne le persuaderent pas, étant preoccupé du dessein qu'il auoit de saire en sorte que Ferdinand de Castille fils de sa sœur Eleonor luy succedat.

VI. Certes Martin qui étoit vn Prince grandement deuot, & qui mémes, comme écrit Miquel Carbonel, étoit surnommé l'Ecclesiastique, parce que tous les iours il recitoit les Offices de l'Eglise comme vn Prestre, auoit la conscience assez bonne pour n'entreprendre pas de renuerser ouuertement les Loix & la Iustice. C'est pourquoy quelque affection qu'il eut pour son Nepueu Ferdinand, il ne peut iamais se resoudre à le nommer Successeur de ses Estats par vn Testament: & il est croyable qu'il en étoit dissuadé par quelque secret remors qui luy opposoit sans cesse le droit de Louys d'Anjou, & ne pouuoit pas souffrir qu'il ostat au Fils ce qu'il auoit dessa vsurpé sur la Merc. En esset étant atteint de la maladie dont il mourut, &.

luy ayant esté demandé, s'il ne vouloit pas laifser à quelqu'vn la Succession de ses Estats; à nul autre, répondit-il, qu'à celuy auquel elle appartiendra de droit : Quærentibus ex se, dit Geronimo Blanca, cui post eius obitum Regiam hereditatem tradendam censeret, moribundus iam responsum de derat, nemini prorsusse velle, preterquam ei ad quem iure & legibus pertineret. Zurita en ses Annales d'Aragon Liure X. Chap. XCI. raconte presque la meme chose, mais auec plus de circonstances: Il dit que les Deputez de Barcelonne le furent voir au commencemet de sa maladie, & que luy ayant demandé en presence de Notaires, s'il trouuoit bo que celuy-là luy succedat qui étoit legitimement appellé à la succession, il répondit qu'il le commandoit de la sorte: Los Conselleres de Barcelonna ante Notarios publicos, le preguntaron si tenia por bien que la succession d'estos Reynos suesse del que legitimamente deuia succeder en ellos, y que respondiô que assi lo mandaua el. Et au Chap. II. du Liure XI. il ajoûte qu'estant sur le poinct de rendre l'ame, ces Deputez luy restererent la meme demande, & qu'il leur fit encore la méme réponse.

VII. Le Roy Martin d'Aragon étant decedé l'an MCCCCX. sa mort sit reuiure non seulement les pretentions de Louys d'Anjou, mais encore celles de tous ceux qui croyoient auoir quelque droit à la succession de ses Estats, lesquels estoient cinq.

Le premier étoit Iacques Comte d'Vrgel, qui descendoit en droite Ligne masculine des

Roys d'Aragon.

Le second, Alphonse Duc de Gandia, Petit fils de lacques second du nom Roy d'Aragons mais étant mort sur cette contestation, son Frere lean Comte de Prades entra dans la mesme pretention, de laquelle pourtant il sut démis en saucur de son nepueu Alphonse fils d'Alphonse Duc de Gandia.

Le troisieme, Frederic Comte de Luna, que Zurita en ses Annales appelle Fadrique de Aragon, Bastard de Martin sils du desunct Roy Martin, à l'instance duquel le Pape Benoist XIII. l'auoit legitimé, & declaré habille de succeder à la Coronne de Sicile, & non aux Estats d'Aragon, comme remarque le même Zurita Liure X. Chap. VI.

Le quatriéme, Ferdinand fils de Iean Roy de Castille, & d'Eleonor fille de Pierre Roy d'Aragon, & sœur du Roy Martin.

Le cinquiéme étoit nostre Louys d'Anjou Roy de Sicile fils de la Reyne Violante, laquelle, comme nous auons dit, étoit fille de Iean Roy d'Aragon & Niepce de Martin, qui en vsurpoit sur elle la Coronne. Marinæus Siculus Liure II. y en ajoûte vn sixième, c'est à sçauoir Mathieu Comte de Foix; mais cet Historien auoit sans doute de mauuais memoires, car ce Comte étoit mort douze ans auparauant.

VIII. Les Estats du Royaume qui apprehendoient auec beaucoup de raison les desordres qui peuuent naistre de l'Anarchie d'vn Interregne, s'assemblerent pour choisir parmy ces Competiteurs la teste sur laquelle ils deuoient porter la Coronne d'Aragon. Louys d'Anjou auoit sans doute toute la iustice de son costé, mais elle se trouuoit contre-balancée par le credit des autres Pretendans qui étoient Espagnols, & par l'auersion que cette Nation a toûjours eu de la puissance Françoise. Ce n'est pas pourtant que beaucoup de Gens de bien ne desirassent conseruer à ce Prince le droit que la Nature & les Loix de l'Estat luy acqueroient. L'interest ce puissant Demon qui commande absolument dans les affaires du monde, n'est pas toujours assez puissant pour empécher qu'il ne se trouue des ames assez fortes pour prendre malgré luy le party de la Iustice, & de la Raison. Garsias Ferdinand de Heredia Archeuesque de Saragousse, qui preuoyoit le tort qu'on aloit faire à Louys d'Anjou, ne laissoit perdre aucune occasion de defendre la justice de sa cause, & ne pouuoit pas méme souffrir qu'on la reuoquat en doute. Il témoigna par tout, & principalement dans l'assemblée des Estats, qu'il tenoit qu'en conscience on ne pouvoit resuser à ce Prince la Coronne d'Aragon, & s'opposa courageusement à Dom Antonio de Luna qui fauorisoit le party de Iacques Comte d'Vrgel. Cum se palam, dit Geronimo Blanca, affirmaret esse Regine Violantis, & Ludouici filis studiosissimum, quorum causam, vt ipse asserebat, notissimum erat iure es aquitate longè caterorum Competitorum causis antecellere.

IX. L'authorité de cét Archeuesque, qui étoit le plus grand Prelat des Estats de la Coronne d'Aragon, & le poix des raifons dont il accompagnoit la iustice de cette cause, porterent à vn tel desespoir Antonio de Luna, que pour oster cét obstacle à l'ambition du Comte d'Vrgel, il osa bien entreprêdre de tremper ses mains dans son sag, & l'assassina sur le chemin de Saragousse. Les Aragonois, quoy qu'ils voulussent bien qu'on creut que le droit de Louys d'Anjou n'étoit pas appuyé de tant de iustice, témoignerent pourtant en cette suneste occasion que ce n'étoit pas leur vray sentiment, & donnerent hardiment à ce Prelat cet Eloge, qu'il étoit mort pour la defense de la iustice d'Aragon, comme l'on peut aisement iuger de cét Escrit qui se lit encore, comme témoigne Geronimo Blanca

Blanca, dans le Calendrier, ou Necrologe de l'Eglise de Saragousse. Kal. Iun. obijt D. Garsias Ferdinandi de Heredia, Archiepiscopus Casaraugustanus, qui pro desensione & Iustitia Regni sustinenda, in loco de la Almudia mortem passus est, primà die Iunij anno à Nativitate Domini MCCCCXI.

X. Zurita Liure XI. Chap. XI. des Annales d'Aragon, écrit que dés que Charles sixiéme Roy de France sceut que les Estats generaux d'Aragon s'étoient assemblez pour pouruoir à l'election d'un nouueau Roy, il leur enuoya deux Ambassadeurs, qui étoient l'Euesque de S. Flour, & Henry de Marle premier President au Parlement de Paris, pour leur remontrer le droit de Violante, & de Louys d'Anjou, & leur dire qu'apres auoir fait consulter les Testamens des Roys Predecesseurs du defunct Roy Martin, par les plus sçauans Iurisconsultes de son Royaume, il auoit esté conclud que sans vne manifeste iniustice, on ne leur pouuoit refufer la fuccession de la Coronne d'Aragon. Enuiron vn an apres cette Ambassade, comme écrit encore Zurita au Chap. LXIII. du méme Liure, le Roy de France en enuoya vne seconde aux mémes Estats, dont le Chefétoit Louys de Bourbon Duc de Vandosme, accompagné du même Euesque de S. Flour, pour faire en forte que la Coronne d'Aragon fut adjugée à

Louys d'Anjou, & ces Ambassadeurs furent encore suiuis de ceux du Dauphin, & du Duc de Bourgongne. Certes la condition du Chef de cette Ambassade qui étoit Prince du sang, témoigna bien la ferme opinion que le Roy & son Conseil auoient conceüe de la iustice de cette cause, n'étant pas croyable qu'on eut voulu donner à vne personne de cette qualité, l'employ d'vne sollicitation iniuste, & qui eut autrement passé pour vne maniseste violence.

Charles VI. ne se contenta pas de recommander de cette sorte aux Estats d'Aragon, le droit de Violante & de Louys d'Anjou son fils. Das l'apprehension qu'il eut qu'on ne s'arrestat point aux remonstrances de ses Ambassadeurs, & que les brigues de tant de Princes Espagnols ne preualussent sur la iustice de leur cause, il sit auancer sur la frontiere d'Espagne le Mareschal Bouciquaut auec vne armée, pour faire voir aux Aragonois, que si la Iustice auoit des balances en vne main, elle auoit vne espée en l'autre pour sortifier le Droit & l'Equité par le secours d'vne force legitime. Mais la maladie de ce bon Prince qui remplissoit là dessus la Cour & l'Estat de factions & de partialitez, empécha sans doute qu'il ne sit depuis éclater sur les Estats d'Aragon les effets sanglans de cette menace.

XI. Cependant les Éstats generaux desirans mettre sin à vn Interregne qui auoit duré enuiron deux ans, & couper chemin aux brigues de tant de Competiteurs, resolurent que la decision de cette cause illustre seroit commise à neuf Personnages choisis dans les trois Estats qui composoient la Coronne d'Aragon.

Ceux du Royaume d'Aragon furent, Dominique Ram Euesque d'Huesca. Dom Francés de Aranda, & Berenguier Bardachin Iurisconfulte.

Ceux de la Principauté de Catelogne, Pierre Sagariga Archeuesque de Tarragonne, Guillaume Vallesca, & Bernard Galues Iurisconsultes.

Et ceux du Royaume de Valence furent Boniface de Ferrarijs Chartreux, Vincens de Ferrarijs son frere de l'Ordre de S. Dominique, & Pierre Beltrandi Docteur en Decret.

Rodericus Santius Histor. Histor. part. IV. Cap. XXVI. dit que le Pape Benoist XIII. sur l'un des Iuges, ce qui ne peut pas étre, d'autant qu'il se trouueroit nommé dans l'Acte de l'Election qui se voit tout entier dans les Memoires de Geronimo Blanca. Il est bien vray que ce Pape honora de sa presence l'assemblée où l'Election du Roy sut faite, comme écrit Mariana Liure X. Chap. IV. Quelques Historiens d'Espagne di-

sent qu'vn Chartreux nommé Gener Rebassa étoit l'vn des trois Electeurs du Royaume de Valence, mais qu'étant deuenu fol là dessus, Pierre Beltrandi fut substitué en sa place. Toutesfois Miquel Carbonel tient qu'il contresit le fol, pour n'être pas obligé de donner son fuffrage en cette election: Lo Don de Cartuxa, ditil, misser Gener Rebassa , loqual durant lo temps de la declaracio, se dix torna foll:no qu'eu fos ab veritat, sino ab fictio, perque noy donas son vot. Et i'oserois croire que ce bon Religieux preuoyant que la violance des brigues alloit arracher de sa bouche vn iugement contraire au droit de Louys d'Anjou, ayma mieux par vn trait de prudence, que de grands Hommes ont autrefois pratiqué, faire ce tort à sa reputation, que blesser sa conscience par vne action pleine de tant d'iniustice.

XII. A peine ces Electeurs furent établis Iuges de cette cause, que tous les Competiteurs les approuuerent. Il n'y eut que la Reyne Violante & son fils Louys d'Anjou, qui voyans que la partie étoit dressée contr'eux, témoignerent ouvertement qu'ils leur étoient suspects, & leurs Ambassadeurs proposerent pour eux les moyens de recusation. Sola Regina Violans, dit Geronimo Blanca, & silius Ludouicus, Iudices eos constitutos graniter sibi suspectos atque infensos dicebant, Legatique ab eis misse, multas suspicionum caus as

coram ipsis Iudicibus proposuerunt. Toutesfois Zurita Liure XI. Chap. LXXIII. de ses Annales, écrit que les Ambassadeurs du Roy de France, & ceux de Violante n'en recuserent que quatre, c'est à sçauoir, Boniface de Ferrarijs, François de Aranda, l'Euesque de Huesca, & Bardachin. Les principales causes de recusation des deux premiers étoient, qu'ils faisoient ouuertement profession de haine & d'inimitié contre le Roy de France: Du troisième, que l'vn des Pretendans l'alleguoit dessa, comme asserteur de la Iustice de sa cause: Et du dernier, qu'il reccuoir tous les mois vne notable Pension de l'vn des Competiteurs. Le même Zurita nomme là dessus vn grand nombre de Seigneurs Aragonois & Catelans du party du Comte d'Vrgel, qui proposerent presque les mémes causes de recusation contre ces quatre Eleceurs. Ce qui fait voir manifestement que les brigues deFerdinand auoient débauché la conscience d'vne grande partie de ces Iuges.

XIII. Tant y a qu'enfin nonobstant toutes ces oppositions, ces neuf Electeurs assemblez dans la Ville de Casp, assis fur la riviere d'Ebre, declarerent contre tout droit & iustice, que la Coronne des Estats d'Aragon appartenoit à Ferdinand Insant de Castille sils d'Eleonor sœur du desunct Roy Martin, Cependant Louys

174

d'Anjou qui ne pouuoit pas méme acquiescer à cette iniuste sentence au prejudice de ses Successeurs, n'eut garde de se rebutter, & de relâcher tant soit peu le droit d'vne si legitime Succession. Et parce que depuis il se trouua embarrassé dans de continuelles affaires, pour raison du Royaume de Sicile, & que pour déposseder l'Vsurpateur de son bien il auoit à combattre presque toute l'Espagne, il fut constraint de remettre à vne meilleure saison la poursuitte du droit qu'il auoit sur les Estats d'Aragon, de Catelogne & de Valence. Mais la mort qui se ione d'ordinaire des entreprises des Grands, le furprit dans ce dessein l'an MCCCCXXXIV. & parce qu'il ne laissa point d'Enfans legitimes, fon frere René d'Anjou luy succeda auxRoyaume de Sicile, & aux pretensions de la Coronne d'Aragon.

XIV. Cependant la Prouidence de Dieu qui par des moyens que la prudence humaine ne sçauroit preuoir, fauorise souvant la justice des causes les plus desesperées, permit que les Catelans qui s'étoient reuoltez contre Iean Roy d'Aragon sils de Ferdinand, & successeur d'Alphonse son frere, sissent connoistre à tout le monde, comme ils croyoient que la Coronne d'Aragon auoit esté iniustement enleuée à la Maison d'Anjou. Car de leur propre mouuc-

ment, & sans auoir esté sollicités d'aucune sorte de brigue, ils declarerent René d'Anjou Roy d'Aragon. Catalauni, dit Mariana, Liure XXIII. Chap. X. Barcinone Renatum Andegauersem Regem sufferunt: & au Chap. XII. Renatus Andegauensis vitro delatum à Catalaunis Principatum sine cunctatione arripuit. Et Zurita Liure XVIII. Chap. IX. témoigne en termes exprez, que René accepta ce Royaume, non en vertu d'vne nouuelle elcction, mais comme y étant appellé par les legitimes pretentions de Violante sa mere, & de fon frere Louys. Reyner fue declarado por elles por Rey: y el lo pretendia ser destos Reynos: y que deuia succeder en ellos legitimamente como lo pretendia Louys Duque d'Anjous su hermano, que sue vno de los competidores en la succession, muerto el Rey Don Martin. XV. René se voyant declaré Roy d'Aragon enuoya son fils Iean d'Anjou à Barcelonne pour y prendre possession du Royaume, où ce Ieune Prince mourut du viuant de son Pere, lequel se voyant sans Enfans legitimes, adopta Charles d'Anjou fils de son frere Charles Comte du Maine, & de Mortaing; & venant à mourir luy laissa la succession de tous ses Estats. Charles d'Anjou institua depuis heretier le Roy Louys XI.par son Testament de l'an MCCCLXXXI. fair à Marseille, au mois de Decembre. De sorte que par la mort de Charles d'Anjou, Louys

## 176 LA CATELOGNE

XI. acquit la succession des Royaumes de Sicile & de Naples, & ensemble les iustes & legitimes pretentions que Charles auoit du chef de son Ayeule Violante, sur les Estats d'Aragon, de Catelogne, & de Valence, lesquels appartiënent depuis à nos Roys comme Successeurs du Roy Louys XI. Si bien qu'il est vray de dire que les Catelans, lors qu'ils se sont donnez au seuRoy Lovis XIII. d'heureuse memoire, n'ont fait que se remettre sous le pouvoir de leur legitime Prince, & secouer le joug de l'iniuste domination d'Espagne.

CHAPI-



## CHAPITRE X.

I. Le Comté de Roussillon appartient à la Couronne de France par droit de nature. II. Il est de tout temps de la Gaule Narbonnoise, III. Origine du nom de Rouffillon. IV. Origine du nom de Perpignan, V. Le Comté de Roussillon Fief de la Coronne de France:ses Comtes n'estoient pas Souuerains. VI. Les Feudataires de France venans à mourir sans Enfans masles leur Fief estoit ouwert au prossit de nos Roys.VII.Le Roussillon acquis à nos Roys par la mort de Gerard son dernier Comte, decedésans Enfans. VIII. Le Comte Gerard institue heretier Alphonse Roy d'Aragon au prejudice de nos Roys. IX. Vne clause de son Testament fauorable à la France, cachée 🖙 dissimulée par les Espagnols. X. Autres droits que nos Roys ont sur le Comté de Roussillon. XI. Le premier est la vente qu'en sit lacques Roy de Maiorque au Roy Philippe de Valois. XII. Le second, la Donnation ou le Testament d'Isabelle sœur & heretiere d'autre Iacques Roy de Maiorque, en faueur de Louys d'Anjou, duquel nos Roys ont droit. XIII. Le troisième, autre vente ou enzagement du Roussillon fait au Roy Louys XI. par Iean Roy d'Aragon. XIV. Le Roy Charles VIII. rend à Ferdinand Roy

d'Aragon le Roussillon par seduction, & sans y estre obligé. XV. Importance du Comté de Roussillon. XVI. Aduis pour sa conseruation.



On dessein étant de faire la closture de ce Traité par les Droits que nos Roys ont particulierement sur le Comté de Roussillon, il me semble que i'en puis établir

le premier sur les bornes que la Nature a données aux Royaumes. Car si les Anciens pour rendre facrées & inuiolables les bornes qu'ils mettoient aux possessions des particuliers, en consacroient les pierres, & le lieu où ils auoiet fait dessein de les poser, par la Ceremonie d'vn Sacrifice solemnel, dont on peut voir la description dans le Liure de Conditionibus Agrorum de Siculus Flaccus, que deuons nous croire de celles dont l'Autheur de la Nature a separé les Royaumes & les Prouinces? La Prouidence de Dieu, qui dés le commencement du monde voulut pouruoir au repos des Nations qui deuoient habiter la France & l'Espagne, esseua le long de leur frontiere ces hautes montagnes, qui s'étendans de l'Ocean iusques à la Mer Mediterranée, seruent de barriere eternelle à leur ambition. Certes les François se sont tousiours religieusement tenus au deça de ces

bornes, & n'ont iamais entrepris de les franchir, que lors que la defense de la Religion leur a fait faire de iustes & legitimes conquestes sur les Mores d'Espagne. Il est bien vray que l'apprehension des armes Françoises a tousiours desendu à l'ambition Espagnole, de violer à force ouuerte ces bornes. Elle l'a pourtant sait insensiblement; & bien que le Comté de Roussillon se trouue au deça des Monts Pyrenées, & qu'il ait tousiours fait vne partie des Gaules, elle l'a vsurpé sur la France, pour luy seruir de planche au dessein qu'elle a fait d'établir cette Monarchie de l'Europe, dont elle slatte ses esperances.

II. Que le Comté de Roussillon ait de tout temps été de la Gaule Narbonnoise, c'est vne verité consirmée par l'Authorité de tous les anciës Geographes. Ptolomée côte Illiberis qui est Collieure, entre les Villes des Volques Tectofagues peuples Gaulois. Pline la met aussi dans la Gaule Narbonnoise: & les Espagnols mêmes auoüent que le pays de Roussillon, estoit anciennemet compris dans les limites de la Gaule Narbonoise. Ludouicus Nonius en son Espagne Chap. XCI. parlant du Roussillon, nomen autem illi dedit antiqua Romanorum Colonia, qua Ruscino Latinorum vocabatur, quam Athenaus & Geographi in Gallia Narbonensi collocant. Et de la

vient que de tout temps l'Euesque d'Elne étoit suffragant de l'Archeuesque de Narbonne, bien que les Espagnols ayent fait transferer le Siege de l'Euesché à Perpignan, & en ayent rendu l'Euesque suffragant de l'Archeuesque de Tarragone.

III. Ce pays est appellé Roussillon, ou d'une Riuiere dont il est arrosé, que Strabon appelle Ruscino, ou bien d'une ancienne Ville de méme nom, qui étoit Colonie des Romains, selon Pomponius Mela, & qu'on dit auoir été à l'endroit, où se voit un Chasteau appellé Roussillon à une lieue de Perpignan.

IV. Pour ce qui est de Perpignan, qui est la Ville Capitale de cette perite Prouince; Papyrius Masso en ses Annales de France, veut qu'il ait pris ce nom de Perpenna Citoyen Romain. Beuter & Ioannes Annius Viterbiensis tirent sa denomination de mp parce que, difent-ils, ce grand embrazement qui a donné le nom aux Pyrenées, commença auprés du lieu où la Ville est maintenant bastie. Mais d'autant que le nom de Perpignan ne se trouue point dans les anciens Autheurs, ie souscris volontiers à l'opinion de Zurita, lequel au Tome I. des Annales d'Aragon Liure I. Chap. XX. écrit que du temps de Raymond Beréguier le vieux, Comte de Barcelonne, Guinard Comte de

Roussillon peupla, c'est à dire bastit cette Ville à l'endroit où elle est à present, & où il n'y auoit auparauant que deux hostelleries appellées de Bernard de Perpignan, duquel la Ville a pris ce nom. Por esto tiempo siendo Conde de Barcelona Ramon Berenguero, se poblò por Guinardo Conde de Rossillon la Villa de Perpinan en el lugar que oy esta, adonde no auia sino dos ventas que llamauan las ventas de Bernaldo de Perpiñan, cerca de las ruinas de la antiqua Ruscino, de quien el Condado tomo el nombre. V. Nous auons veu cy-deuant, comme le Côté de Roussillon estoit vn Ficf de la Coronne de France; comme l'infeudation, ou la premiere inuestiture en fut faitte par Lothaire II. au premier Comte Vviffred, & comme Gerard qui étoit le dernier, reconnoit la Souveraineté de nos Roys, par la datte du Regne de Louys le Ieune qu'il appose à son dernier Testament. Si bien qu'on ne peut pas dire auecque verité, que les Comtes en fussent Souuerains, non plus qu'on ne sçauroit prouuer que nos Roys les ayent rendus tels par la remission ou quittance des droits feudaux, comme les Historiens d'Espagne ont eu la hardiesse d'auancer touchant les Comtes de Barcelonne.

VI Cette verité établie, il n'est personne qui puisse auec raison remettre en doute, que les Comtes de Roussillon ne tinssent leur Comté de nos Roys, souz les mémes conditions que les autres Vassaux de la Coronne de France auoient accoûtumé de posseder leurs Fiefs, & entre autres que lors que le Feudataire venoit à mourir sans Enfans legitimes, il se faisoit ouuerture du Fief, c'est à dire que n'y ayant point de Vassal, la Terre étoit reunie au Domaine par droit de reuersion. Ie n'ay que faire pour donner plus de iour à certe verité, de rapporter les opinions des Docteurs Feudistes: Il me suffit pour tout d'alleguer l'authorité du I.C. Cuias, lequel sur le Titre I. du Liure I. de Feudis, en parle comme d'vne chose generalement receüe & approuuée: Constat, dit-il, Vassallo defuncto sine legitimo successore, Feudum ad Dominum reuerti. Les Filles mêmes à deffaut de Masses, n'étoient pas receües à la Succession du Fief, parce que le premier motif de son institution étant le seruice de la guerre, les Quenouilles étoient incapables d'acquiter vn deuoir qui étoit reserué aux seules Espées. Aussi le même Cuias allegue la desfus les exemples du Duché d'Austriche qui fut reuny à l'Empire par le decez du Duc Frideric, qui étoit mort sans Enfans masses, & du Duché de Guyenne, qui fut ouvert par le decez du dernier Duc Guillaume, bien qu'il cut laissé d'eux Filles legitimes. En effet l'Autheur de la vie de Louys le Ieune, parlant de la mort de cei Duc Guillaume, dit en termes exprez, que le Roy se saisit de sa Terre, parce qu'il estoit mort sans Enfans masses: « quoniam Terra sine virili harede remanserat: Rex Ducatum in manusua tenuit. Et ne suffisoit pas qu'il se trouuat des masses de la Ligne collaterale: il falloit necessairement que le Successeur legitime sut pris de la Ligne droite des Descendans. Car encore que par quelques Coustumes locales du Royaume, les Collateraux soient appellez à la succession du Fies; c'est toûjours yn passed des Fiess. Aussi les Coustumes ne le permettent pas que moyenant certaine composition qu'on appelle droit de Relief, ou de Rachapt.

VII. C'est là dessus que ie fonde le premier, & le principal Droit que nos Roys ont sur le Comté de Roussillon: parce que Gerard qui en sut le dernier Comte, venant à mourir sans Enfans de legitime mariage, il falloit que selon la Loy generale des Fiess de la Coronne de France, le Comté de Roussillon qui en étoit vn, comme nous auons fait voir, sut ouvert, & par même moyen acquis au Roy Loüis le Ieune. Car on ne peut pas remettre en doute que cela ne se pratiquat de son temps, puisque nous venons de voir que le Duché de Guyenne, qui estoit de bien plus grande importance, vint de cette sorte au pouvoir du meme Roy,

bien que le Duc Guillaume cut laissé deux Filles legitimes.

VIII. Cependant le Comte Gerard qui ne deuoit pas ignorer la Loy de la Corône de France dont sa Terre releuoit, osa bien entreprendre de disposer du Comté de Roussillon en faueur d'Alphonse Roy d'Aragon, au cas qu'il vint à mourir sans Enfans de legitime mariage; voicy la clause hereditaire de son Testament, que vous allez voir tout entier à la fin de ce Chapitre. Omnem alium meum honorem, videlicet Comitatum Rossilionis, & quicquid ad eum pertinet in Petraltensi Empuriensi Comitatu, sicut habeo vel habere debeo, & sicut in Chartis antiquis inter me & Comitem Empuriensem scriptum est: exceptis ijs que in hoc Testamento expresse relinquo Monasterijs, Templarijs 💸 Hospitalarijs & Ecclesijs, & Hominibus meis, totum integraliter dono Domino meo Regi Aragonum 🔗 successoribus eius, si obiero sine Infante de legitimo coningio. Mais aussi ce Comte témoigne bien en fuite, qu'il faisoit cette institution d'heretier contre le sentiment de sa Conscience, & que c'estoit vne entreprise contre le Droit de la Coronne de France, à laquelle le Comté de Roussillon deuoit estre iustement reiny apres fon decez. Car il y ajoûte vne clause par laquelle il conjure le Roy d'Aragon son heretier de vouloir aymer & proteger quelques-vns de

ses Parens, & de ses Amis, & ensemble tous ses Vassaux, en consideration de l'excés de cette affection qui le portoit à luy laisser la succession d'vn bien sur lequel il ne pouuoit pretendre aucune sorte de Droit; n'osant pas s'en expliquer d'auantage, & dire ouuertement qu'il luy donnoit vne chose qui appartenoit de Droit au Roy de France. Rogo, dit-il, & Dominum meum Regem per illam fidem & per illum amorem quem illi demonstro in hoc Testamento , quando meum Honorem qui ad ius illius non pertinebat, illi dono, vt Berengarium de Orle meum Patruclem , 🔗 meum carissimum amicum Pontium de Tacidone, & Guillelmum Sancti Laurentij, & Raymundum (aneti Laurentij, & omnes meos homines diligat Adefendat ab omnibus hominibus, & honores & omnia qua illorum sunt.

IX. L'Extrait de ce Testament que ie dois à la courtoisse de M. Dupuy Conseiller du Roy, & son Iuge en la Ville de S. Sernin de Roüergue, lequel possede vn thresor de Liures Manuscrits, & d'Actes anciens, a esté tiré d'vn Original dont la soy ne sçauroit estre iustemet reuoquée en doute, & qui se trouuera, comme ie croy, du tout consorme à celuy qu'on gardoit dans les Archiues de Perpigna, si cen'est qu'on l'ait égaré durat le Siege, de peur qu'on ne peut trouuer envn soible parchemin, dequoy fortisiervn iour les Desenses, & les Bastions de la Citadelle. En

effet les Espagnols à cause de cette clause que ie viens de rapporter, ont toûjours fait vn grand secret de ce Testament, & n'ont eu garde de le communiquer à personne. D'où vient que le soubçon qu'on a eu qu'il contenoit quelque chose qui n'étoit pas auantageuse à l'Espagne, a sait inuenter qu'il y auoit vne clause par laquelle le Comte Gerard instituant heretier Alphonse Roy d'Aragon, laissoit à ses Subjets le choix d'estre sous la Coronne de France, ou sous celle d'Aragon. Voicy ce qu'en dit le Docteur Palau en vn discours qu'il a fait touchant la pretention qu'ont les Comtés de Roussillon, & de Cerdagne, d'étre separez de la Principauté de Catelogne. A esto Alfonso primero Rey d'Aragon y Conde de Barcelona en el año MCLXXII. instituyo su heredero Gerardo Conde de Rossellon, muriendo sin hijos, a peticion de sus Vasfallos, en cuyas manos dexo si querian ser de Aragon o Francia. Ce qui est fans doute vne inuention pour couurir la vraye clause du Testament auantageuse à la France. Car comme quoy le Comte Gerard pouuoit-il laisser heretier le Roy Alphonse, & donner à ses Subjets le choix d'estre à la Coronne de France, ou à celle d'Aragon? N'étoit-ce pas luy oster d'une main ce qu'il luy donnoit de l'autre, & par vne clause tout à fait iniurieuse, permettre aux Subjets de l'Heretier l'iniuste li-

cence de le déposseder de tout ce qu'il luy donnoit? Et quand bien cette clause seroit veritable, elle témoigneroit toûjours, que le Comte Gerard se repentant d'auoir institué heretier le Roy d'Aragon, auoit voulu en quelque façon décharger sa conscience sur celle de ses Subjets, par la liberté de l'option qu'il leur permettoit. X. Le Droit que nos Roys ont acquis par ce moyen sur le Comté de Roussillon est si clair, & si bien étably, qu'il en faudroit demeurer là pour iustifier la conqueste qu'en a faite le seu Roy Louis XIII. de gloricuse memoire. Mais parce qu'on a ouy parler de quelques autres Droits que nos Roys y peuuent pretendre d'ailleurs, & que peut-estre les Esprits curieux en voudroient auoir connoissance, ie m'en vay les marquer en passant, & par maniere d'abregé, de peur de m'engager dans des discours qui me pourroient emporter bien loin au delà des bornes que l'ay prescrites à ce Traité.

Mais parce qu'on me pourroit opposer que ces Droits se detruisent entr'eux; d'autant qu'il n'y a pas apparence que nos Roys eussent voulu accepter la succession du Comté de Roussillon qui leur appartenoit dessa par l'ouverture du Fief qui se sit en la mort du Comte Gerard; ny qu'ils eussent voulu acquerir par achapts, engagemens, ou tels autres Contracts vn bien qui

estoit à eux, & qu'ils pouuoient recouurer auec tant de raison & de iustice. Ie répons qu'il n'y a point de Cotone sous le Ciel, où les Droits les plus legitimes ayet eté plus negligez qu'en celle de France, come ie pourrois faire voir par vne infinité d'exemples: Que cette negligence a été long-teps fométée par la diuersion des guerres Ciuiles & estrangeres, & sur tout de celle des Anglois, qui a esté toûjours entretenuë dans le cœur du Royaume: Et que cette negligence, & cette diuersion se sont enfin terminées en vn oubly de quantité d'autres pretentions de bien plus grande importance; de sorte qu'il ne faut pas trouuer estrange, que nos Roys ne sçachans pas que le Comté de Roussillon leur appartint d'ailleurs, en ayent depuis voulu établir la pretention sur de nouueaux Droits. Tant y a que ie ne croy pas qu'é faisant voir que le Roy a plusieurs & diuers Droits sur le Côté de Rousfillon, sa pretention en soit moins legitime. XI. Les Roys de Maiorque qui faisoient vne branche de la maison Royale d'Aragon, étoient Comtes de Roussillon, & Seigneurs de Montpellier. Iacques III. I'vn d'eux ayant este iniustement dépouillé de ses Estats, & particulierement du Comté de Roussillon, par Pierre IV. du nom Roy d'Aragon (pour les raisons que ce Roy Pierre en rend luy-meme au Liure III.

Chap. XII. de sa Chronique, que Carbonel a inserée dans la sienne ) pour essayer de r'entrer en la possession de ses biens, sut contraint de vendre au Roy Philippe de Valois le Cemté de Roussillon, & la Seigneurie de Montpellier, comme écriuent Mattheo Villani Liure I. de ses Annales, & Petrarque Lib. II. Rerum Senilium: ce qui se trouue encore confirmé par Papyrius Masso en ses Annales de France. Toutesfois André Fauin Liure III. de son Theatre d'Honneur, & de Cheualerie, dit que cette vente du Comté de Roussillon fut faite au Roy Iean fils de Philippe de Valois, moyenant le prix de fix vingts-mille Florins d'Or, à condition que le Titre de Comte de Roussillon demeureroit au Roy de Maiorque sa vie durant, & que ceux qui descendroient de luy en droite ligne, & non autres, le pourroient recouurer en rendant la mesme somme.

XII. Iacques IV. du nom Roy de Maiorque, fils de Iacques III. apres auoir esté prisonnier de Pierre Roy d'Aragon, voulut essayer si la fortune luy seroit plus fauorable qu'à son Pere, & se mit en deuoir de recouurer ses Estats; mais la mort le surprenant dans ce dessein, il laissa par Testament la succession de tous ses Droits à sa sœur Isabelle, vesue du Marquis de Monferrat, laquelle depuis les donna à Louys d'An-

jou frere du Roy Charles V. à la charge d'en moyener le recouurement, & de n'en compofer iamais auec les Roys d'Aragon. De forte que Charles d'Anjou son successeur faisant depuis heretier de tous ses Droits le Roy Louys vnziéme, comme nous auons veu au Chapitre precedant, luy acquit les iustes pretentions que ses Predecesseurs pouuoient auoir sur le Comté de Roussillon, du chef d'Isabelle sœur & heretiere de Iacques IV. Roy de Maiorque, aussi bien que celles qu'il auoit sur la Catelogne, du chef de Violante son Ayeule, dont nous auons traité au même Chapitre.

XIII. Le Roy Louys XI. deuant que par le Testament de Charles d'Anjou il n'eust acquis les Droits que la Maison Royale de Maiorque auoit sur le Comté de Roussillon, les pouvoit pretendre siens par vn autre moyen. Iean II. du nom Roy d'Aragon, pour arrester le cours de la rebellion des Catelans qui s'étoient soûle-uez contre luy, sut reduit à la necessité de luy engager les Comtez de Roussillon, & de Cerdagne, pour le prix de trois cens mille escus d'or, & le secours d'vne armée composée de sept cens Hommes d'armes, outre les Gens de pied necessaires, le tout equipé & soudoyé aux despens de Louys XI. Iean Bouchet en son Histoire d'Aquitaine tient que ce sut vne pure

vente, & André Fauin au lieu cy dessus allegué, apres auoir rapporté au long l'Acte de l'engagement, dit que le Roy Louys XI. ne se contenta pas de ces obligations, ains voulut auoir l'entiere jouyssance des choses obligées, desorte que le Roy Iean d'Aragon ceda, quitta & transporta audit Roy Louys vnzieme, & à ses Successeurs Roys de France, à perpetuité ledit Comté de Roussillon, 🗭 celuy de Cerdagne en toute Iurisdiction & Souveraineté. En fut ledit Roy Louis XI. mis en possession actuelle & reelle, & pour luy Messire Tanneguy du Castel fut fait Gouverneur desdits Comtez de Roussillon & Cerdagne. Puis il ajoûte que le Contract de cette vente & cession, est datté du XXV. Iuin MCCCCLXII, au Palais Archiepiscopal de Saragousse, signé des mémes Roy, Respondans, Notaires & Tesmoins, auec mémes signatures.

XIV. Mais enfin le Roy Charles VIII. persuadé par quelques Pensionaires du Roy d'Aragon, & entre autres par vn Religieux Cordelier nommé Oliuier Maillard, qui gouuernoit sa conscience, suy rendit le Comté de Roussillon contre l'aduis de ses principaux Ministres d'Estat. Voire même Zurita Tome V. Liure I. Chap. X. des Annales d'Aragon, écrit que les Grands Seigneurs du Royaume de France en furent sort marris; & que l'Euesque d'Alby qui étoit l'vn de ceux qui auoient porté le Roy à le rendre, en fut blâmé d'eux, & accusé d'auoir esté corrompu par le Roy d'Espagne, sous promesse du meilleur Euesché de ses Estats. Y quedo, dit Zurita, entre ellos muy notado el Obispo de Albi, de auer sido corrompido y subornado por el Rey d'España, con promesas de prouueerle en sus Reynos de vna muy principal Iglesia. Cependant l'Historien Zurita Tome IV. Liure XX. Chap. LIII. pour authoriser d'auatage la justice de cette restitution, dit que le Roy Louis XI.vn peu auant fa morr, & à la persuasion de S.Frāçois de Paule auoit commandé qu'on la fit, & que mémes il en auoit donné la Commission à l'Euesque de Lombés: A quoy fon Continuateur Blanco de la Nuza Liure I. Chap. XXVII. ajoûte, qu'à la persuasion du même Sainet, elle fut depuis executée par le Roy Charles VIII. Mais cela n'est nullement croyable, d'autant que Philippe de Commines, qui a esté l'vn des principaux Confidens de ces deux Roys, & qui connoissoit particulierement ce Sainct, en eut sans doute écrit quelque chose. Outre que ie ne sçaurois me persuader qu'on eut fait depuis vne si grande estime de sa saincteré, s'il estoit vray qu'il eust conseillé à ce Prince de faire vne chose de laquelle, selon le même Zurita, l'Euesque d'Alby fut blàmé, iusques à estre accusé d'anoir esté suborné par le Roy d'Espagne. Quoy qu'il en foit

en soit, il est certain que le Traité de cette restitution sut depuis rompu par l'infidelité des Espagnols: d'autant que, comme écrit encore Zurita, ayant été fait sous ces conditions, que le Roy d'Espagne ne pourroit pas marier ses Enfans auec ceux des Roys des Romains, d'Angleterre & de Naples, ny auec ceux du Duc de Calabre, ny auec aucun des Ennemis de la Coronne de France, sans le consentement de nos Roys, & qu'ils ne pourroient prester aucune forte de secours à pas vn de ces Princes cotre la Maison de France, les Espagnols y contrevindrent incôtinant apres la reddition du Côté de Roussillon. Voire même le Roy Charles VIII. étant en Italie, Fonseca deputé du Roy d'Espagne déchira le Cayer du Traité en sa presence; si bien qu'il n'y a point de doubte que nos Roys n'ayent encore le mesme droit sur le Roussillon, qu'ils auoient auant le Traité. Ie ne m'arreste pas d'auantage sur ce sujet, d'autant qu'o le pourra mieux apprendre de M. de Samblancat en son Indice des Cotes de Roussillon. XV. Ie ne veux pas aussi m'amuser à faire voir de quelle importance est le Comté de Roussillon pour la Coronne de France : c'est assez qu'on sçache que son recouurement a rangé les Espagnols au delà des Monts Pyrenées, & leur a imposé la necessité de forcer ces naturels

remparts, routes les fois que l'ambition leur conseillera de porter les armes dans le Royaume de France. Et ce n'est pas sans raison si apres que Charles VIII. le leur eut rendu, les plus sages Politiques d'Espagne tenoient que le recouurement de cette Terre valoit bien la conqueste du Royaume de Grenade. No se tuno, dit Zurita, en menos por algunos en aquel tiempo la cobrança de Rossellon, que la conquista de la Ciudad de Granada. Grenade, dis-ie, qui étoit de telle importance pour les Espagnols, que Philippe de Commines Chap. XLVII. de la Chronique de Charles VIII. écrit qu'on croyoit que les Roys d'Espagne auoient quelque enuie de passer la mer pour aller faire la guerre aux Mores, mais que l'opinion de plusieurs étoit, qu'ils se contentoient de ce qu'ils auoient fait, qui est d'auoir conquis le Royaume de Grenade, qui à la verité a esté vne belle & grande conqueste, & la plus belle qui ait esté de nostre temps, 🔗 que iamais leurs Predecesseurs ne sceurent faire.

XVI. Mais enfin le Comté de Roussillon, graces à Dieu, & à la valeur de Lovis le Iuste de glorieuse memoire, est reuenu à la Coronne de France. Ce petit coin de Terre dont le Ciel auoit resusé la conqueste aux armes du Roy François premier, n'a esté qu'vn jeu de celles de ce Prince victorieux. Et bien qu'il ne sut pas

en quelque façon de la dignité, & de la grandeur d'yn Conquerant, que celuy qui auoit arresté la fureur des vagues de l'Ocean, & humilié l'orgueil des rochers les plus inaccessibles des Alpes, s'amusat en personne à ranger sous son obeissance vne petite Plaine; il le sit pourtant, & le plus grand honneur que iamais Perpignan ait receu, est celuy de pouuoir montrer dans son terroir les traces de ses pieds, & les marques des Tranchées qu'il auoit luy-méme desseignées. Je sçay bien qu'enfin la douceur de la domination Françoise obligera le Comté de Roussillon de n'auoir point de regret à celle d'Espagne; il aymera bien mieux de voir heureusement fleurir dans sa Plaine les Lys de la France, que d'y ouyr le rugissement des Lyons d'Espagne. Lors que le Roy Charles VIII. rendit le Roussillon à la Maison d'Espagne, il n'y auoit pas long-temps qu'il auoit suby le joug de nos Roys, & il l'auoit trouué si doux que Zurita Tome V. Liure I. Chap. X. écrit que le Seigneur de Venés qui commandoit dans Perpignan, étant sur le poinct de rendre la Ville aux Espagnols, les Habitans s'y opposerent, & protesterent hardiment qu'ils ne vouloient pas sortir de l'obeissance du Roy de France. Nous déuons à la verité beaucoup esperer de la bonté de ces Peuples : la douceur Françoise aura sans doute bien-tost corrigé ce que l'audace Espagnole leur peut auoir communiqué de fier & de sauuage. Mais aussi iusqu'à ce que le temps ait gaigné cét auantage sur eux, il y auroit beaucoup à craindre, si ces braues Hommes aufquels le Roy en a confié le gouvernement, ne viuoient parmy eux auec vne franchise mélee de cette sage défiance qui fait la meilleure partie de la prudence humaine. Ce que ie suis obligé de dire; d'autant qu'il se pourroit faire que ces Peuples ayans vescu depuis la reddition faite par le Roy Charles VIII.prés de deux siecles fous la domination Espagnole, eussent contra-Aé quelque chose de la haine que l'Espagne a toûjours eue contre le nom François. En effet il n'y a pas long-temps que le Docteur Louis Baldo habitant de Perpignan, dans vn Discours intitulé, Acclamation pia & iusta, qu'il adresse à Philippe III. Roy d'Espagne, luy dit que les Habitans des Comtez de Roussillon, & de Cerdagne ont conceu vne telle haine contre la France, que ceux-là mémes d'entr'eux qui sont nés des François habituez dans le Pays, ont en horreur leur propres Percs pour cette seule raison qu'ils sont François; car parlant de cette grande inimitié, porque es tanto, dit-il, que el hijo de Frances nacido en la Prouincia de los Condados, aborrece con rancor natural à su padre, porque lo es.

## EXTRAICT DV

TESTAMENT DE GERARD dernier Comte de Roussillon, rapporté au Chap. V. pag. 91. & au Chap. X. pag. 184.

HOC EST TESTAMENTVM DOMINI Gerardi Rossilionis Comitis.

Comes, futuri timens discussionem Iudicij, comes plena memoria condo Testamentum meum totius aueri on honoris mei, Testes autem præsentes subscribere on confirmare illud pracipio. In primis dono Domino Deo on Beata Maria Fontis-frigidi meipsum per vitam on per mortem: Ita quod si viuens saculum reliquero, ibi ad Religionem veniam, ibique Monachus, pauperque miles Iesu Christi essiciar. Si aute citra mare mortuus suero, ibi quoque corpus meum ad sepeliendum relinquo. Relinquo Monasterio Fontis-frigidi mille centu Marabatinos, quos donet prædicto Monasterio Teplarij pro mea laboratione quam relinquo eis in Pujols. Relinquo prædictis Teplarijs pro amore Dei, on salute anima

meæ, meum Castrum de Palicio, cum omnibus terminis suis, cum ingressibus 🔗 egressibus suis 🗢 cum omni iure suo, sicut ego possideo & possidere videor, sicut melius scribi, vel intelligi potest. Similiter relinquo Templarijs Furnos de Perpiniano, 🕫 vt in prædicta villa sine licencia eorum Furnus vel Furni sieri non possint. Relinquo etiam eis Eiminas ips as de Perpiniano Molinos qui iuxta Portale sunt, qui exit ad Mallolas. Relinquo Hospitali de Hierusalem meum Castrum de Malpas cum omnibus terminis suis, cum ingressibus & egressibus & cum omni ture suo, sicut ego possideo O possidere videor, tam Heremis, quam condirectis, suut melius potest scribi vel intelligi. Relinquo Guillelmo de Castronouo honorem quem ibi clamabat in prædicto Castro, & teneat ipsum per prædictos Hospitalarios. Relinquo etiam eis campum de stagno, qui est in adiacentia Sancti Ioannis Perpiniani, de quo eieci aquam in Molinum quem Bernardus Sanxius habet in pignore pro mille solidis, qui est subtus domum Leprosorum. Relinguo Monasterio Sancti Genesij Albergam quam in eo habeo, or ve in vallibus S. Petri in proprio honore babeat proprium Custodem qui diligenter custodiat, ne Bajulus meus in colligendis explectis aliquod damnum faciat pradicto Monasterio Relinguo Monasterio Santti Andrea Boscum quem babeo in adiacentia & in decimali Sancti Martini de Ripa, cum omnibus terminis suis,ingressibus & egressibus suis, cum omni iure suo, & Albergam quam habeo in pradicto Monasterio, per meco

omnes meos Successores. Relinquo etiam prædicto Monasterio omne pignus quod Bernardus de Rocha habet per me in Villa de Cabannas, & in Villa Sancti Martini de Ripa, & ipfe Abbas Monasterij tradat eam de pignore. Relinguo Ecclesia S. Ioannis Perpiniani Agrarium illorum hortorum qui sum attenentes iuxta regum qui vadit ad molendina noua, excepto illo quem dedi Leprosis.Relinguo etiam Ecclesia pradicta S. Ioanis condominas quas habeo in adiacentia ipsius. Relinquo Leprosis Perpiniani Agrarium de horto Ioannis Roberti. Relinquo Guillelmo Sancti Laurentij, & Petro Sancti Hyppoliti Albergas quas mihi faciebant. Relinquo Populo Perpiniani prasenti & futuro V iduaticum quod in eis recipiebā.Relinguo hominibus de Albera omnes meas defensas. Relinquo illud quod supra miseram in Guidonatico, excepto legitimo Psatico Beatrici consobrina mea 🗠 meŭ Castrum de Mosona per Alodium. Ermengaudo Berengario de Orle vnum locum in Villa Perpiniani ante Furnos, vbi possit adificare duos Mansos ad recognitionem Pontij de Tacidone & Raymundi de Redorta & Guillelmi Saneti Laurentij. Ecclesia & Populo de Volestris pro maleficio quod eis feci restituo duo centum millia Solidorum Melgoirensium bonorum 🖙 mitibilium, vt Consilio bonorum hominum diuidantur inter se iuste. Hominibus de Caneto pro maleficio quod eis feci restituo mille solidos Melgoirenses bonos & mitibiles. Hominibus de Candel quibus abstuli suum auere, restituo ducentos solidos Melgoirenses. Heredibus Pon-

tij de Banuls, & cateris hominibus pradicta Villa quibus malum feci restituo tercentos solidos Melgoirenses. Petro mortuo faneratori, pro damno quod ei intulit quidam Latro restituo quinquaginta solidos Melgoirenfes. Canonicis Sancta Maria de Capo, restituo ducentos solidos Melgoirenses pro maleficio quod eis feci. Restituo Hominibo de villa malacha pro Maleficio quod eis feci ducentos solidos Melgoirenses. Hominibus de Canomalo restituo pro malesicio quod eis seci tercentos solidos Melgoirenses. Pro parte latrociny Poty de Alma quam ego habui, restituo mille solidos Melgoirenses ex quibus induantur centum Pauperes Tunicis nouis, & quodresiduum suerit de dictis mille solidis in cibis Pauperum itidem expendatur. Hominibus Maurelanis restituo pro malesicio quod eis seci quingentos solidos Melzoirenses. Hominibus de Volon restituo pro malestcio quod eis feci ducentos solidos Melgoirenses. Hominibus de Rogis pro maleficio quod eisfeci restituo centu folidos Biterrenses. Restitutionem ipsam que scripta est in isto Testamento faciant Templarij 👉 Hospitalarij de medietate explectarum illius Eleemosina quam eis dono, medium per medium, exceptis illis mille centum Marabatinis quo: solum Templarij debent soluere Monasterio Fontis-frigidi. Istam restitutionem pradictam faciant Templarij & Hospitalarij ad recognitionem Abbatis Fontis-frigidi ad persoluenda mea debita, qua sunt tria inillia quingenta. Relinguo ad recognitionem meorum Manumissorum omni s expletta que habeo in Abbate

batia Gin Pujols excepta Laboratione quam dono Tem. plarijs, & Taberna Perpiniani, & Guidonatico vetulo 🖝 explectis qua exierint de Condominis Perpiniani quas relinquo Ecclesia S. Ioannis Perpiniani. Omnes alias explectas quas habere debeo in Villa Perpiniani, excepto illo quod dedi Templarijs, & Hespitalarijs & Leprosis 🖒 Ecclesiæ S. Ioannis tamdiu tencant donec omnia debita sint persoluta. Quod si post hoc clamor venerit pro debitis, vel damnis, secundum recognitionem suam tamdiu prafati Manumissores pradictas explectas Abbatia & Pujols & Perpiniani teneant donec omnia, sicut iustitia & ratio dictauerint, sint absoluta. Omnem alium meum honorem, videlicet Comitatum Rossilionis, oquidquid ad eum pertinet in Petraltensi & Empuriensi Comitatu, sicut habeo vel habere debeo, & ficut in Chartis antiquis inter me & Comitem Empuriensem scriptum est, exceptis ijs quæ in hoc Testamento expresse relinquo Monasterijs, Templarijs & Hospitalarijs & Ecclesijs & Hominibus meis, totum relinquo Domino meo Regi Aragonum dono 🗢 Successoribus eius, si obiero sine Infante de legitimo Coniugio; tali convenientia & tali inspecta ratione, vt ipse ea que in hoc Testamento pro salute anime mee, Religiosis 🖙 venerabilibus locis reliqui manu teneat, 🔗 pradicta religiofa 🖎 venerabilia loca ea qua illis reliqui in pace O quiete absque diminutione seu vexatione in perpetuum tenere ac possidere faciat. Rogo & Dominum meum Regem per illam fidem & per illum amorem

quem illi demonstro in hoc Testamento, quando meum Honorem qui ad ius illius non pertinebat illi dono, ve Berengarium de Orle meum Patruelem, & meum carissimum amicum Pontium de Tacidone, & Guillelmum sancti Laurentij & Raymundum sancti Laurentij 🗠 omnes meos Homines diligat 🜣 defendat ab omnibus Hominibus, & Honores & omnia que illorum funt. Si quis contra hoc Testamentum venire reputauerit, agere non valeat, sed in duplo componat. Fastum est hoc Testamentum quarto nonas Iuly, Anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo secundo. Regnante Lodoico Rege in Francia. Signum Gerardi Comitis Rossilionis, qui hoc Testamentum scribere iussit, firmauit, Testibus firmareque rogauit. Testes huius Testamenti sunt Vitalis Abbas Fontisfrigidi, & Petrus Abbas fancti Andrea, & Arnaldus. Monachus Fontis-frigidi, 🔗 Raymundus de Caneto Templarius, & Raymundus Cathalani Hospitalarius, & Berengarius de Orle, & Pontius de Tacidone, & Raymundus de Redorta, & Guillelmus sancti Laurentij, & Arnaldus Leuita & Monachus qui scripsit illud Testamentum, de quo illud translatum fuit : Guillelmus Peregrini fecit Translatum, de quo ego Raymundus de Veranto Leuita translataui istud presens Translatum sideliter rogatus atque iussus, & boc. Genum feci.